



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 29 janvier 2007

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :

**M. le juge Claude Jorda, juge président  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

**M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Version publique  
avec annexe 1**

**Décision sur la confirmation des charges**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les représentants légaux des victimes**

**a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

**Le conseil de la Défense**

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

## SOMMAIRE

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
A. LE CONTEXTE DE L'AFFAIRE .....	4
1. <i>Le district d'Ituri avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002</i> .....	4
2. <i>Thomas Lubanga Dyilo</i> .....	4
3. <i>Les allégations formulées par l'Accusation à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo</i> .....	5
B. LES GRANDES ETAPES DE LA PROCEDURE .....	6
<b>II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE.....</b>	<b>9</b>
A. LE CRITERE PREVU A L'ARTICLE 61-7 DU STATUT .....	9
B. QUESTIONS RELATIVES A L'ADMISSIBILITE DES ELEMENTS DE PREUVE ET A LEUR VALEUR PROBANTE ...	11
1. <i>Remarques préliminaires</i> .....	11
2. <i>Arrêts de la Chambre d'appel concernant la première et la deuxième décision relative aux requêtes aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement</i> .....	12
3. <i>Contestations des parties s'agissant de l'admissibilité des éléments de preuve admis au fins de l'audience de confirmation des charges et de leur valeur probante</i> .....	22
<b>III. QUESTIONS PROCÉDURALES.....</b>	<b>43</b>
A. REQUETE DE LA DEFENSE CONCERNANT LA FORME DU DOCUMENT DE NOTIFICATION DES CHARGES .....	43
B. QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE DIVULGATION DES ELEMENTS POTENTIELLEMENT A DECHARGE OU POUVANT ETRE NECESSAIRE A LA PREPARATION DE LA DEFENSE.....	45
C. REQUETE DE LA DEFENSE AUX FINS DE L'EXCLUSION DE CERTAINES PARTIES DES OBSERVATIONS FINALES DE L'ACCUSATION .....	46
D. REQUETE DE LA DEFENSE AUX FINS D'OBTENIR L'ACCES A UN RAPPORT VERSE AU DOSSIER DE LA SITUATION .....	46
E. COMPETENCE DE LA COUR ET LA RECEVABILITE DE L'AFFAIRE <i>LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO</i> .....	47
<b>IV. ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE L'INFRACTION .....</b>	<b>48</b>
A. L'EXISTENCE ET LA NATURE DU CONFLIT ARME EN ITURI.....	48
1. <i>Analyse des éléments de preuve relatifs à l'existence et à la nature du conflit armé</i> .....	48
2. <i>La qualification du conflit armé</i> .....	60
B. LA CONSTITUTION DE L'INFRACTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8-2-B-XXVI ET DE L'ARTICLE 8-2-E-VII DU STATUTS .....	69
1. <i>L'enrôlement ou la conscription d'enfants de moins de 15 ans</i> .....	70
2. <i>La participation active aux hostilités</i> .....	76
3. <i>Les éléments distincts dans les deux articles : « dans les forces armées nationales » ou « dans une force ou un groupe armé »</i> .....	80
C. L'EXISTENCE D'UN LIEN ENTRE LE CONFLIT ARME ET LES CRIMES ALLEGUES .....	84
<b>V. LE PRINCIPE DE LA LEGALITE ET L'ERREUR SUR LE DROIT.....</b>	<b>86</b>
<b>VI. LA RESPONSABILITE PENALE.....</b>	<b>91</b>
A. LES FORMES DE RESPONSABILITE .....	91
1. <i>Étendue de l'analyse</i> .....	91
2. <i>La notion de coaction, telle qu'inscrite dans le Statut</i> .....	93
3. <i>Éléments de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime</i> .....	97
B. EXISTE-T-IL DES PREUVES SUFFISANTES DONNANT DES MOTIFS SUBSTANTIELS DE CROIRE QUE THOMAS LUBANGA DYILO EST PENALEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE COAUTEUR AU SENS DE L'ARTICLE 25-3-A DU STATUT, DES CRIMES QUI LUI SONT IMPUTES?.....	104
1. <i>Elements objectifs</i> .....	104
2. <i>Les éléments subjectifs</i> .....	125
3. <i>Conclusion</i> .....	129

Annexe 1

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), après tenue de l'audience de confirmation des charges en l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

**REND LA PRÉSENTE DÉCISION.**

## I. INTRODUCTION

### A. Le contexte de l'affaire

#### 1. *Le district d'Ituri avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002*

1. L'Ituri est un district de la Province orientale de la République démocratique du Congo (RDC), jouxtant l'Ouganda à l'est et le Soudan au Nord. Il compte entre 3,5 et 5,5 millions d'habitants, dont seulement 100 000 vivent à Bunia, la capitale du district. La population appartient à une vingtaine de groupes ethniques, dont les plus nombreux sont les Hema, les Lendu et leur sous-groupe méridional (les Ngiti), les Alur et les Bira.
2. L'Ituri est riche en ressources naturelles, comme l'or, le pétrole, le bois, le coltan et le diamant. Citons notamment la mine de Mongwalu, à environ 45 kilomètres au nord-ouest de Bunia, qui est la plus importante mine d'or de la RDC et l'une des plus importantes d'Afrique centrale.
3. La majorité de la population iturienne vit de l'agriculture et le reste du commerce, de l'élevage et de la pêche. La tribu Lendu a l'agriculture pour principale activité économique tandis que la tribu Hema se consacre davantage à l'élevage de bétail.
4. Durant l'été 1999, des tensions se sont développées du fait de litiges concernant l'allocation de terres sur le territoire de l'Ituri et l'appropriation de ressources naturelles. Au cours de la deuxième moitié de l'année 2002, différentes parties du district de l'Ituri ont connu un regain de violence.

#### 2. *Thomas Lubanga Dyilo.*

5. Thomas Lubanga Dyilo est né en 1960 à Jiba (localité située sur le territoire de Djugu en Ituri, dans la Province orientale de la DRC) et il appartient à l'ethnie Hema. Il était étudiant à l'Université de Kisangani, où il a obtenu un diplôme en psychologie. De 1986 à 1997, il aurait dirigé une organisation appelée « Votura ». De 1990 à 1994, il aurait occupé également un poste d'assistant à l'Université de Cepromad. Pendant toute cette période, il avait d'autres activités lucratives, allant de l'agriculture au commerce de l'or.

6. Au vu des éléments présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges, il semblerait que Thomas Lubanga Dyilo soit entré en politique entre la fin de 1999 et au début de 2000. Peu après, il a été élu à l'Assemblée du district d'Ituri<sup>1</sup>.
7. Le 15 septembre 2000, les Statuts de l'Union des patriotes congolais (UPC) ont été signés par Thomas Lubanga Dyilo, premier signataire, et plusieurs autres personnes qui allaient par la suite occuper des postes de direction au sein de ce parti et de sa branche militaire armée, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). En août 2002, l'UPC pris le contrôle de Bunia<sup>2</sup>.
8. Au début du mois de septembre 2002, l'UPC a été rebaptisée Union des patriotes congolais/Réconciliation et Paix (UPC/RP) et Thomas Lubanga Dyilo en a été nommé Président. Quelques jours plus tard, Thomas Lubanga Dyilo a signé à Bunia le décret désignant les membres du premier exécutif de l'UPC/RP dans le district de l'Ituri. Parallèlement, un second décret a officiellement créé les FPLC. Aussitôt après leur création, Thomas Lubanga Dyilo en est devenu le commandant en chef.

*3. Les allégations formulées par l'Accusation à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo*

9. Dans le « Document de notification des charges, article 61-3-a »<sup>3</sup>, déposé le 28 août 2006, l'Accusation impute à Thomas Lubanga Dyilo, en vertu des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, les crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé (en l'espèce les FPLC, branche militaire de l'UPC depuis septembre 2002<sup>4</sup>), et à les faire participer activement à des hostilités<sup>5</sup>. L'Accusation soutient que « [l]es crimes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>6</sup> ».

---

<sup>1</sup> Curriculum Vitae de Thomas Lubanga, DRC-OTP-0092-0378.

<sup>2</sup> DRC-OTP-0091-0047; Déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0109, par. 137 et DRC-OTP-0105-0148, par. 342.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-356-Conf-Anx3.

<sup>4</sup> Ibid., par. 14.

<sup>5</sup> Ibid., par. 27.

<sup>6</sup> Ibid., par. 7.

10. L'Accusation affirme que même avant la création des FPLC, l'UPC recrutait activement et en grand nombre des enfants de moins de 15 ans et les soumettait à une formation militaire dans son camp d'entraînement militaire de Sota, entre autres<sup>7</sup>.
11. Toujours selon l'Accusation, après leur création et jusqu'à la fin de 2003, les FPLC ont continué à procéder à l'enrôlement et à la conscription systématiques et en grand nombre d'enfants de moins de 15 ans, afin de leur donner une formation militaire et ultérieurement de les faire participer activement à des hostilités<sup>8</sup>, notamment en en faisant les gardes du corps des commandants militaires de haut rang des FPLC<sup>9</sup>. Parmi les camps d'entraînement militaire des FPLC, on peut citer les camps de Centrale, Mandro, Rwampara, Irumu et Bule<sup>10</sup>.
12. L'Accusation soutient que Thomas Lubanga Dyilo est pénalement responsable des crimes énumérés dans le document de notification des charges, en tant que coauteur agissant de concert avec d'autres officiers des FPLC et membres et partisans de l'UPC<sup>11</sup>.

## **B. Les grandes étapes de la procédure**

13. Le 5 Juillet 2004, la situation en République démocratique du Congo, a été assignée à la Chambre par la Présidence de la Cour<sup>12</sup>.
14. Le 16 septembre 2004, le juge Claude Jorda a été déclaré juge président de la Chambre<sup>13</sup>.
15. Le 12 janvier 2006, l'Accusation a déposé la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo<sup>14</sup>.
16. Le 10 février 2006, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo<sup>15</sup>. Une demande d'arrestation et de remise de Thomas Lubanga Dyilo a ensuite été adressée à la République démocratique du Congo le 24 février 2006<sup>16</sup>. Les 16 et 17 mars, Thomas Lubanga Dyilo a été arrêté en République démocratique du Congo, remis à la Cour et transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye.

---

<sup>7</sup> Ibid., par. 26.

<sup>8</sup> Ibid., par. 27.

<sup>9</sup> Ibid., par. 40.

<sup>10</sup> Ibid., par. 34.

<sup>11</sup> Ibid., par. 20 et 23.

<sup>12</sup> ICC-01/04-1.

<sup>13</sup> ICC-01/04-2.

<sup>14</sup> ICC-01/04-98-US-Exp-tFR.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-2-US. Le 17 mars, les scellés ont été levés sur le mandat d'arrêt et les documents connexes (ICC-01/04-01/06-37-tFR).

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-9-US.

17. Le 20 mars 2006, Thomas Lubanga Dyilo a comparu pour la première fois devant la Chambre lors d'une audience au cours de laquelle cette dernière a vérifié qu'il avait été informé des crimes qui lui sont imputés et de ses droits. La Chambre avait alors annoncé que l'audience de confirmation des charges se tiendrait le 27 juin 2006.
18. Le 22 mars 2006, la Chambre a désigné la juge Sylvia Steiner comme juge unique et l'a chargée d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de cette affaire, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>17</sup>. Les 15 et 19 mai 2006, la juge unique a rendu deux Décisions relatives aux modalités de communication des éléments de preuve et établissant un échéancier<sup>18</sup>.
19. Le 28 juillet et le 20 octobre 2006, la Chambre a reconnu aux demandeurs a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 la qualité de victimes autorisées à participer à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>19</sup>. Aux termes de cette décision, la qualité de victime, au sens de la règle 85 du Règlement, est subordonnée à l'existence d'un lien de causalité direct entre les préjudices subis par le demandeur et les charges retenues à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo.
20. Dans le document de notification des charges déposé le 28 août 2006, l'Accusation soutient qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2003, Thomas Lubanga Dyilo a procédé, en tant que coauteur, à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les a fait participer activement à des hostilités<sup>20</sup>.
21. Le 22 septembre 2006, la Chambre a rendu une décision sur les modalités de participation des victimes à l'audience de confirmation des charges<sup>21</sup>.
22. Le 3 octobre 2006, la Chambre a rejeté l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut<sup>22</sup>. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel dans un arrêt rendu le 14 décembre 2006<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-51.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-102-tFR.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-228 ; ICC-01/04-01/06-205-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-601.

<sup>20</sup> Crime sanctionné à l'article 8-2-b-xxvi du Statut ; forme de responsabilité visée à l'article 25-3-a du Statut.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-462.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-512-tFR.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-772.

23. Le 2 août<sup>24</sup>, les 15 et 20 septembre<sup>25</sup> et le 4 octobre 2006<sup>26</sup>, la Chambre a rendu quatre décisions, concernant des requêtes aux fins d'expurgations et des résumés déposés par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement.
24. Le 5 octobre 2006, la Chambre a désigné le juge Claude Jorda comme juge unique dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges en vue d'assurer notamment les fonctions prévues à la règle 122-1 du Règlement.
25. Le 18 octobre 2006, le juge unique Claude Jorda a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo<sup>27</sup>.
26. Les 19 et 20 octobre 2006, la Chambre a rendu deux décisions autorisant l'Accusation à faire témoigner un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies devant la Chambre pendant l'audience de confirmation des charges. Elle a également autorisé un observateur de cette organisation à assister à l'audience.
27. Le 20 octobre 2006 également, en application de la règle 121-3 du Règlement, l'Accusation a adressé à la Chambre l'inventaire final de ses preuves<sup>28</sup>. Les 2 et 7 novembre 2006, la Défense a déposé l'inventaire de ses preuves<sup>29</sup>.
28. Au cours de l'audience du 26 octobre 2006, l'Accusation a fait part à la Chambre de son intention de récoiler le témoin qu'elle entendait appeler à la barre pendant l'audience de confirmation des charges.
29. Le 8 novembre 2006, la Chambre a rendu une décision concernant le récolement des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour<sup>30</sup>, par laquelle elle a ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de familiariser le témoin avec la Cour, de lui expliquer le déroulement des procédures devant la Cour notamment dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, et de discuter avec lui des questions relatives à sa protection. La Chambre a également interdit à l'Accusation de mener des séances de récolement et de s'abstenir de contacter le témoin en dehors de la salle d'audience dès lors que ce dernier aurait pris l'engagement solennel prévu à la règle 66 du Règlement.

---

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-235-tFR.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-437-tFR ; ICC-01/04-01/06-455-tFR.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-515-Conf-Exp-tFR.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-586.

<sup>28</sup> L'Accusation avait déposé le 28 août 2006 un premier inventaire de ses preuves (ICC-01/04-01/06-595-Conf-Exp-Anx7). Le 20 octobre 2006, elle en a déposé une version modifiée (ICC-01/04-01/06-595-Conf-Exp-Anx3).

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/06-644 ; ICC-01/04-01/06-673.

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/06-679-tFR.

30. L'audience de confirmation des charges dans cette affaire s'est tenue du 9 au 28 novembre 2006 selon les modalités établies le 7 novembre 2006, conformément à la règle 122-1 du Règlement<sup>31</sup>.
31. À l'issue de l'audience, les Représentants des victimes ont déposé les 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2006 des observations écrites concernant les questions de droit et de fait soulevées pendant l'audience<sup>32</sup>. Les Observations de l'Accusation concernant les questions débattues à l'audience de confirmation des charges ont été déposées le 4 décembre 2006<sup>33</sup>. La Défense a déposé ses conclusions concernant les points de fait et de droit débattus à l'audience le 6 décembre 2006.<sup>34</sup>
32. Le 14 décembre 2006, la Chambre d'appel a annulé<sup>35</sup> les décisions du 15 et 20 septembre 2006 relatives aux expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement<sup>36</sup>. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre préliminaire n'avait pas suffisamment motivé les conclusions autorisant les expurgations aux fins de la protection des enquêtes à venir en application de la règle 81-2 du Règlement ou le cas échéant l'identité des témoins en application de la règle 81-4 du Règlement. La Chambre d'appel a estimé que cette erreur affectait la Décision contestée de manière considérable dans la mesure où il n'est pas possible, au vu des motifs exposés, de déterminer comment la Chambre préliminaire est parvenue à sa décision<sup>37</sup>.

## II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

### A. Le critère prévu à l'article 61-7 du Statut

33. Aux termes de l'article 61-7 du Statut :

À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

- a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;
- b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/06-678-tFR.

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/06-745 ; ICC-01/04-01/06-750.

<sup>33</sup> ICC-01/04-01/06-754 ; ICC-01/04-01/06-754-Anx ; ICC-01/04-01/06-755-Conf ; ICC-01/04-01/06-755-Conf-Anx.

<sup>34</sup> ICC-01/04-01/06-763 ; ICC-01/04-01/06-764 ; ICC-01/04-01/06-758-Conf ; ICC-01/04-01/06-759-Conf.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/06-773 ; ICC-01/04-01/06-774.

<sup>36</sup> ICC-01/04-01/06-437 ; ICC-01/04-01/06-455.

<sup>37</sup> ICC-01/04-01/06-773, par. 53.

c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :

- i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou
- ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

34. L'Accusation considère que pour interpréter le critère des « motifs substantiels de croire » énoncé à l'article 61-7 du Statut, il convient de considérer l'objet et le but de l'audience de confirmation des charges. L'Accusation soutient qu'elle a pour but de garantir que les éléments de preuve suffisent à justifier le renvoi en jugement et elle ajoute que la présentation de résumés prévue à l'article 61-5 du Statut conforte ce point de vue. L'Accusation ajoute que le critère imposé par l'article 61-7 du Statut s'apparente à la « présomption reposant sur des éléments crédibles qui (si la Défense n'apporte pas à cet égard d'éléments contradictoires valables) serait une base assez solide pour établir la culpabilité<sup>38</sup> ».

35. Le Représentant de la victime a/0105/06 considère dans ses observations écrites que si pour le mandat d'arrêt, la détermination des juges peut se fonder uniquement sur la perception que le Procureur a de son dossier, pour la confirmation des charges, la Chambre devra établir l'existence « de présomptions sérieuses<sup>39</sup>. »

36. Sur ce point, la Défense se place dans le contexte de la condamnation d'un accusé et considère que les éléments de preuve présentés par l'Accusation doivent être suffisants pour qu'on puisse raisonnablement conclure à la culpabilité<sup>40</sup>.

37. La Chambre est d'avis que dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, l'objectif se limite à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons<sup>41</sup>. Ce mécanisme a pour but de protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées.

38. Pour définir la notion de « motifs substantiels de croire », la Chambre s'appuie sur la jurisprudence relative aux droits de l'homme internationalement reconnus. À cet égard, dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1987, la Cour européenne des droits de l'homme

---

<sup>38</sup> ICC-01/04-01/06-755-Conf-Anx, par. 8 à 13, reprenant *Le Procureur c. Dario Kordic*, Affaire n°IT-95-14-I, Décision du 10 novembre 1995, p.3.

<sup>39</sup> ICC-01/04-01/06-745, par. 5 à 10.

<sup>40</sup> ICC-01/04-01/06-764-tFR, par. 37 à 41.

<sup>41</sup> Haut-Commissariat de Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport du Comité contre la torture, Document des Nations Unies, A/53/44, annexe IX, par. 6.

(CEDH) a défini ce critère comme prévoyant des « motifs sérieux et avérés de croire<sup>42</sup> ». Dans une opinion partiellement dissidente et commune jointe à l'arrêt *Mamatkulov et Akasrov c. Turquie*, les juges Bratza, Bonello et Hedigan ont considéré que les « motifs substantiels de croire » devaient être définis comme « des raisons solides de croire<sup>43</sup> ». Par ailleurs, dans cette même affaire, la Grande Chambre de la CEDH avait considéré les éléments dont elle disposait comme un tout<sup>44</sup>.

39. Ainsi, la Chambre considère que la charge de la preuve qui pèse sur l'Accusation oblige cette dernière à apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques. De plus, le critère des « motifs substantiels de croire » doit permettre d'évaluer l'ensemble des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, considérés comme un tout. À l'issue d'un examen rigoureux de l'ensemble de ces éléments, la Chambre déterminera si elle est intimement convaincue que les allégations de l'Accusation sont suffisamment solides pour renvoyer Thomas Lubanga Dyilo en jugement. À cet égard, la Chambre mettra en perspective les différentes déclarations de témoins avec le reste des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, sans pour autant tous les référencer dans la présente décision.

## **B. Questions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve et à leur valeur probante**

### *1. Remarques préliminaires*

40. La Chambre rappelle qu'en exécution de la Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges rendue le 7 novembre 2006<sup>45</sup> :

- a. toute pièce énumérée dans l'inventaire modifié des preuves déposé le 20 octobre 2006 par l'Accusation doit être admise comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins que la Chambre ne se soit expressément prononcée contre son admission après opposition de l'un quelconque des participants à l'audience ; et
- toute pièce énumérée dans l'inventaire des preuves déposé le 2 novembre 2006 par la Défense et dans l'inventaire modifié des preuves déposé le 7 novembre 2006 par la Défense doit être admise comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins que la Chambre ne se soit expressément prononcée

---

<sup>42</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Soering c. Royaume-Uni*, Arrêt du 7 juillet 1989, requête n° 14038/88.

<sup>43</sup> Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Affaire Mamatkulov et Aksarov c. Turquie*, Arrêt du 4 février 2005, requêtes n° 46827/99 et 46951/99.

<sup>44</sup> Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Chahal c. Royaume-Uni*, Arrêt du 15 novembre 1996, requête n° 22141/93, par. 97.

<sup>45</sup> ICC-01/04-01/06-678-tFR.

contre son admission après opposition de l'un quelconque des participants à l'audience ;

41. De plus, dans sa décision orale du 10 novembre 2006, rendue en application de la règle 122-3 du Règlement, la Chambre a considéré que :

-Premièrement, la Défense a contesté la recevabilité de tout élément de preuve inclus dans la liste des éléments de preuve du Procureur du 20 octobre 2006, pour lequel des expurgations ont été autorisées et, notamment, les documents contenant des expurgations relatives aux sources d'information du Procureur et les résumés.

-Deuxièmement, la Chambre observe que le premier appel a été autorisé, dans une décision du 28 septembre 2006, et le second, le 4 octobre 2006. À nouveau, la Chambre observe que la Défense n'a pas demandé l'effet suspensif de ces deux décisions. En conséquence, lesdites décisions de la Chambre préliminaire I sont toujours applicables avec, bien sûr, les mêmes réserves que celles que j'ai faites tout à l'heure. Ainsi, les parties doivent avoir la possibilité de présenter leurs éléments de preuve au cours de l'audience de confirmation des charges. Néanmoins, la Chambre souhaite informer les participants que la question de la recevabilité des éléments de preuve doit être jointe à la décision sur le fond. La Chambre souhaiterait, à cet égard, rassurer les parties sur le fait que, si la Chambre d'appel infirme ces décisions en tout ou en partie, les éléments de preuve affectés par cette décision seront automatiquement déclarés irrecevables.<sup>46</sup>

2. *Arrêts de la Chambre d'appel concernant la première et la deuxième décision relative aux requêtes aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement*

a. Éléments de l'inventaire des preuves déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006 affectés par l'Arrêt relatif au premier appel

42. Dans l'arrêt concernant l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement » (« l'Arrêt relatif au premier appel »), rendu le 14 décembre 2006, la Chambre d'appel précise ce qui suit, sous l'intitulé « Mesures appropriées » :

[TRADUCTION] La Chambre d'appel juge que dans la Décision contestée, la Chambre préliminaire n'a pas suffisamment motivé les conclusions selon lesquelles l'identité des témoins ne devrait pas être révélée à la Défense. La Chambre d'appel estime que cette erreur affecte la Décision contestée de manière considérable car il n'est pas possible de déterminer, à la lumière des motifs exposés, comment la Chambre préliminaire est parvenue à cette décision. C'est pourquoi il convient d'annuler la Décision contestée. Étant donné que l'annulation de la Décision contestée sur la base du premier moyen d'appel ne permet pas à la Chambre d'appel de juger définitivement que la Chambre préliminaire ne pouvait pas autoriser la

<sup>46</sup> ICC-01-04-01-06-T-32-FR[10Nov2006Editée] , p. 21, lignes 10 à 25.

non-divulgence de l'identité des témoins concernés en l'espèce, la Chambre préliminaire est invitée à statuer à nouveau sur les requêtes qui ont donné lieu à la Décision contestée, en tenant compte des conclusions du présent arrêt<sup>47</sup>.

43. En conséquence, l'Arrêt relatif au premier appel annule la Décision contestée, qui autorisait l'Accusation à ne pas communiquer à la Défense l'identité des témoins suivants : DRC-OTP-WWWW-0003 ; DRC-OTP-WWWW-0004 ; DRC-OTP-WWWW-0016 ; DRC-OTP-WWWW-0021 ; DRC-OTP-WWWW-0024 ; DRC-OTP-WWWW-0026 ; DRC-OTP-WWWW-0027 ; DRC-OTP-WWWW-0030 ; DRC-OTP-WWWW-0032 ; DRC-OTP-WWWW-0034 ; DRC-OTP-WWWW-0035 ; DRC-OTP-WWWW-0037 ; DRC-OTP-WWWW-0038 ; DRC-OTP-WWWW-0040 ; DRC-OTP-WWWW-0041 ; et DRC-OTP-WWWW-0044.

44. La Chambre estime donc que l'Arrêt relatif au premier appel a un effet sur les éléments ci-après de l'inventaire des preuves déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006 : i) le résumé des déclarations, des transcriptions d'audition et des notes et rapports établis par les enquêteurs de l'Accusation dans le cadre de l'audition des témoins susmentionnés ; et ii) tout document et vidéo connexe figurant aux annexes 1 à 9, 12 à 15, 18 à 21 de la requête modifiée aux fins de la communication des éléments de preuve sous forme de résumés (« la Troisième Requête de l'Accusation »), déposée par l'Accusation le 4 octobre 2006<sup>48</sup> (à l'exception de ceux communiqués antérieurement à la Défense sans expurgation).

---

<sup>47</sup> ICC-01/04-01/06-773, par. 53. Par ailleurs, la Chambre d'appel précise également que la Décision contestée ne tient pas dûment compte de trois des principaux éléments à prendre en considération pour autoriser la non-divulgence de l'identité d'un témoin en application de la règle 81-4 du Règlement, à savoir : le risque que la divulgation de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille ; la nécessité de prendre des mesures de protection ; et les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire a estimé que ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (dernière phrase de l'article 68-1 du Statut). La Chambre d'appel ajoute que, s'agissant de la mise en danger des témoins ou de membres de leur famille, le raisonnement exposé par la Chambre préliminaire n'explique nullement pourquoi elle estimait que la sécurité des témoins ou de leur famille pourrait être mise en danger si l'identité desdits témoins venait à être révélée à l'appelant. En outre, selon la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire n'a pas précisé sur lesquels des éléments de fait qui lui avaient été présentés elle s'était fondée pour parvenir à une telle conclusion. S'agissant de la nécessité de ne pas divulguer l'identité des témoins, la Chambre préliminaire, selon la Chambre d'appel, s'est contentée d'affirmer que dans certaines régions de la République démocratique du Congo, la situation en matière de sécurité avait des répercussions sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de protection, sans pour autant préciser les facteurs qu'elle jugeait pertinents aux fins de la protection des témoins. La Chambre d'appel a finalement conclu que l'appelant ignorait les faits sur lesquels s'était fondée la Chambre préliminaire pour prendre sa décision et la façon dont elle avait appliqué la règle 81-4 du Règlement aux faits de l'espèce. » (Ibid., par. 21).

<sup>48</sup> Selon l'annexe 22 à la Troisième Requête de l'Accusation, sont inclus :

- i) Le résumé de la déclaration et de la transcription du procès-verbal d'audition du témoin DRC-OTP-WWWW-0003 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0029-0255 à 0256 ; DRC-OTP-0029-0253 à DRC-OTP-0029-0251 à 0252 ; DRC-OTP-0029-0246 à 0250 ; DRC-OTP-0029-0258 ; DRC-OTP-0029-0257 ; DRC-OTP-0024-0137 ; DRC-OTP-0024-0138 ; et DRC-OTP-0024-0122 ;
- ii) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0004 et les documents expurgés suivants : DRC-OTP-0037-0284 ; DRC-OTP-0041-0044 ; DRC-OTP-0041-0045 ; DRC-OTP-0041-0049 ; DRC-OTP-0041-0050 ; DRC-OTP-0041-0052 ; DRC-OTP-0041-0054 ; DRC-OTP-0041-0056 ; DRC-OTP-0041-0058 ; DRC-OTP-0041-0060 ; DRC-OTP-0041-0061 ; DRC-OTP-0041-0062 ; DRC-OTP-0041-0063 ; DRC-OTP-0041-0064 ; DRC-OTP-0041-0070 ; DRC-OTP-0041-

- 0076 ; DRC-OTP-0041-0097 ; DRC-OTP-0041-0098 ; DRC-OTP-0041-0099 ; DRC-OTP-0041-0100 ; DRC-OTP-0041-0101 ; DRC-OTP-0041-0104 ; DRC-OTP-0041-0107 ; DRC-OTP-0041-0109 ; DRC-OTP-0041-0110 ; DRC-OTP-0041-0111 ; DRC-OTP-0041-0113 ; DRC-OTP-0041-0114 ; DRC-OTP-0041-0116 ; DRC-OTP-0041-0117 ; DRC-OTP-0041-0121 ; DRC-OTP-0041-0123 ; DRC-OTP-0041-0124 ; DRC-OTP-0041-0125 ; DRC-OTP-0041-0127 ; DRC-OTP-0041-0128 ; DRC-OTP-0041-0129 ; DRC-OTP-0041-0131 ; DRC-OTP-0041-0132 ; DRC-OTP-0041-0133 ; DRC-OTP-0041-0134 ; DRC-OTP-0041-0135 ; DRC-OTP-0041-0136 ; DRC-OTP-0041-0137 ; DRC-OTP-0041-0138 ; DRC-OTP-0041-0139 ; DRC-OTP-0041-0140 ; DRC-OTP-0041-0141 ; DRC-OTP-0041-0145 ; DRC-OTP-0041-0147 ; DRC-OTP-0041-0148 ; DRC-OTP-0041-0152 ; DRC-OTP-0041-0153 ; DRC-OTP-0041-0154 ; DRC-OTP-0041-0155 ; DRC-OTP-0041-0156 ; DRC-OTP-0041-0158 ; DRC-OTP-0041-0160 ; DRC-OTP-0041-0162 ; DRC-OTP-0041-0164 ; DRC-OTP-0041-0168 ; DRC-OTP-0041-0174 ; DRC-OTP-0041-0176 ; DRC-OTP-0041-0186 ; DRC-OTP-0041-0187 ; DRC-OTP-0041-0191 ; DRC-OTP-0041-0196 ; DRC-OTP-0041-0204 ; DRC-OTP-0041-0206 ; DRC-OTP-0041-0207 ; et DRC-OTP-0041-0210 à DRC-OTP-0041-0266 ;
- iii) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0016 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0126-0471 à 0472 ; DRC-OTP-0126-0473 à 0474 ; et DRC-OTP-0126-0475 à 0476 ;
- iv) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0021 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0113-0054 ; DRC-OTP-0113-0060 ; DRC-OTP-0113-0055 ; DRC-OTP-0113-0057 ; DRC-OTP-0118-0043 ; DRC-OTP-0118-0020 ; DRC-OTP-0118-0003 ; DRC-OTP-0029-0274 ; DRC-OTP-0102-0071 ; DRC-OTP-0029-0275 ; DRC-OTP-0014-0254 ; DRC-OTP-0014-0471 ; DRC-OTP-0118-0063 ; DRC-OTP-0113-0052 ; DRC-OTP-0132-0398 ; DRC-OTP-0132-0399 ; DRC-OTP-0132-0400 ; DRC-OTP-0132-0401 ; DRC-OTP-0132-0402 ; DRC-OTP-0113-0070 ; DRC-OTP-0132-0403 ; DRC-OTP-0132-0404 ; DRC-OTP-0132-0405 ; et DRC-OTP-0132-0406 ;
- v) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0024 et le document connexe DRC-OTP-0029-0274 ;
- vi) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0026 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0109-0104 à 0107 ; DRC-OTP-0014-0378 à 0379 ; DRC-OTP-0090-0407 ; DRC-OTP-0109-0100 ; DRC-OTP-0109-0101 ; DRC-OTP-0109-0102 ; DRC-OTP-0109-0002 ; DRC-OTP-0109-0003 à 0004 ; DRC-OTP-0109-0005 à 0006 ; DRC-OTP-0109-0007 ; DRC-OTP-0109-0008 à 0009 ; DRC-OTP-0109-0010 ; DRC-OTP-0109-0011 ; DRC-OTP-0109-0012 ; DRC-OTP-0109-0013 ; DRC-OTP-0109-0015 ; DRC-OTP-0109-0016 ; DRC-OTP-0109-0017 ; DRC-OTP-0109-0018 ; DRC-OTP-0109-0019 ; DRC-OTP-0109-0020 ; DRC-OTP-0109-0021 ; DRC-OTP-0109-0022 ; DRC-OTP-0109-0023 ; DRC-OTP-0109-0024 ; DRC-OTP-0109-0025 ; DRC-OTP-0109-0026 à 0027 ; DRC-OTP-0109-0028 ; DRC-OTP-0109-0029 ; DRC-OTP-0109-0030 à 0031 ; DRC-OTP-0109-0032 à 0033 ; DRC-OTP-0109-0034 ; DRC-OTP-0109-0035 ; DRC-OTP-0109-0036 ; DRC-OTP-0109-0037 à 0038 ; DRC-OTP-0109-0039 ; DRC-OTP-0109-0040 ; DRC-OTP-0109-0041 à 0043 ; DRC-OTP-0109-0044 à 0045 ; DRC-OTP-0109-0046 ; DRC-OTP-0109-0047 ; DRC-OTP-0109-0048 ; DRC-OTP-0109-0049 à 0050 ; DRC-OTP-0109-0051 à 0052 ; DRC-OTP-0109-0053 à 0054 ; DRC-OTP-0109-0055 ; DRC-OTP-0109-0056 à 0057 ; DRC-OTP-0109-0058 ; DRC-OTP-0109-0059 ; DRC-OTP-0109-0060 ; DRC-OTP-0109-0061 ; et DRC-OTP-0109-0062 à 0063 ;
- vii) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0027 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0096-0070 ; DRC-OTP-0096-0068 à 0069 ; DRC-OTP-0096-0071 ; et DRC-OTP-0096-0072 ;
- viii) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0030 et les documents et vidéos connexes suivants : DRC-OTP-0120-0293 ; DRC-OTP-0120-0295 ; DRC-OTP-0127-0058 ; DRC-OTP-0127-0060 ; DRC-OTP-0127-0064 ; DRC-OTP-0151-0621 ; DRC-OTP-0151-0640 ; DRC-OTP-0151-0645 (y compris l'annexe IV : DRC-OTP-0151-0651) ; DRC-OTP-0127-0053 ; DRC-OTP-0120-0294 ; DRC-OTP-0120-0296 ; DRC-OTP-0127-0057 ; DRC-OTP-0127-0059 ; DRC-OTP-0127-0054 ; DRC-OTP-0127-0061 ; DRC-OTP-0127-0055 ; DRC-OTP-0127-0063 ; DRC-OTP-0127-0056 ; et DRC-OTP-0127-0065 ;
- ix) Le résumé du rapport de l'enquêteur de l'Accusation sur l'audition du témoin DRC-OTP-WWWW-0032 ;
- x) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0034 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0017-0182, 0183 et 0184 ; et DRC-OTP-0017-0011 ;
- xi) Le résumé de la transcription de l'audition par l'Accusation du témoin DRC-OTP-WWWW-0035 ;
- xii) Le résumé de la transcription de l'audition par l'Accusation du témoin DRC-OTP-WWWW-0037 ;

45. Toutefois, la Chambre estime que l'Arrêt relatif au premier appel n'a, pour les raisons énumérées ci-après, aucun effet sur les conclusions exposées dans la décision contestée s'agissant des témoins [EXPURGÉ] :

- a. S'agissant du témoin [EXPURGÉ], son identité a été ultérieurement révélée à la Défense, dès son admission au programme de protection des témoins assuré par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et, partant, ses deux déclarations ont été communiquées à la Défense sans expurgation en vertu de la règle 81-4 du Règlement<sup>49</sup>.
- b. S'agissant des témoins [EXPURGÉ], le juge unique a décidé, aux fins de l'audience de confirmation des charges, de déclarer inadmissibles :
  - leurs déclarations et les transcriptions d'audition de l'Accusation, et ce, quel que soit leur forme<sup>50</sup> ; et
  - les documents figurant aux annexes 10 et 17 jointes au document ICC-01/04-01/06-513, sur lesquels l'Accusation entendait utiliser

- 
- xiii) Le résumé de la transcription de l'audition par l'Accusation du témoin DRC-OTP-WWWW-0038 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0147-0333 à 0334 ; DRC-OTP-0072-0473 à 0478 ; et DRC-OTP-0072-0471 ;
  - xiv) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0040 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0017-0033 ; DRC-OTP-0014-0254 ; DRC-OTP-0037-0253 ; DRC-OTP-0037-0294 ; DRC-OTP-0014-0140 ; DRC-OTP-0029-0275 ; DRC-OTP-0014-0186 ; DRC-OTP-0148-0350 ; DRC-OTP-0148-0363 ; DRC-OTP-0148-0365 ; DRC-OTP-0148-0369 ; DRC-OTP-0148-0370 ; DRC-OTP-0148-0373 ; DRC-OTP-0148-0376 ; DRC-OTP-0148-0377 ; DRC-OTP-0148-0379 ; DRC-OTP-0091-0778 ; DRC-OTP-0091-0039 ; DRC-OTP-0089-0483 ; DRC-OTP-0148-0380 ; DRC-OTP-0148-0346 ; DRC-OTP-0148-0361 ; DRC-OTP-0089-0069 ; DRC-OTP-0091-0016 ; et DRC-OTP-0014-0191 ;
  - xv) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0041 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0147-0320 à 0331 ; DRC-OTP-0147-0302 à 0319 ; DRC-OTP-0147-0301 ; DRC-OTP-0147-0218 à 0223 ; DRC-OTP-0147-0205 à 0207 ; DRC-OTP-0127-0148 à 0149 ; DRC-OTP-0127-0131 à 0137 ; DRC-OTP-0127-0129 ; DRC-OTP-0127-0126 à 0127 ; DRC-OTP-0127-0110 à 0113 ; DRC-OTP-0127-0121 à 0124 ; DRC-OTP-0147-0212 à 0216 ; DRC-OTP-0127-0118 à 0119 ; DRC-OTP-0147-0201 à 0202 ; DRC-OTP-0147-0204 ; DRC-OTP-0147-0208 à 0210 ; DRC-OTP-0147-0229 ; DRC-OTP-0147-0298 à 0299 ; DRC-OTP-0147-0297 ; DRC-OTP-0147-0296 ; DRC-OTP-0147-0295 ; DRC-OTP-0147-0294 ; DRC-OTP-0147-0293 ; DRC-OTP-0147-0292 ; DRC-OTP-0147-0290 à 0291 ; DRC-OTP-0147-0289 ; DRC-OTP-0147-0283 à 0288 ; DRC-OTP-0147-0240 à 0282 ; DRC-OTP-0147-0231 ; DRC-OTP-0147-0198 ; DRC-OTP-0147-0197 ; DRC-OTP-0147-0199 ; DRC-OTP-0147-0195 ; DRC-OTP-0127-0151 ; DRC-OTP-0127-0146 ; DRC-OTP-0127-0116 ; DRC-OTP-0127-0115 ; DRC-OTP-0147-0232 à 0239 ; DRC-OTP-0147-0217 ; DRC-OTP-0147-0056 à 0194 ; DRC-OTP-0147-0041 à 0044 ; DRC-OTP-0127-0144 ; DRC-OTP-0134-0121 (commence à 0094) ; DRC-OTP-0147-0225 à 0227 ; et DRC-OTP-0147-0300 ;
  - xvi) Le résumé de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0044 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0066-0084 ; DRC-OTP-0066-0093 ; DRC-OTP-0066-0112 à DRC-OTP-0066-0129 ; DRC-OTP-0037-0007.

<sup>49</sup> Voir *Prosecution Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4) of the Rules*, déposée le 5 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-518-Conf, par. 10 à 12 et annexes 1 et 2 ; et la Décision relative à la requête déposée par le Procureur le 5 octobre 2006, rendue par le juge unique le 5 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-524, p. 6 et 7.

<sup>50</sup> Voir la Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par le Procureur, rendue le 4 octobre 2006 par le juge unique, ICC-01/04-01/06-515-Conf-Exp, p. 9 et 10.

uniquement en relation avec les déclarations et de transcriptions de l'audition desdits témoins à l'audience de confirmation des charges.

- c. S'agissant des témoins [EXPURGÉ], leur identité et leurs déclarations ainsi que la transcription de leur audition ont été ultérieurement communiquées à la Défense sans expurgation en vertu de la règle 81-4, et ce, à la demande du conseil de la Défense<sup>51</sup>, qui les a par la suite incluses dans l'inventaire des preuves qu'il a déposé le 7 novembre 2006<sup>52</sup> ;

b. Éléments de l'inventaire des preuves déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006 affectés par l'Arrêt relatif au deuxième appel

46. Dans l'arrêt concernant l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement » (« l'Arrêt relatif au deuxième appel »), rendu le 14 décembre 2006, la Chambre d'appel précise ce qui suit, sous l'intitulé « Mesures appropriées » :

[TRADUCTION] Attendu que la Chambre d'appel a jugé en l'espèce que la Décision contestée était insuffisamment motivée s'agissant de l'autorisation de communiquer des déclarations de témoins et d'autres documents après leur expurgation en vertu de la règle 81-2 du Règlement, il convient d'annuler cette Décision en ce qu'elle autorise la communication à la Défense de versions expurgées de déclarations de témoins et d'autres documents. La Chambre préliminaire devrait examiner la question à nouveau et fournir des motifs suffisants à l'appui de sa décision. La Chambre d'appel estime qu'il y a lieu d'annuler toutes les autorisations permettant de communiquer des versions expurgées, même si le premier moyen d'appel ne se rapportait qu'aux éléments de fait motivant les décisions prises en application de la règle 81-2 du Règlement, et ce, car la Décision contestée n'indiquait pas clairement la disposition en vertu de laquelle les expurgations avaient été autorisées et car la Chambre préliminaire n'avait pas précisé, dans la décision autorisant l'appel, les parties du dispositif de la Décision contestée qui, selon elle, étaient concernées par le premier moyen d'appel<sup>53</sup>.

<sup>51</sup> Voir la Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que soit ordonnée la communication d'éléments à décharge, rendue le 2 novembre 2006 par le juge unique, ICC-01/04-01/06-647-Conf-tFR, p. 7 ; et le Rectificatif à la Décision relative à la requête introduite le 3 novembre 2006 par l'Accusation en vertu de la règle 81-2, ICC-01/04-01/06-658-Conf-Corr-tFR, émis le 3 novembre 2006 par le juge unique, p. 3 et 4.

<sup>52</sup> Voir *Submission of additional items to be added to the Defence list of evidence*, document déposé le 7 novembre 2006 par la Défense, ICC-01/04-01/06-673-Conf-AnxA.

<sup>53</sup> ICC-01/04-01/06-774. Selon la Chambre d'appel, les motifs exposés dans la Décision contestée sont insuffisants car n'en ressortent pas clairement les faits qui, selon la Chambre préliminaire, justifient d'autoriser les expurgations demandées. La Chambre d'appel a estimé que dans une large mesure, la Chambre préliminaire s'était bornée à rappeler la teneur des dispositions relatives à l'autorisation de communiquer des versions expurgées de documents, sans indiquer comment elle les avait appliquées aux faits de la cause. Pour la Chambre d'appel, la Décision contestée ne précisait pas expressément quelles expurgations elle autorisait en application de la règle 81-2 du Règlement. Selon la Chambre d'appel, on peut supposer que certaines expurgations ont été autorisées en vertu de cette disposition, mais le fondement factuel et juridique de ces expurgations n'est jamais expressément considéré dans son ensemble. De

47. L'Arrêt relatif au deuxième appel annule la Décision contestée qui autorisait l'Accusation à communiquer à la Défense des versions expurgées. En conséquence, il a un effet sur les éléments ci-après de l'inventaire modifié des preuves déposé le 20 octobre 2006 par l'Accusation:

- a. les versions expurgées des déclarations, des transcriptions, des notes et rapports établis par l'enquêteur dans le cadre de l'audition des témoins DRC-OTP-WWWW-0002 ; DRC-OTP-WWWW-0019, DRC-OTP-WWWW-0020 ; DRC-OTP-WWWW-0022 ; DRC-OTP-WWWW-0025 ; DRC-OTP-WWWW-0033 , DRC-OTP-WWWW-0039 ; et DRC-OTP-WWWW-0043 ;
- b. les documents et vidéos connexes aux versions expurgées des déclarations, des transcriptions, des notes et rapports établis par l'enquêteur dans le cadre de l'audition desdits témoins, figurant dans l'une ou l'autre des annexes suivantes : annexes 1, 2, 4, 5, 6 et 8 du document ICC-01/04-01/06-341-Conf-Exp ; annexes 1 et 4 au document ICC-01/04-01/06-347-Conf-Exp ; annexe 5 au document ICC-01/04-01/06-358-Conf-Exp ; annexe 6 au document ICC-01/04-01/06-381-Conf-Exp ; annexes 1, 2, 4, 5, 6, 8, 11 et 14 au document ICC-01/04-01/06-392-Conf-Exp ; annexe 2 au document ICC-01/04-01/06-395-Conf-Exp ; annexes 1, 2, 3, et 4 au document ICC-01/04-01/06-441-Conf-Exp ; annexes 1, 2, 3 et 4 au document ICC-01/04-01/06-446 ; et annexes 1 et 2 au document ICC-01/04-01/06-451-Conf-Exp<sup>54</sup> (à l'exception de ceux communiqués antérieurement à la Défense sans expurgation);

---

surcroît, selon la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire n'a pas expliqué, même d'une manière générale, pourquoi elle avait estimé que la divulgation de sources du Procureur et de toutes autres informations pour lesquelles elle avait autorisé des expurgations pourrait compromettre les enquêtes à venir, Ibid. par. 32.

<sup>54</sup> Ces documents comprennent :

- i) les versions expurgées des deux déclarations du témoin DRC-OTP-WWWW-0002 et les documents connexes suivants : DRC-OTP-0087-0207 à 0210 (vidéo DRC-OTP-0080-0015, copie de vidéo 0003) ; DRC-OTP-0087-0211 à 0212 (vidéo DRC-OTP-0080-0016, copie de vidéo 0004) ; DRC-OTP-0087-0213 à 0214 (vidéo DRC-OTP-0080-0017, copie de vidéo 0006) ; DRC-OTP-0087-0215 (vidéo DRC-OTP-0080-0018, copie de vidéo 0008) ; DRC-OTP-0087-0216 (vidéo DRC-OTP-0080-0019, copie de vidéo 0010) ; DRC-OTP-0087-0217 à 0218 (vidéo DRC-OTP-0080-0020 copie de vidéo 0011) ; DRC-OTP-0087-0219 (vidéo DRC-OTP-0080-0022, copie de vidéo 0014) ; DRC-OTP-0087-0221 à 0225 (vidéo DRC-OTP-0081-0023, copie de vidéo 0002) ; DRC-OTP-0087-0227 (vidéo DRC-OTP-0081-0021, vidéo de 0006) ; DRC-OTP-0087-0228 (vidéo DRC-OTP-0081-0020, copie de vidéo 0008) ; DRC-OTP-0087-0229 (vidéo DRC-OTP-0081-0017, copie de vidéo 0009) ; DRC-OTP-0087-0230 à 0232 (vidéo DRC-OTP-0081-0022, copie de vidéo 0011) ; DRC-OTP-0087-0233 (vidéo DRC-OTP-0081-0018, copie de vidéo 0012) ; DRC-OTP-0087-0235 (vidéo DRC-OTP-0082-0022, copie de vidéo 0003) ; DRC-OTP-0087-0236 (vidéo DRC-OTP-0082-0023, copie de vidéo

c. plusieurs documents supplémentaires faisant partie des annexes aux requêtes de l'Accusation portant les cotes ICC-01/04-01/06-357-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-365-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp et ICC-01/04-01-06-409-Conf-Exp<sup>55</sup>.

c. Éléments de l'inventaire des preuves déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006 qui ne sont pas affectés par les Arrêts relatifs au premier et au deuxième appel

48. La Chambre estime que les arrêts relatifs au premier et deuxième appel n'ont aucun effet sur les déclarations des témoins [EXPURGÉ], qui ont été communiquées à la Défense en version intégrale non expurgée.

49. Elle estime également que les arrêts relatifs au premier et au deuxième appel n'ont pas d'effet sur les déclarations des témoins [EXPURGÉ], expurgées conformément à la règle 81-2 du Règlement, ni sur les documents connexes à ces déclarations. En effet, ces expurgations ont été autorisées par le juge unique le 2 août 2006 dans sa Décision relative à la requête modifiée

---

0004) ; DRC-OTP-0087-0245 (vidéo DRC-OTP-0082-0032, copie de vidéo 0020) ; DRC-OTP-0087-0255 (vidéo DRC-OTP-0087-0013, copie de vidéo 0012) ; DRC-OTP-0087-0256 ; (DRC-OTP-0087-0015, copie de vidéo 0014) ; photo DRC-OTP-0087-0274 ; DRC-OTP-0087-0220 (vidéo DRC-OTP-0080-0021, copie de vidéo DRC-OTP-0080-0013) ; DRC-OTP-0087-0241 (vidéo DRC-OTP-0082-0029, copy of vidéo DRC-OTP-0082-0016).

- ii) la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0019 et les documents connexes suivants: photos DRC-OTP-0108-0155 à 0170.
- iii) la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0020 et les documents connexes suivants: photos DRC-OTP-0104-0039 à 0052.
- iv) la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0022 et les documents connexes suivants: photos DRC-OTP-0104-0039 à 0052 ; DRC-OTP-0077-0012.
- v) la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0025 et le document connexe suivant: DRC-OTP-0104-0121.
- vi) la version expurgée du rapport établi par l'enquêteur dans le cadre de l'audition du témoin DRC-OTP-WWWW-0033 et le document connexe suivant: DRC-OTP-0017-0182.
- vii) la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0039.
- viii) la déclaration du témoin DRC-OTP-WWWW-0043.

<sup>55</sup> Ces documents sont entre autres :

ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx2, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx4, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx5, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx6, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx7, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx8, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx12, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx26, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx27, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx28 et ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx29, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx21, et ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx22, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx2, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx9, et ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx23, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx4, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx16, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx18, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx19, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx20, et ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx25, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx3, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx5, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx6, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx10, et ICC-01/04-01-06-409-Conf-Exp-Anx11.

introduite par l'Accusation conformément à la règle 81-2<sup>56</sup>, dont aucune des parties n'a demandé l'autorisation d'interjeter appel.

50. La Chambre estime en outre que les arrêts relatifs au premier et au deuxième appel n'ont pas d'effet sur les déclarations expurgées de [EXPURGÉ], Kristine Peduto et [EXPURGÉ], la transcription de l'audition de [EXPURGÉ] et les documents connexes, et ce, pour les raisons suivantes :

- a. les deux déclarations expurgées du témoin [EXPURGÉ] n'ont été communiquées à la Défense qu'en version expurgée conformément à la règle 81-2 du Règlement. En effet, ces expurgations ont été autorisées par le juge unique le 2 août 2006 dans sa Décision relative à la requête modifiée introduite par l'Accusation conformément à la règle 81-2<sup>57</sup> et le 5 octobre 2006 dans sa Décision relative à la requête introduite par le Procureur le 5 octobre 2006<sup>58</sup>. Aucune des deux parties n'a demandé l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions ;
- b. la déclaration expurgée du témoin Kristine Peduto et les documents connexes n'ont été communiqués à la Défense qu'en version expurgée conformément à la règle 81-2 ou à la règle 82-3 du Règlement. Ces expurgations ont été autorisées par le juge unique dans sa décision du 10 octobre 2006<sup>59</sup>. Aucune des deux parties n'a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision ;
- c. la déclaration expurgée de [EXPURGÉ] et la transcription expurgée de l'audition de [EXPURGÉ] n'ont été communiquées à la Défense qu'en version expurgée conformément à la règle 81-2 du Règlement. Ces expurgations ont été autorisées par le juge unique le 2 août 2006 dans sa Décision relative à la requête modifiée introduite par l'Accusation conformément à la règle 81-2<sup>60</sup> et le 3 novembre 2006 dans le Rectificatif à la décision relative à la requête introduite le 3 novembre 2006 par l'Accusation en vertu de la règle 81-2<sup>61</sup>. Aucune des deux parties n'a demandé l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions.

---

<sup>56</sup> ICC-01/04-01/06-234-tFR.

<sup>57</sup> Ibid..

<sup>58</sup> ICC-01/04-01/06-524-tFR.

<sup>59</sup> ICC-01/04-01/06-556-Conf.

<sup>60</sup> ICC-01/04-01/06-234-tFR.

<sup>61</sup> ICC-01/04-01/06-658-Conf-Corr-tFR.

51. En principe, les expurgations autorisées dans les déclarations de [EXPURGÉ], Kristine Peduto et [EXPURGÉ], dans la transcription de l'audition de [EXPURGÉ] et dans les documents connexes ne sont pas soumises à l'application des arrêts relatifs au premier et au deuxième appel.

52. Il convient cependant d'appliquer les principes directeurs établis par les arrêts relatifs au premier et au deuxième appel à certaines de ces expurgations et ce pour les raisons suivantes :

- a. ces expurgations ont été autorisées par la Chambre après le prononcé des décisions contestées ;
- b. le raisonnement qui sous-tendait lesdites expurgations était d'une certaine manière lié aux motifs des décisions contestées.

Cette application est exposée à l'Annexe 1 à la présente décision.

53. De plus, les arrêts relatifs au premier et au deuxième appel orientent la Chambre, près de trois semaines après la fin de l'audience de confirmation des charges, vers un nouvel examen des nombreuses requêtes que l'Accusation a introduites en vertu de la règle 81. La Chambre est d'avis que l'exigence de rapidité de la procédure – qui, comme l'a déclaré la Chambre d'appel, fait partie intégrante du droit à un procès équitable<sup>62</sup> – commande de se demander au préalable si la condition des « preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire » est remplie au regard de ceux des éléments de preuve admis au fins de l'audience de confirmation des charges qui n'ont pas été affectés par lesdits arrêts.

54. La Chambre ne procédera au réexamen des nombreuses requêtes que l'Accusation a introduites en vertu de la règle 81 et qui sont affectées par les arrêts relatifs au premier et au deuxième appel que si elle est convaincue que la condition d'existence « de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire » ne peut être remplie, sachant qu'il faudrait plusieurs mois pour mener à terme ce réexamen. À cet égard, la Chambre estime que si, à l'avenir, l'Accusation devait introduire en vertu de la règle 81 du Règlement, des dizaines de requêtes concernant des milliers de pages, l'application des principes directeurs de la Chambre d'appel, imposera à la Cour une tâche difficilement compatible avec l'exigence de rapidité des procédures.

---

<sup>62</sup> Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu le 13 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-168.

55. L'approche adoptée par la Chambre permet non seulement de se conformer à l'exigence de rapidité de la procédure mais également de ne porter aucun préjudice aux parties. S'agissant de l'Accusation, le fait que les éléments de preuve affectés par les arrêts relatifs au premier et au deuxième appel ne soient pas pris en considération à ce stade n'a aucune incidence sur l'admissibilité, le cas échéant, des éléments au procès. La Chambre considère que cette approche n'est pas non plus préjudiciable à la Défense car les éléments de preuve affectés sont des éléments sur lesquels l'Accusation entendait se fonder lors de l'audience de confirmation des charges<sup>63</sup>. En conséquence, tant que la Chambre ne retient que les parties de ces éléments dont la Défense a indiqué qu'elles étaient potentiellement à décharge, la Défense ne subira aucun préjudice.

d. Le cas particulier des témoins DRC-OTP-WWWW-0033, DRC-OTP-WWWW-0035 et DRC-OTP-WWWW-0037

56. La Chambre rappelle que dans la Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement<sup>64</sup> et dans la Décision relative aux éléments de preuve proposés par l'Accusation sous forme de résumés<sup>65</sup>, elle avait ordonné à l'Accusation d'informer des témoins qu'elle entendait, aux fins de l'audience de confirmation des charges visant Thomas Lubanga Dyilo, se fonder sur leurs déclarations ou sur les rapports établis dans le cadre de leur audition. Dans un document déposé le 17 novembre 2006<sup>66</sup>, l'Accusation a annoncé à la Chambre qu'elle en avait informé tous les témoins, à l'exception des témoins DRC-OTP-WWWW-0033, DRC-OTP-WWWW-0035 et DRC-OTP-WWWW-0037, et que ces trois personnes n'avaient pas été informées pour protéger leur sécurité personnelle.

57. Comme la Chambre l'a déjà déclaré :

---

<sup>63</sup> Exception faite des documents ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx13, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx14, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp 17, ICC-01/04-01/06-Conf-Exp-Anx24, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx12, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx13 et ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx14. Concernant les documents ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp1, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp13, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx14, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp 17 et ICC-01/04-01/06-Conf-Exp-Anx24, la Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement énonce expressément qu'« aucun de ces documents ne semble contenir d'informations susceptibles d'être à décharge et, donc, les expurgations proposées ne compromettent aucune information de ce type » (p.16). En outre, concernant les documents ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx12, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx13 et ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx14, l'autorisation d'expurger permettait seulement de supprimer les initiales manuscrites de certains témoins à charge, qui ne faisaient pas partie du document original, afin d'éviter que lesdits témoins puissent être identifiés.

<sup>64</sup> ICC-01/04-01/06-453-Conf-Exp-tFR.

<sup>65</sup> ICC-01/04-01/06-515-Conf-Exp-tFR.

<sup>66</sup> ICC-01/04-01/06-715-Conf-Exp.

En vertu de l'article 69-4 du Statut, la Chambre peut se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges en tenant compte d'autres facteurs que la pertinence et la valeur probante de ces éléments de preuve ainsi que la possibilité qu'ils compromettent l'équité du procès ou une évaluation équitable des dépositions des témoins ; et que, de l'avis de la Chambre, dans un cas de figure tel que celui décrit ci dessus, et compte tenu de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges, la protection adéquate des témoins sur lesquels les parties entendent se fonder à ladite audience constitue un de ces facteurs supplémentaires<sup>67</sup>.

58. La Chambre rappelle que l'article 68-1 du Statut impose à tous les organes de la Cour, dans le cadre de l'exercice de leur mandat respectif, de prendre des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins. Par ailleurs, aux termes de la règle 86 du Règlement, les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins de tous les témoins conformément à l'article 68.

59. De l'avis de la Chambre, la première et la plus importante mesure imposée par l'article 68-1 du Statut et par la règle 86 du Règlement est d'informer chaque témoin potentiel du fait qu'une partie entend, aux fins de l'audience de confirmation des charges dans le cadre d'une affaire spécifique, se fonder sur sa déclaration, sur le rapport établi dans le cadre de son audition ou sur la transcription de ladite audition. En conséquence, si, comme c'est le cas en l'espèce s'agissant des témoins DRC-OTP-WWWW-0033, DRC-OTP-WWWW-0035 et DRC-OTP-WWWW-0037, cette information n'a pas été donnée aux témoins en question afin d'assurer adéquatement leur protection, la Chambre considère que leurs déclarations, les transcriptions de leur audition ou les rapports établis dans le cadre de leur audition doivent être déclarés inadmissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges. Par conséquent, la Chambre ne réexaminera en aucun cas les parties des requêtes introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 qui portent sur ces trois témoins.

3. *Contestations des parties s'agissant de l'admissibilité des éléments de preuve admis au fins de l'audience de confirmation des charges et de leur valeur probante*

60. Immédiatement avant et pendant l'audience de confirmation des charges, la Défense a contesté l'admissibilité d'un certain nombre de pièces figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation ou proposées par celle-ci lors de ladite audience. Pour la plupart de ces pièces, la

---

<sup>67</sup> ICC-01/04-01/06-437.

Défense affirme à titre subsidiaire que même si elles devaient être admises, on ne pourrait leur accorder, au mieux, qu'une valeur probante limitée<sup>68</sup>. De même, l'Accusation a contesté l'admissibilité de certains des éléments de l'inventaire que la Défense a déposé le 2 novembre 2006 ou de pièces proposées par la Défense lors de l'audience de confirmation des charges.

61. Étant donné le rapport que l'article 69-4 du Statut établit entre les questions touchant à l'admissibilité des éléments de preuve et à leur valeur probante, la Chambre examinera dans la même section les préoccupations soulevées par les parties à l'égard des deux séries de questions.

a. Questions soulevées par la Défense

i) *Pièces saisies au domicile de [EXPURGÉ]*

62. En l'espèce, l'une des principales questions de procédure porte sur l'utilisation par l'Accusation d'éléments de preuve qui, selon la Défense, auraient été obtenus en violation des règles de procédure congolaises et des droits de l'homme internationalement reconnus. Lors de l'audience de confirmation des charges, le Procureur s'est fondé sur des éléments de preuve saisis au domicile de [EXPURGÉ] (« les Pièces saisies»). Le 2 novembre 2006, le juge unique a notamment ordonné à l'Accusation de fournir à la Chambre une liste exhaustive des Pièces saisies<sup>69</sup>. Le 6 novembre 2006, l'Accusation a déposé devant la Chambre la liste des Pièces saisies<sup>70</sup> et le 13 Novembre 2006 l'Accusation a informé la Chambre que 71 des documents

---

<sup>68</sup> Les pièces concernées par les demandes de la Défense sont les suivantes :

- a. Pièces faisant parties des « Documents de [EXPURGÉ] » ;
- b. Pièces figurant parmi les éléments saisis par les forces uruguayennes de la MONUC le 6 septembre 2003 ;
- c. Pièces proposées par l'Accusation en tant qu'éléments de preuve pouvant se substituer aux pièces figurant parmi les « Documents de [EXPURGÉ]» ou aux éléments saisis par les forces uruguayennes de la MONUC le 6 septembre 2003 ;
- d. Pièces pour lesquelles l'Accusation n'a fourni aucune information sur leur filière de conservation et de transmission, notamment un certain nombre de documents, d'extraits vidéo et de courriels ;
- e. Pièces, ou parties de pièces, contenant des éléments de preuve émanant de sources indirectes anonymes, notamment a) le témoignage de Kristine Peduto, b) des rapports d'organisations non gouvernementales, c) des articles de presse et des reportages, et d) les déclarations et les résumés d'éléments de preuve expurgés, lorsque l'identité du témoin concerné n'a pas été communiquée à la Défense ;
- f. Certificats concernant six enfants soldats visés dans la section relative aux cas individuels du Document de notification des charges.

<sup>69</sup> ICC-01/04-01/06-647. Ces instructions ont été réitérées lors de l'audience de confirmation des charges le 10 novembre 2006 (ICC-01-04-01-06-T-32-FR[10Nov2006Editée], p. 22, lignes 14 à 17).

<sup>70</sup> ICC-01/04-01/06-659-Conf-Anx3.

figurant dans son inventaire faisaient partie des Pièces saisies<sup>71</sup>. Dans une requête déposée le 7 novembre 2006<sup>72</sup>, la Défense avait demandé que les Pièces saisies soient exclues de l'inventaire des éléments de preuve à charge (« la Requête de la Défense »). Selon la Défense, de nombreuses pièces auraient été saisies au domicile de [EXPURGÉ] alors qu'il était en détention sur ordre des autorités nationales.

63. La perquisition pendant laquelle les pièces ont été saisies a été menée par les autorités congolaises en présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur. Dans une décision rendue ultérieurement, la Cour d'appel de [EXPURGÉ] a notamment déclaré qu'elle ne tiendrait pas compte des Pièces saisies, au motif que la perquisition et la saisie avaient été conduites en violation des dispositions du Code de procédure congolais<sup>73</sup>.

64. L'Accusation s'est opposée à la Requête de la Défense en faisant valoir qu'elle n'était pas fondée en droit<sup>74</sup>. En outre, le 22 novembre 2006, elle a indiqué qu'au cas où la Chambre déciderait de déclarer les Pièces saisies inadmissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges, un certain nombre d'éléments de son inventaire pouvaient s'y substituer et être considérés comme étant sa thèse<sup>75</sup>.

65. Dans les déclarations qu'ils ont faites à la fin de l'audience de confirmation des charges, les Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 se sont également opposés à la Requête de la Défense, en soutenant notamment que la Défense ne peut pas se fonder sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel de [EXPURGÉ] parce que « cet arrêt ne pouvait produire aucun effet<sup>76</sup> ».

66. Le 24 novembre 2006 la Défense a demandé que soient déclarées inadmissibles les observations supplémentaires de l'Accusation concernant la requête introduite par la Défense en vertu de l'article 69-7 du Statut ou subsidiairement qu'elle puisse obtenir le droit d'y répondre<sup>77</sup>.

67. Au préalable, la Chambre estime cette contestation de la Défense infondée car les éléments de substitution proposés par l'Accusation dans le document déposé le 22 novembre 2006

---

<sup>71</sup> ICC-01/04-01/06-695-Conf.

<sup>72</sup> ICC-01/04-01/06-674.

<sup>73</sup> ICC-01/04-01/06-674-Anx2, p. 6.

<sup>74</sup> ICC-01-04-01-06-T-30-FR[9Nov2006Editée], p. 113, ligne 2, à 116, ligne 7 ; ICC-01/04-01/06-726-Conf.

<sup>75</sup> *Prosecution's Further Response to the Defence 'Request to exclude evidence obtained in violation of article 69 (7) of the Statute'*, ICC-01/04-01/06-726-Conf.

<sup>76</sup> ICC-01-04-01-06-T-47-FR[28Nov2006Editée], p.43, ligne 20, à p.46, ligne 19.

<sup>77</sup> *Request for Leave to Reply to Prosecution's Further Response*, ICC-01/04-01/06-729.

figuraient déjà dans l'inventaire modifié déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006, même s'ils n'ont pas été utilisés à l'audience. À cet égard, la Chambre renvoie à la Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges<sup>78</sup>, dans laquelle elle déclarait que, à moins qu'elle ne se soit expressément prononcée contre son admission après opposition de l'un quelconque des participants à l'audience, tant qu'un élément de preuve figure dans l'inventaire modifié des éléments de preuve à charge, la Chambre peut se fonder sur ce dernier que l'Accusation décide ou non de le présenter à l'audience de confirmation des charges.

68. En outre, la Chambre fait remarquer que la requête subsidiaire de la Défense demandant l'autorisation d'y répondre est sans objet dans la mesure où elle a eu l'opportunité de donner son avis tant oralement, à l'audience de confirmation des charges, que par écrit, dans les observations finales qu'elle a déposées le 6 décembre 2006<sup>79</sup>.

69. La Chambre observe tout d'abord que selon l'article 21-1-c du Statut, elle doit appliquer, à défaut, les principes généraux de droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales. Cela étant, elle estime que la Cour n'est pas liée par les décisions rendues par des juridictions nationales en matière d'administration de la preuve. En conséquence, le simple fait qu'une juridiction congolaise se soit prononcée sur l'illégalité de la perquisition et de la saisie conduites par les autorités nationales ne peut pas être considéré comme liant la Cour. C'est ce qui ressort clairement de l'article 69-8, aux termes duquel « [l]orsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État<sup>80</sup> ».

70. La Requête de la Défense se fondant sur l'article 69-7 du Statut de Rome<sup>81</sup>, la Chambre doit déterminer si les éléments de preuve ont été obtenus en violation des droits de l'homme internationalement reconnus.

---

<sup>78</sup> ICC-01/04-01/06-678-tFR.

<sup>79</sup> La Chambre relève d'ailleurs que la Défense en a discuté dans son Mémoire de la Défense concernant les points de droit qu'elle a soulevés lors de l'audience de confirmation des charges, déposé le 7 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-764, par. 51.

<sup>80</sup> Selon un commentateur du Statut de Rome, « [TRADUCTION] il existe donc un lien étroit entre les paragraphes 7 et 8. Tandis qu'une violation des droits de l'homme internationalement reconnus peut, en principe, justifier l'exclusion d'éléments de preuve, une violation de règles nationales d'administration de la preuve ne le peut pas. La raison en est que la Cour ne devrait pas avoir à traiter de questions de droit purement national ». ((BEHRENS, H.J., «The Trial Proceedings», in *The International Criminal Court, The Making of the Rome Statute*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, p. 246).

<sup>81</sup> Aux termes de cette disposition, les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles a) si la violation met sérieusement en question la

71. Selon les documents déposés par la Défense, la perquisition et la saisie effectuées au domicile de [EXPURGÉ] ont été menées par les autorités congolaises, dans le cadre de procédures pénales nationales assignant [EXPURGÉ] en justice pour contrefaçon monétaire<sup>82</sup>. Aucune preuve n'a été apportée à l'appui des allégations de la Défense selon lesquelles « [TRADUCTION] la perquisition était discriminatoire car menée pour des raisons politiques ou ethniques<sup>83</sup> », ou « [TRADUCTION] il n'est donc pas difficile de suspecter que les procédures locales n'étaient qu'une simple tactique de diversion utilisée pour justifier la communication des pièces concernées à l'Accusation<sup>84</sup> ».

72. Toutefois, pour déterminer s'il y a eu violation des droits de l'homme internationalement reconnus, il convient de noter que, dans son arrêt sur l'illégalité de la perquisition et de la saisie, la Cour de [EXPURGÉ] fonde sa conclusion sur un seul précédent, remontant à plus de 20 ans et invoquant non pas les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme l'affirme le conseil de la Défense dans l'appel susmentionné<sup>85</sup>, mais une violation de l'article 33 du Code de procédure pénale congolais, aux termes duquel « les visites et perquisitions se font en présence de l'auteur présumé de l'infraction et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu, à moins qu'ils ne soient pas présents ou qu'ils refusent d'y assister ». En conséquence, et « lorsque la saisie de la pièce litigieuse a été opérée en l'absence de l'intéressé alors que, mis en état d'arrestation, celui-ci se trouvait entièrement à la disposition du parquet et pouvait donc être conduit à tout moment sur les lieux de la saisie », cette immixtion a été considérée comme illégale.

73. Ainsi, pour déterminer s'il y a eu illégalité de nature à constituer une violation des droits de l'homme internationalement reconnus ou seulement une infraction aux règles nationales de procédure, il convient de se référer à la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme.

74. Le droit à la vie privée est consacré par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 11 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme. Outre qu'ils ont

---

crédibilité des éléments de preuve ; ou b) si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

<sup>82</sup> Dans l'annexe 1 du document ICC-01/04-01/06-726-Conf déposé par l'Accusation, il est dit que la perquisition et la saisie ont été effectuées dans le cadre de procédures pénales pour meurtre et torture.

<sup>83</sup> ICC-01/04-01/06-674, par. 22.

<sup>84</sup> ICC-01/04-01/06-674, par. 28.

<sup>85</sup> ICC-01/04-01/06-674-Anx2.

ratifié les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de nombreux pays africains ont également inscrit ce droit dans leur Constitution<sup>86</sup>.

75. Selon ces instruments internationaux, le droit au respect de la vie privée et à la protection contre les ingérences illégales et les atteintes à la vie privée est un droit fondamental internationalement reconnu. Toutefois, il ne peut pas être considéré comme absolu, dans la mesure où ces mêmes instruments donnent des indications sur ce qui peut être considéré comme une ingérence « légale » au droit fondamental au respect de la vie privée<sup>87</sup>.

76. En conséquence, dans son examen des raisons invoquées pour justifier la perquisition et la saisie effectuées au domicile de [EXPURGÉ], la Chambre rappelle que celui-ci faisait à l'époque l'objet de poursuites pénales pour contrefaçon monétaire, et potentiellement pour meurtre et torture<sup>88</sup>. Il semble que la procédure ait été engagée sur les ordres d'un membre du parquet du Tribunal de grande instance de Bunia en vue de recueillir des éléments de preuve aux fins des poursuites pénales. L'arrêt de la Cour de [EXPURGÉ] ne contenant aucune autre indication, il semble que l'ordre de procéder à la perquisition et la saisie ait été donné par l'autorité compétente pour recueillir des éléments de preuve dans le cadre de poursuites pénales régulières.

77. Rien en l'espèce ne permet de conclure que les autorités nationales auraient fait usage de la force, de menaces ou de tout autre type d'abus pour pénétrer dans le domicile de [EXPURGÉ]. En fait, l'enquêteur du Bureau du Procureur présent lors de la saisie, mentionne dans sa déclaration que l'épouse de [EXPURGÉ] était présente au moment de la perquisition et de la saisie et a assisté à toute l'opération<sup>89</sup>. Cette déclaration concorde donc avec le fait qu'aucune plainte n'a été déposée pour ingérence abusive par la force.

78. Par conséquent, la Chambre estime que telle que constatée dans la décision de la Cour de [EXPURGÉ] sur la seule base de l'article 33 du Code de procédure pénale congolais ,

---

<sup>86</sup> Voir l'article 31 de la Constitution de la République démocratique du Congo, adoptée le 18 février 2006. Les perquisitions, sous toutes leurs formes, ne sont autorisées que dans les conditions prévues par la loi. Il convient également de signaler que le Congo a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1983.

<sup>87</sup> Dans l'arrêt *Camenzind c. Suisse*, par exemple, la CEDH a décidé que les États « peuvent estimer nécessaire de recourir à des mesures telles les visites domiciliaires et les saisies pour établir la preuve matérielle de certaines infractions. La Cour contrôle alors la pertinence et la suffisance des motifs invoqués pour justifier celles-ci ainsi que le respect du principe de proportionnalité susmentionné. [...] La Cour examine, d'autres parts, les circonstances particulières à chaque affaire afin de déterminer si, *in concreto*, l'ingérence litigieuse était proportionnée au but recherché. » (Arrêt du 16 décembre 1997, Requête n° 21353/93, par. 45).

<sup>88</sup> C'est ce qui semble ressortir de la déclaration de [EXPURGÉ] – voir l'annexe 1 du document ICC-01/04-01/06-726-Conf, par. 8.

<sup>89</sup> ICC-01/04-01/06-726-Conf-Anx1, par. 11.

l'illégalité de la perquisition et de la saisie effectuées en l'absence de [EXPURGÉ] constitue une violation d'une règle de procédure mais ne peut être considérée comme si grave qu'elle puisse être assimilée à une violation des droits de l'homme internationalement reconnus.

79. La Chambre va maintenant évaluer si la perquisition et la saisie effectuées au domicile de [EXPURGÉ] ont été opérées dans le respect du principe de proportionnalité. De récents arrêts de la CEDH confirment que la proportionnalité est l'une des conditions à respecter en cas d'ingérence légale dans le droit au respect de la vie privée. Dans l'arrêt *Miailhe*, on peut lire, par exemple, que « [l]es saisies subies par M. et Mme Miailhe revêtirent un caractère massif et surtout indifférencié ; à telle enseigne que les douanes jugèrent sans intérêt pour l'enquête plusieurs milliers de documents et les restituèrent aux intéressés<sup>90</sup> ». La CEDH a conclu par ce motif qu'il y avait eu violation du principe de proportionnalité et, partant, que le droit au respect de la vie privée avait été violé et que la mesure coercitive était illégale.

80. La Chambre estime qu'en l'espèce la liste des documents et pièces saisis par les autorités congolaises et remis à l'enquêteur de l'Accusation montre clairement que des centaines de documents ont été confisqués, dont des lettres, des photographies, des invitations, des textes législatifs, des rapports, des agendas et des « données personnelles<sup>91</sup> ». Il n'existe aucun moyen de déterminer la pertinence, si tant est qu'il y en ait une, que ces documents et pièces saisis au domicile de [EXPURGÉ] revêtaient aux yeux des autorités congolaises. Toutefois, les informations dont dispose la Chambre laissent penser que l'Accusation semblait tout aussi intéressée, voire peut-être plus intéressée, par les pièces en question<sup>92</sup>, et il semble que la présence de l'Accusation a influencé la manière dont la perquisition et la saisie ont été conduites.

81. Par conséquent, la Chambre estime que la perquisition et la saisie de centaines de documents et pièces relatifs à la situation en RDC, dans le cadre d'une opération visant à recueillir des éléments de preuve pour des poursuites pénales nationales, constituent une violation du principe de proportionnalité consacré par la CEDH. Premièrement, parce que l'ingérence ne semble pas avoir été proportionnée à l'objectif poursuivi par les autorités nationales.

---

<sup>90</sup> *Affaire Miailhe c. France*, Arrêt du 25 février 1993, Requête n° 12661/87, par. 39.

<sup>91</sup> ICC-01/04-01/06-659-Conf-Anx 3.

<sup>92</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], ICC-01/04-01/06-726-Conf-Anx1, par. 11.

Deuxièmement, parce que la perquisition et la saisie revêtaient un caractère indifférencié et ont porté sur des centaines de pièces<sup>93</sup>.

82. En conséquence, et bien que toutes les violations de règles de procédure n'entraînent pas nécessairement une violation des droits de l'homme internationalement reconnus, la Chambre estime qu'en l'espèce, la violation du principe de proportionnalité peut être qualifiée de violation des droits de l'homme internationalement reconnus, à la lumière de la jurisprudence de la CEDH.

83. Après avoir déterminé que les pièces saisies ont été obtenues au mépris du principe de proportionnalité et en violation des droits de l'homme internationalement reconnus, la Chambre doit se demander si une telle violation peut en justifier l'exclusion.

84. La Chambre constate que l'article 69-7 du Statut rejette l'idée d'exclusion automatique d'éléments de preuve obtenus en violation des droits de l'homme internationalement reconnus. En conséquence, les juges ont le pouvoir discrétionnaire de rechercher un juste équilibre entre les valeurs fondamentales du Statut dans chaque cas concret<sup>94</sup>.

85. La première branche de l'alternative, inscrite à l'alinéa a) de l'article 69-7 du Statut, concerne l'impact de la méthode illégale utilisée pour rassembler des éléments de preuve sur la crédibilité de ces éléments, parce que « [TRADUCTION] certaines formes d'illégalité ou de violations des droits de l'homme créent le danger que l'élément de preuve (par exemple, des aveux obtenus lors d'un interrogatoire) laisse à désirer en termes de véracité et de crédibilité dans la mesure où il peut résulter des contraintes associées à la violation<sup>95</sup> ». La Chambre est toutefois d'avis qu'en l'espèce, la violation du principe de proportionnalité n'a pas affecté la crédibilité des éléments de preuve saisis au domicile de [EXPURGÉ] parce que si la

---

<sup>93</sup> La Chambre note que seules 70 des centaines de pièces saisies ont été incluses dans l'inventaire modifié des éléments de preuve de l'Accusation.

<sup>94</sup> D'après certains commentateurs, « [TRADUCTION] certaines délégations voulaient exclure les preuves obtenues en violation des droits de l'homme mais cette formulation a été jugée trop large ». Les auteurs du Statut ont opté pour une formule plus restrictive, imposant à la Cour « [TRADUCTION] de faire le départ entre les violations mineures des garanties procédurales et les violations plus lourdes ». Par conséquent, « [TRADUCTION] les violations des règles nationales spécifiques portant sur la conduite des interrogatoires ou autres matières similaires ne fondaient pas la Cour à exclure des preuves » (BEHRENS H.-J., « The Trial Proceedings », in *The International Criminal Court, The Making of the Rome Statute*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, p.246). Le paragraphe 7, quant à lui, « [TRADUCTION] prévoit spécifiquement des situations précises où la manière de recueillir des preuves peut nuire au procès au point de justifier l'exclusion des preuves en question. Cela étant, la Cour doit tout de même apprécier souverainement si ces situations ou effets sont avérés ». Piragoff, Donald K, in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*. Otto Triffterer ( org ). Nomos Verlagsgesellschaft/Baden-Baden, 1999, p. 914).

<sup>95</sup> Ibid., p. 914, par. 76. Voir également DELMAS-MARTY, M., SPENCER, J.R., *European Criminal Procedures*, Cambridge University Press, 2002, p. 607.

perquisition et la saisie avaient été effectuées en plein respect du principe de proportionnalité, le contenu des pièces saisies ne s'en serait pas trouvé modifié.

86. La deuxième branche de l'alternative, inscrite à l'alinéa b) de l'article 69-7 du Statut, ne concerne pas la crédibilité des éléments de preuve saisis mais l'effet négatif que leur admission pourrait avoir sur l'intégrité de la procédure. La Chambre rappelle qu'elle doit veiller à un juste équilibre entre les droits de l'accusé et la nécessité de répondre aux attentes des victimes et de la communauté internationale dans le cadre de la lutte contre l'impunité. D'après une étude comparative de divers systèmes juridiques européens, la question de l'admissibilité des éléments de preuve obtenus illégalement touche à des points de principe contradictoires et complexes<sup>96</sup>. Bien que cette question ne fasse pas encore l'objet d'un consensus dans la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme, la majorité des opinions s'accordent sur l'idée que seule une violation grave des droits de l'homme peut mener à l'exclusion d'un élément de preuve<sup>97</sup>.
87. En ce qui concerne les règles en vigueur dans les tribunaux pénaux internationaux et la jurisprudence de ceux-ci, la solution généralement admise « [TRADUCTION] consiste à prévoir l'exclusion d'éléments de preuve par les juges uniquement en cas de violations très graves, compromettant considérablement la crédibilité des éléments de preuve présentés<sup>98</sup> ».
88. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*<sup>99</sup>, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a procédé à la même analyse que la Chambre effectuée en l'espèce, en prenant en compte la doctrine, le droit comparé et la jurisprudence des juridictions chargées des droits de l'homme<sup>100</sup>. S'appuyant sur le précédent établi dans l'affaire *Le Procureur*

<sup>96</sup> Ibid., p. 603 à 610.

<sup>97</sup> La CEDH a déclaré que l'appréciation des éléments de preuve relève essentiellement des législations nationales. Dans l'arrêt *Schenk c. Suisse* elle a décidé qu'elle « ne pouvait "exclure par principe et *in abstracto* l'admissibilité d'une preuve recueillie d'une manière illégale [...]" », concluant qu'il lui incombait seulement de déterminer si le procès dans son ensemble était équitable (Arrêt du 12 juillet 1988, Requête n° 10862/84, par. 46). Voir également les affaires *Saunders c. Royaume-Uni*, Arrêt du 17 décembre 1996, Requête n° 19187/91 ; *Khan c. Royaume-Uni*, Arrêt du 12 mai 2000, Requête n° 35394/97 ; et *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, Arrêt du 23 avril 1997, Requête n° 21363/93. Cette position a également été adoptée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Ivcher Bronstein*, Arrêt du 6 février 2001. Dans le même esprit, voir les affaires *Castillo Páez*, *Loayza Tamayo* et *Paniagua*.

<sup>98</sup> ZAPPALA, S., *Human Rights in international criminal proceedings*, Oxford University Press, 2003, p. 149 : « [TRADUCTION] L'approche adoptée jusqu'ici a été d'admettre tout élément de preuve susceptible d'avoir valeur probante, à moins que la nécessité de garantir un procès équitable ne l'emporte sur l'admission d'un tel élément ».

<sup>99</sup> *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de moyens de preuve interceptés, 3 octobre 2003. affaire n° IT-99-36-T.

<sup>100</sup> Il a été souligné que « l'admission de communications illégalement interceptées parmi les éléments de preuve ne constitue pas forcément une atteinte grave à la bonne administration de la justice » (ibid., par. 61).

*c. Delalic*<sup>101</sup>, la chambre du TPIY a rappelé que « la bonne administration de la justice serait confrontée à un obstacle dangereux si les éléments de preuve pertinents et ayant valeur probante ne peuvent être admis seulement à cause d'une infraction mineure à une procédure que la Chambre n'est pas tenue d'appliquer<sup>102</sup> ». Après avoir déterminé que les éléments de preuve en question étaient pertinents en l'espèce, la chambre saisie de l'affaire *Brdjanin* les a donc admis.

89. La Chambre reprend donc à son compte la jurisprudence des droits de l'homme et du TPIY, qui met l'accent sur l'équilibre à atteindre entre la gravité de la violation et l'équité du procès dans son ensemble.

90. Par conséquent, la Chambre décide, aux fins de l'audience de confirmation des charges, d'admettre comme éléments de preuve les Pièces saisies. Elle rappelle de plus la portée limitée de cette audience gardant à l'esprit que l'admission d'éléments de preuve à ce stade se fait sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante des pièces saisies au domicile de [EXPURGÉ].

*ii) Pièces saisies le 6 septembre 2003 par les forces uruguayennes de la MONUC*

91. La Défense demande l'exclusion des éléments de preuve inclus dans l'inventaire des preuves à charge qui avaient à l'origine été saisis le 6 septembre 2003 par les forces uruguayennes de la MONUC<sup>103</sup>.

92. L'Accusation a garanti à la Chambre qu'aucun des éléments de preuve inclus dans son inventaire modifié n'avait à l'origine été saisi le 6 septembre 2003 par les forces uruguayennes de la MONUC.

---

<sup>101</sup> *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998, affaire n° IT-96-21.

<sup>102</sup> *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de moyens de preuve interceptés, 3 octobre 2003, affaire n° IT-99-36-T, par. 63 à 7. Voir également la décision rendue oralement par le juge May le 2 février 2000 dans l'affaire *Le Procureur c. Kordic et Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, p. 13694 du compte rendu des audiences dans laquelle il déclare que « [TRADUCTION] [...] même si l'illégalité était établie [...] nous ne pourrions que conclure que [...] les éléments de preuve obtenus au moyen de l'écoute des appels téléphoniques d'un ennemi en temps de guerre ne relèvent certainement pas des comportements visés par l'article 95 du Règlement. Leur admission ne va pas à l'encontre d'une bonne administration de la justice et ne lui porterait certainement pas une atteinte grave ».

<sup>103</sup> Voir ICC-01/04-01/06-718-Conf-Anx1; ICC-01/04-01/06-723-Conf-Anx; voir également ICC-01-04-01-06-T-41-FR[22NovEditée], p.8, ligne 19 à p.10, ligne 25.

93. La Défense n'a pas apporté d'élément suffisant permettant de considérer que des éléments de preuve contenus dans l'inventaire des preuves de l'Accusation procédaient de ladite saisie opérée par les forces uruguayennes de la MONUC<sup>104</sup>.
94. En conséquence, la Chambre n'est pas tenue d'examiner la question de savoir si les pièces saisies à l'origine par les forces de la MONUC le 6 septembre 2003 sont admissibles au regard de l'article 69-7 du Statut aux fins de l'audience de confirmation des charges.

*iii) Éléments de preuve sur la filière de conservation et de transmission desquels l'Accusation n'a fourni aucune information*

95. La Défense a demandé à la Chambre de ne pas admettre ceux des éléments de l'inventaire des preuves à charge dont la filière de transmission n'a pas été explicitée<sup>105</sup>. De l'avis de la Défense, le manque de diligence dont a fait preuve l'Accusation sur ce point jette un doute sur l'authenticité de ces éléments. Si ces éléments sont tout de même admis, la Défense demande qu'ils soient corroborés par d'autres preuves avant que le critère des « motifs substantiels de croire » ne soit considéré comme rempli<sup>106</sup>. À cet égard, la Défense soutient que la Chambre devrait accorder une valeur probante relativement faible à tout document ou extrait vidéo<sup>107</sup> dont l'authenticité n'a pas été confirmée par un témoin<sup>108</sup>.
96. La Chambre relève que l'article 69-4 lui donne le pouvoir d'apprécier l'admissibilité des moyens de preuves et leur valeur probante. De plus, aucune disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que l'absence d'informations sur la filière de conservation et de transmission affecte l'admissibilité ou la valeur probante des éléments de preuve à charge.
97. Dans le cadre instauré par le Statut et le Règlement, la Chambre relève qu'au stade de l'audience de confirmation des charges, dont la portée se limite à déterminer si une personne devrait ou non être renvoyée en jugement, il est nécessaire de présumer que les éléments de preuve contenus dans l'inventaire des preuves des parties sont authentiques. Ainsi, à moins qu'une partie n'apporte des informations pouvant raisonnablement jeter un doute sur l'authenticité de certaines preuves apportés par la partie adverse, ces preuves doivent, dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, être considérées comme authentiques. Ceci

<sup>105</sup> Mémoire de la Défense concernant les points de droit qu'elle a soulevés lors de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-764-tFR, par. 52 ; ICC-01-04-01-06-T-41-FR[22Nov2006Editée], p.8, lignes 22 à 24.

<sup>106</sup> ICC-01-01-01-06-T-41[22nov2006Editée], p. 8 à 10.

<sup>107</sup> La défense signale que pour 10 des 18 pièces vidéo, il manque la source ou la date.

<sup>108</sup> ICC-01-04-01-06-T-41-FR[22Nov2006Editée], p.29 ligne 18, à p.30, ligne 15.

sans préjudice de la valeur probante qui pourrait leur être octroyée dans le cadre de l'analyse globale des éléments de preuve admis aux fins de cette audience.

98. La Chambre constate qu'en l'espèce la Défense s'est contentée de contester généralement l'admissibilité de l'ensemble des preuves à charge dont la filière de conservation et de transmission n'a pas été explicitée sans viser des éléments spécifiques ni exposer les raisons fondant sa contestation<sup>109</sup>. Par conséquent, la Chambre considère que la Défense n'a pas suffisamment étayé sa requête tendant à exclure des moyens à charge ou, subsidiairement, à en réduire la valeur probante.

*iv) Preuves indirectes émanant de sources anonymes et accessibilité des sources ayant fourni les informations contenues dans certains éléments de preuve*

99. La Défense soutient qu'il ne lui est pas possible d'accéder aux sources ayant fourni les informations contenues dans un certain nombre des éléments figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, comme : i) les versions expurgées de déclarations de témoins, de transcriptions d'auditions, des notes et rapports des enquêteurs du Bureau du Procureur pendant l'audition des témoins ; ii) les résumés de témoignage ; iii) certaines parties du témoignage de Kristine Peduto ; iv) les rapports des organisations non gouvernementales ; v) les courriers électroniques ; et vi) les articles de presse. La Défense estime qu'il s'agit de preuves indirectes émanant de sources anonymes et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de vérifier la véracité et l'authenticité des informations contenues dans ces éléments. En conséquence, elle demande que la Chambre déclare inadmissibles ces éléments de preuve ou, subsidiairement, qu'elle n'accorde à ces éléments qu'une valeur probante limitée<sup>110</sup>.

100. L'article 69-4 du Statut confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'évaluer l'admissibilité des moyens de preuve, « en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ».

101. La Chambre relève également qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que des éléments pouvant être considérés comme des preuves indirectes émanant de sources anonymes ne sont inadmissibles en soi. De plus, la Chambre d'appel a

---

<sup>109</sup> ICC-01/04-01/06-758-Conf-tFR, par. 52 ; ICC-01-04-01-06-T-41-FR[22Nov2006Editée], p.5, ligne 23, à p.7, ligne 20.

<sup>110</sup> Mémoire de la Défense concernant les points de droit qu'elle a soulevés lors de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-758-Conf., para. 49 ; ICC-01-04-01-06-T-41-FR[22nov2006Editée], p. 23, lignes 7 à 10.

admis la possibilité, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, d'utiliser certains éléments de preuve, susceptibles de contenir des preuves indirectes émanant de sources anonymes, comme des versions expurgées de déclarations de témoins<sup>111</sup>.

102. En outre, la jurisprudence de la CEDH montre que la Convention européenne n'empêche pas de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire, sur des sources telles que des indicateurs occultes. Néanmoins, la CEDH précise que l'emploi ultérieur de déclarations anonymes comme des preuves suffisantes pour justifier une condamnation soulève un problème différent, en ce qu'il peut conduire à une incompatibilité avec l'article 6 de la Convention européenne, notamment si la condamnation se fonde à un degré déterminant sur des dépositions anonymes<sup>112</sup>.

103. Par conséquent, la Chambre considère que les contestations relatives à l'utilisation de preuves indirectes émanant de sources anonymes ne portent pas sur l'admissibilité de ces éléments mais uniquement sur leur valeur probante.

104. Dans sa Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement, la Chambre a considéré à cet égard :

que, si elle ne les a pas dûment communiqués au préalable à Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation ne peut pas se fonder sur les parties de ces documents, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins pour lesquels des expurgations sont autorisées dans la présente décision, et que la valeur probante des parties non expurgées de ces documents peut être atténuée par les expurgations proposées par l'Accusation et autorisées par la Chambre,<sup>113</sup>

105. Au surplus, dans la Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation, la Chambre a déclaré que :

concernant les éléments de preuve sous forme de résumés sur lesquels l'Accusation est autorisée par la présente décision à se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation ne peut, lors de ladite audience, se fonder sur aucune information qui n'apparaît pas dans ces résumés, comme l'identité des témoins à charge concernés, les fonctions qu'ils exerçaient ou tout autre caractéristique permettant de les identifier ; qu'en outre, les éléments de preuve sous forme de résumés – contrairement aux versions expurgées des déclarations de témoins, aux transcriptions d'audition de témoins et aux notes et rapports établis par les enquêteurs à l'issue des auditions – sont rédigés par l'Accusation ; et que tous ces facteurs ont forcément des incidences sur la valeur probante des éléments de preuve sous forme de résumés autorisés dans la présente décision<sup>114</sup>.

<sup>111</sup> ICC-01/04-01/06-774.

<sup>112</sup> Affaire *Kostovski c. Pays-Bas*, Arrêt du 20 novembre 1989, requête n°11454/85, par. 44.

<sup>113</sup> ICC-01/04-01/06-455, p. 11.

<sup>114</sup> ICC-01/04-01/06-517-tFR., p.4.

106. S'agissant du témoignage de Kristine Peduto, des rapports d'ONG, des courriers électroniques et des articles de presse qui contiennent des preuves indirectes émanant de sources anonymes, la Chambre déterminera leur valeur probante à la lumière d'autres éléments de preuve, eux aussi admis aux fins de l'audience de confirmation des charges. Cependant, consciente des difficultés que de tels éléments peuvent poser à la Défense concernant la possibilité de vérifier leur véracité et leur authenticité, la Chambre décide que de manière générale, elle n'utilisera ces éléments indirects émanant de sources anonymes qu'en vue de corroborer d'autres éléments de preuve.

*v) Attestations relatives aux six enfants soldats dont le cas a été exposé dans le Document de notification des charges*

107. La Défense conteste l'admissibilité et la pertinence des attestations de naissance présentées par l'Accusation aux fins de prouver l'âge des témoins [EXPURGÉ]<sup>115</sup>. Selon la Défense, ces attestations ne sont pas admissibles et n'ont pas de valeur juridique en droit congolais, puisqu'aux termes de la Loi 2181/010 du 1<sup>er</sup> août 1987, l'âge d'une personne ne peut être déterminé qu'en se fondant sur son acte de naissance<sup>116</sup>.

108. La Défense se réfère également à la solution juridique utilisée dans les cas où une personne n'a jamais eu d'acte de naissance. À cet égard, elle reconnaît :

une certaine pratique parallèle qui permet à une personne qui ne possède pas d'acte de naissance, de se procurer une attestation de naissance auprès de l'officier de l'Etat civil du lieu de sa résidence. (...) Cependant, une attestation n'est qu'une affirmation par un tiers de l'existence d'un fait ou d'une obligation sur base des déclarations qui lui sont faites. À la différence de l'acte de naissance, l'attestation de naissance n'a aucun effet juridique et est donc un acte inopposable aux tiers<sup>117</sup>.

109. L'Accusation ne rejette pas le fait que « ces certificats ne correspondent pas exactement à ce qui est prescrit par le droit congolais »<sup>118</sup>, mais soutient que ces attestations de naissance revêtent cependant une certaine valeur probante puisqu'elles ont été délivrées par les autorités congolaises<sup>119</sup>.

110. La Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 69-4 du Statut, elle dispose du pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'admissibilité et la valeur probante des éléments figurant dans

---

<sup>115</sup> DRC-OTP-0132-0010, DRC-OTP-0132-0011, DRC-OTP-0132-0012, DRC-OTP-0132-0013, DRC-OTP-0132-0014, DRC-OTP-0132-0015.

<sup>116</sup> ICC-01/04-01/06-759-Conf.

<sup>117</sup> Ibid., par.16

<sup>118</sup> ICC-01-04-01-06-T-46-CONF-FR[27nov2006Editée], p.27, lignes 11 à 12.

<sup>119</sup> Ibid., lignes 12 à 13

l'inventaire des preuves des parties, conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus tel que prévus par l'article 21-3 du Statut.

111. La Chambre considère que pour déterminer l'admissibilité et la valeur probante d'éléments de preuve relatifs à l'état civil d'une personne, elle doit attacher une attention particulière au contexte dans lequel ces éléments sont recueillis, particulièrement à la lumière du fait que dans certains pays, les actes d'état civil, tels que les attestations de naissance, les certificats de mariage ou les certificats de décès peuvent ne pas être disponibles.
112. À cet égard, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) mentionne dans sa décision relative aux réparations dans l'affaire *Aloeboetoe and others v. Suriname* que les mariages et les naissances ne sont pas toujours enregistrés et que lorsqu'ils le sont, un certain nombre d'informations relatives à la filiation des personnes sont manquantes<sup>120</sup>.
113. Plus récemment, dans le contexte de l'identification des victimes devant bénéficier de réparations, la CIDH a considéré que ces dernières étaient reconnues dès lors qu'elles présentaient un acte de naissance, un justificatif de domicile, un acte de mariage ou tout autre document délivré par une autorité et dans lequel référence est faite à l'une des victimes<sup>121</sup>.
114. Cette jurisprudence reflète l'approche selon laquelle bien que les certificats de naissance délivrés par les autorités compétentes conformément à la législation nationale constituent le meilleur moyen de prouver l'âge des personnes, ils ne sont pas le seul moyen d'apporter une telle preuve. De l'avis de la Chambre, cela tient au fait qu'une approche plus souple de l'admissibilité et de la valeur probante de tels éléments est la seule approche compatible avec le plein respect des spécificités de la culture et des coutumes des différents peuples du monde.
115. Par conséquent, au vu de la situation particulière des témoins [EXPURGÉ], et du fait que leurs attestations de naissances ont été émises par l'officier d'Etat civil de la ville de Bunia<sup>122</sup>, la Chambre considère que ces attestations doivent être admises en tant qu'élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges.

---

<sup>120</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Aloeboetoe and others v. Suriname*, Decision on reparations, 10 septembre 1993, par.63 et 64.

<sup>121</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Masacre Plan de Sanchez v. Guatemala*, Decision on reparations, 19 novembre 2004, par. 63.

<sup>122</sup> Dans de nombreux pays, y compris en RDC, un document délivré par les autorités nationales compétentes est présumé fiable et la charge de prouver qu'il s'agit d'un faux ou que son contenu est inexact incombe à la partie qui allègue un tel vice.

116. De plus, elle estime que la valeur probante de ces attestations doit être déterminée dans le cadre de l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges.

117. À cet effet, la Chambre relève que les attestations de naissance [EXPURGÉ] indiquant qu'ils avaient moins de 15 ans lorsque les événements mentionnés dans leurs témoignages se sont déroulés, sont corroborés par d'autres éléments de preuve, comme le propre témoignage de ces enfants.

*vi) Contestation par la Défense de la crédibilité des témoignages émanant d'enfants et du témoignage de Kristine Peduto dans son intégralité*

118. La Défense a contesté pour plusieurs raisons<sup>123</sup> la crédibilité et la fiabilité des déclarations émanant d'enfants et du témoignage de Kristine Peduto dans son intégralité, sur lesquels l'Accusation s'est fondée pour étayer les charges contre Thomas Lubanga Dyilo.

119. La Chambre prend note de l'ensemble des contestations formulées par la Défense à l'encontre des déclarations émanant d'enfants et du témoignage de Kristine Peduto. Toutefois, elle fait remarquer qu'un grand nombre de ces contestations sont effectivement fondées sur des considérations d'ordre secondaire, qui n'ont pas réellement d'influence sur la teneur des déclarations émanant des enfants et de Kristine Peduto<sup>124</sup>.

120. En outre, la Chambre rappelle qu'elle a conclu dans une décision antérieure qu'« en vertu de l'article 69-4 du Statut, « [l]a Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve

---

<sup>123</sup> Voir ICC-01/04-01/06-759-Conf. Voir également ICC-01/04-01/06-T-42-CONF-EN[22nov2006Editée], p. 2, ligne 12 à p. 64, ligne 19.

<sup>124</sup> La Chambre n'est pas convaincue que les déclarations de ces enfants témoins, par exemple, ne seraient pas crédibles notamment parce que ceux-ci « avaient indiqué des noms de commandants qui n'étaient soit plus en vie soit n'auraient pu être physiquement présents à ce moment donné, ou relaté des déplacements d'un point à l'autre de l'ITURI peu vraisemblables, des comportements "héroïques", décrit des insignes non existants correspondant à des grades du FPLC et des événements qui pourtant par un simple calcul mathématique sont impossibles » (par. 8, ICC-01/04-01/06-759-Conf). De même, s'agissant de Kristine Peduto, la Chambre est d'avis que les exemples donnés aux pages 11 à 23 du document ICC-01/04-01/06-759-Conf par la Défense, concernant « des contradictions graves, une incertitude chronique, de sévères lacunes concernant sa mémoire, de graves erreurs, ainsi qu'une méconnaissance alarmante de son environnement de travail et du contexte général en Ituri », ne compromettent pas nécessairement la véracité de son témoignage dans son ensemble.

et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin<sup>125</sup> ».

121. Exerçant son pouvoir d'appréciation et en accord avec la jurisprudence du TPIR<sup>126</sup>, la Chambre déclare qu'elle accordera une valeur probante plus importante à ceux des éléments de preuve émanant des enfants et de Kristine Peduto qui ont été corroborés, comme il ressort de plusieurs parties de la présente décision.
122. La Chambre tient toutefois à souligner que, selon la jurisprudence du TPIY, il n'est pas nécessairement accordé une valeur probante moindre aux aspects d'une déclaration de témoin qui n'ont pas été spécifiquement corroborés et qui ne s'écartent pas de la déclaration dans son ensemble<sup>127</sup>.

*vii) Éléments ne figurant pas dans l'inventaire des preuves de l'Accusation*

123. La Défense conteste l'admission de 4 rapports présentés par l'Accusation durant l'audience du 27 novembre 2006, concernant la signification du terme « hema gegere »<sup>128</sup>.
124. Elle conteste également l'admission d'un rapport d'expertise auprès de la Cour d'appel de Paris présenté par l'Accusation durant l'audience du 27 novembre 2006. Ce rapport

---

<sup>125</sup> Voir ICC-01/04-01/06-690.

<sup>126</sup> *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1, Jugement du 21 mai 1999 : au paragraphe 80, il est dit que « [l]e doute que fait naître un témoignage peut être levé par un autre témoignage dès lors qu'il y a concordance entre les deux. Toutefois, il n'est pas juridiquement nécessaire qu'un témoignage soit corroboré par un autre pour être considéré comme pertinent ».

<sup>127</sup> Voir *Le Procureur c. Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21, Jugement du 16 novembre 1998, par. 594 à 597 : « En règle générale, la Chambre de première instance a déterminé la valeur probante de chaque pièce à conviction ou de chaque déposition de témoin en fonction de sa pertinence et de sa crédibilité. Elle note qu'aux termes de l'article 89 du Règlement, elle n'est pas liée par les règles du droit interne régissant l'administration de la preuve et elle s'est donc appuyée sur les deux critères susmentionnés pour trancher équitablement les questions dont elle était saisie. Elle a, en particulier, tenu compte de la conclusion formulée dans le Jugement *Tadic*, selon laquelle la corroboration des preuves n'est pas une règle coutumière du droit international et que partant, le Tribunal international ne devrait pas l'exiger. [...] C'est à la lumière de ces considérations que la Chambre de première instance a examiné les dépositions qu'elle a entendues. En conséquence, les inexactitudes ou contradictions entre les déclarations préalables et les dépositions d'un témoin, ou entre les dépositions de différents témoins, constituent des facteurs permettant de décider du poids à leur accorder, mais ne sauraient, à elles seules, discréditer la déposition d'un témoin dans son ensemble. La Chambre de première instance a déterminé la valeur probante des éléments de preuve en se fondant principalement sur les propos tenus dans le prétoire, plutôt que sur les déclarations préalables, car elle pouvait observer par elle-même le comportement des témoins concernés et le replacer dans le contexte général de tous les autres éléments de preuve qui lui ont été soumis. »

<sup>128</sup> ICC-01-04-01-06-T-45-FR[27Nov2006Editée], p.12, ligne 13 à p.15, ligne 2.

concerne notamment le lieu de création d'un compte de courrier électronique à partir duquel ont été envoyés cinq messages que la Défense a versés aux débats<sup>129</sup>.

125. Bien que les rapports susmentionnés aient été proposés par l'Accusation après l'expiration du délai fixé à la règle 121-5 du Règlement, la Chambre estime qu'en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 69 du Statut, elle peut admettre des éléments de preuve présentés après l'expiration dudit délai dans la mesure où i) ils sont nécessaires pour statuer au fond sur les points examinés lors de l'audience de confirmation des charges ; ii) l'Accusation ne pouvait prévoir la nécessité de présenter lesdits éléments de preuve ou était dans l'incapacité de le faire dans le délai fixé à la règle 121-5 du Règlement ; et iii) la Défense a eu la possibilité de contester les éléments supplémentaires présentés. La Chambre estime ces trois conditions remplies en l'espèce. Elle décide donc d'admettre les rapports en question comme éléments de preuve.

*viii) La valeur probante de certains des témoignages communiqués à la Défense*

126. Durant l'audience de confirmation des charges, la Défense a soulevé certaines objections quant à l'admissibilité et à la valeur probante des déclarations de témoins figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation et transmises à la Défense sans expurgation<sup>130</sup>.

127. En premier lieu, la Défense souligne que ces déclarations, recueillies par un enquêteur du Bureau du Procureur, ne mentionne nulle part que le témoin a prêté serment. Elle soutient que devant les tribunaux internationaux un représentant du Greffe assiste au recueil de la déposition du témoin<sup>131</sup>. La pratique du TPIY auquel se réfère la Défense et plus particulièrement l'article 92 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve (relatif à l'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions en lieu et place d'un témoignage oral) s'applique à la phase du procès en première instance. En conséquence, la Chambre estime qu'elle ne trouve pas à s'appliquer dans le contexte de l'audience de confirmation des charges.

---

<sup>129</sup> ICC-01-04-01-06-T-45-FR[27nov2006Editée], p. 32 à 34. Les preuves de la Défense concernées sont les éléments EVD-D01-0002, EVD-D01-0003, EVD-D01-0004, EVD-D01-0005 and EVD-D01-0006.

<sup>130</sup> ICC-01-04-01-06-T-41- FR[22nov2006Editée] p. 3, lignes 21 à 23.

<sup>131</sup> ICC-01-04-01-06-T-41-FR[22nov2006Editée] page 14 ligne 25.

128. En second lieu, la Défense fait valoir que la simple présentation d'une déclaration ou d'une déposition écrite ne permet pas à la partie adverse de procéder à un contre-interrogatoire ce qui réduit la valeur probante du témoignage<sup>132</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 61-5 du Statut, l'Accusation « peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès ». De plus, rien dans le Statut et le Règlement n'indique que la valeur probante des déclarations, transcriptions d'audition ou des résumés de témoignages doit être considérée comme plus faible.
129. En dernier lieu, la Défense avance que la valeur probante des témoignages pour lesquels la Chambre a autorisé les expurgations est sérieusement diminuée<sup>133</sup>. À cet égard, la Chambre renvoie à sa Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement, telle que citée dans la section relative aux preuves indirectes émanant de sources anonymes.
130. La Chambre rejette donc les objections de la Défense portant sur l'admissibilité et la valeur probante de certaines des déclarations de témoins qui lui ont été communiquées.

#### b. Questions soulevées par l'Accusation

##### i) *Éléments figurant dans l'inventaire des preuves de preuve de la Défense déposé le 2 novembre 2006 :*

131. Durant l'audience du 27 novembre 2006, l'Accusation a contesté certains éléments de preuve présentés par la Défense durant l'audience de confirmation des charges, portant la cote EVD-D01-00001, EVD-D01-00002, EVD-D01-00003, EVD-D01-00004, EVD-D01-00005 et EVD-D01-00006. La Défense indique qu'il s'agit de copies papier de courriels envoyés par [EXPURGÉ] entre le 19 juillet 2002 et le 5 août 2002. L'Accusation conteste l'authenticité de ces courriels et demande à la Chambre de ne leur accorder aucune valeur probante<sup>134</sup>.

---

<sup>132</sup>ICC-01-04-01-06-T-41-FR[22nov2006Editée] p. 14 lignes 2 et 3.

<sup>133</sup>ICC-01-04-01-06-T41-FR[22Nov2006Editée], p. 13 et 14.

<sup>134</sup>ICC-01-04-01-06-T-45-FR[27nov2006Editée], p.43, lignes 23 à 25.

132. La Chambre relève que l'Accusation ne conteste pas l'admissibilité de ces éléments de preuve dans le cadre de l'audience de confirmation des charges mais uniquement leur valeur probante. Par conséquent, la Chambre procèdera au cas par cas, le cas échéant, à l'appréciation de leur valeur probante.

*ii) Éléments de preuve ne figurant pas dans l'inventaire des preuves déposé par la Défense le 2 novembre 2006*

133. L'Accusation conteste l'admission de la version datée et signée de la lettre de [EXPURGÉ] produite par la Défense le 27 novembre 2006<sup>135</sup>.

134. En outre la Défense a fondé ses allégations relatives à la valeur probante de la parole d'enfant sur une étude de l'Université de Californie, Berkley, intitulée « Child Witnesses at the Special Court for Sierra Leone ». Lors de l'audience du 22 novembre 2006<sup>136</sup>, la Chambre a demandé à la Défense, si elle le jugeait utile, de joindre cette étude. La Défense y a alors fait référence dans ses conclusions finales<sup>137</sup>.

135. Bien que les rapports et documents susmentionnés aient été proposés par la Défense après l'expiration du délai prévu à la règle 121-6 du Règlement, la Chambre estime qu'en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 69 du Statut, elle peut admettre les éléments de preuve présentés par la Défense après l'expiration dudit délai, dans la mesure où i) ils sont nécessaires pour statuer au fond sur les points examinés lors de l'audience de confirmation des charges ; ii) la Défense ne pouvait prévoir la nécessité de présenter lesdits éléments de preuve ou était dans l'incapacité de le faire dans le délai fixé à la règle 121-6 du Règlement ; et iii) l'Accusation a eu la possibilité de contester lesdits éléments de preuve. La Chambre estime ces trois conditions remplies en l'espèce s'agissant de la lettre de [EXPURGÉ] et elle décide donc de l'admettre.

136. Pour ce qui est de l'étude de l'Université de Californie, Berkley, la Défense, bien qu'elle ait proposé de le verser au dossier de l'affaire, n'en a encore fourni aucun exemplaire à la Chambre ou à l'Accusation. Par conséquent, la Chambre déclare inadmissible cette étude comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges.

---

<sup>135</sup> ICC-01-04-01-06-T-46-CONF-FR[27nov2006Editée], p.3, ligne 5 à p.4, ligne 25.

<sup>136</sup> ICC-01-04-01-06-T-42-CONF-FR[22nov2006Editée].

<sup>137</sup> ICC-01/04-01-06-759-Conf, note de bas de page 5.

*iii) Questions liées à la requête de la Défense aux fins de retrait de deux déclarations de son inventaire des preuves*

137. Dans son inventaire des preuves supplémentaires déposé le 7 novembre 2006, la Défense a inclus des déclarations et la transcription des auditions de [EXPURGÉ], déclarations sur lesquelles elle entendait se fonder à l'audience de confirmation des charges (« les Déclarations »)<sup>138</sup>.
138. Le 24 novembre 2006, dans une « notification par la Défense du retrait d'éléments de preuve », la Défense a demandé l'autorisation de la Chambre de retirer les Déclarations et d'ordonner au Greffe de les supprimer du système de présentation électronique des éléments de preuve<sup>139</sup>.
139. Le 27 novembre 2006, l'Accusation a contesté oralement la notification par la Défense de retrait d'éléments de preuve, faisant valoir, entre autres, qu'il revient exclusivement à la Chambre de déterminer s'il convient oui ou non d'utiliser les éléments de preuve qui ont été présentés pour établir la vérité, et ce indépendamment du fait que la partie qui a présenté ces éléments de preuve souhaite ou non obtenir leur retrait<sup>140</sup>.
140. Tout d'abord, la Chambre relève qu'aucune disposition du Statut et du Règlement ne confère, aux parties, le pouvoir de retirer des éléments de preuve inclus dans leur inventaire des preuves.
141. De l'avis de la Chambre, les pièces et les documents inclus dans l'inventaire des preuves et l'inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation et de la Défense cessent d'être des éléments de preuve distincts présentés par les parties et deviennent des éléments de preuve dont la Chambre dispose pour déterminer, selon l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.
142. A cet égard, la Chambre considère qu'un préjudice sera causé à cette analyse si les parties avaient la possibilité de retirer des éléments de preuve, initialement inclus dans leur inventaire des preuves, mais ne répondant plus à leurs attentes au vu du déroulement de l'audience de confirmation des charges.

---

<sup>138</sup> ICC-01/04-01/06-673-Conf-Annex A.

<sup>139</sup> ICC-01/04-01/06-728-Conf.

<sup>140</sup> ICC-01/04-01/06-T-45-FR[27nov2006Editée], p. 2 ligne 24 à p. 5 ligne 10.

143. La position adoptée par la Chambre est conforme aux décisions qu'elle a prises antérieurement sur cette question, et notamment à la décision relative à la familiarisation et au récolement des témoins dans laquelle elle mentionne que : « [TRADUCTION] ... les témoins d'un crime ne sont ni la propriété de l'Accusation, ni celle de la Défense, et ils ne doivent donc pas être considérés comme les témoins d'une des parties, mais plutôt comme les témoins de la Cour »<sup>141</sup>.

144. La Chambre tient également compte du fait que l'Accusation avait déjà cherché à se fonder sur les deux déclarations en question<sup>142</sup> mais que la Chambre, eu égard à l'obligation de protéger les témoins qui lui était imposée par l'article 68 du Statut de Rome, n'avait autorisé l'inclusion de ces déclarations dans l'inventaire des preuves de l'Accusation<sup>143</sup>. La Chambre reconnaît que l'accès de la Défense à ces déclarations et l'ajout de ces dernières à l'inventaire des preuves à décharge ont rendu superflues les mesures de protection dont faisaient l'objet les Déclarations.

145. Par conséquent, la Chambre rejette la requête de la Défense aux fins de retrait des Déclarations.

### III. QUESTIONS PROCÉDURALES

#### A. Requête de la Défense concernant la forme du Document de notification des charges

146. Concernant le document de notification des charges et l'inventaire des preuves, le Règlement dispose en sa règle 121-3 ce qui suit :

Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience

147. La norme 52 du Règlement de la Cour précise que le document indiquant les charges mentionnées à l'article 61 comprend :

- a) le nom complet de la personne et tout autre renseignement pertinent pour son identification,
- b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour,
- c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de la participation aux dits crimes prévue aux articles 25 et 28.

<sup>141</sup> ICC-01/04-01/06-679-tFR, « Décision relative à la familiarisation et au récolement des témoins », par. 26.

<sup>142</sup> Voir annexes 10 et 17 à ICC-01/04-01/06-513.

<sup>143</sup> ICC-01/04-01/06-515-Conf-Exp-tFR.

148. Dans une requête datée du 16 octobre 2006<sup>144</sup> et durant l'audience de confirmation des charges, la Défense a critiqué la forme du document de notification des charges transmis par l'Accusation. Selon la Défense :

Thomas Lubanga Dyilo a le droit d'être informé rapidement de la nature et des motifs des charges pesant contre lui. La nature des charges renvoie à la qualification juridique précise du crime et le motif des charges renvoie aux faits qui les sous-tendent. En ce qui concerne les motifs des charges, l'Accusation doit présenter tous les faits matériels ou les faits pertinents qui, dans toute la mesure du possible, doivent inclure l'identité des victimes, le lieu et la date approximative des faits, et les moyens ayant permis la commission des délits.<sup>145</sup>

149. Les diverses critiques portées contre le document de notification des charges de l'Accusation peuvent se résumer ainsi : i) imprécision factuelle ou juridique de certains paragraphes ; et ii) mention de faits inutiles aux fins d'étayer les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo.

150. S'agissant d'une part, de l'imprécision factuelle alléguée par la Défense, la Chambre considère que le document de notification des charges présenté par l'Accusation répond aux critères énoncés à la norme 52 du Règlement de la Cour et constitue bien un état « détaillé » des charges portées contre Thomas Lubanga Dyilo. De plus, la Chambre rappelle que le document de notification des charges transmis par l'Accusation est à lire en conjonction avec l'inventaire des preuves à charge. Ainsi, des éléments de preuve sont associés à chaque paragraphe du document de notification des charges. La Chambre observe toutefois que pour la bonne administration de la justice, une plus grande précision dans l'inventaire des preuves à charge aurait parfois été préférable.

151. D'autre part, la Défense reproche à l'Accusation de n'avoir pas suffisamment explicité les points de droit fondant certaines parties de son document de notification des charges. Cela étant, rien n'oblige l'Accusation à développer dans ce document sa conception juridique des différents modes de responsabilité et des crimes visés. Le fait que l'Accusation n'a pas souhaité développer outre mesure ce point dans le document de notification des charges ne porte pas atteintes aux droits de la Défense, puisque les différents crimes reprochés et le mode de responsabilité envisagé sont clairement énoncés<sup>146</sup>.

---

<sup>144</sup> ICC-01/04-01/06-573.

<sup>145</sup> ICC-01-04-01-06-T44-FR[24nov2006Corrigée], p. 47 et 48.

<sup>146</sup> Voir paragraphe 20 à 24 du Document de notification des charges.

152. Enfin, la Défense reproche à l'Accusation d'avoir inclus dans le document de notification des charges certains faits qui, selon elle, ne seraient pas pertinents dans le contexte de la confirmation ou non des charges portées contre Thomas Lubanga Dyilo, et ne devraient donc pas apparaître dans ce document<sup>147</sup>. La Chambre est d'avis que rien n'interdit à l'Accusation de mentionner tout fait survenu avant ou pendant la commission des actes ou l'omission reprochés au suspect, notamment si ce fait permet de mieux comprendre le contexte dans lesquels se sont inscrits les comportements reprochés.
153. Sur ce dernier point, la Chambre ne peut d'ailleurs que regretter que l'Accusation n'ait pas jugé utile d'exposer de façon plus détaillée le contexte dans lequel se sont déroulés les faits reprochés à Thomas Lubanga Dyilo.

### **B. Questions relatives au processus de divulgation des éléments potentiellement à décharge ou pouvant être nécessaire à la préparation de la Défense**

154. La Défense allègue que l'Accusation ne lui aurait pas communiqué l'ensemble des éléments de preuve à décharge ou nécessaire à sa préparation. La Chambre rappelle que l'Accusation était uniquement tenu de transmettre à la Défense avant l'audience de confirmation des charges, la plupart des pièces pouvant être à décharge ou nécessaire à la préparation de la défense.<sup>148</sup> La Chambre a tenu de nombreuses conférence de mise en état pour s'assurer du bon déroulement du processus de divulgation entre l'Accusation et la Défense et relève qu'à de nombreuses reprises, l'Accusation a mentionné qu'elle avait remplie ses obligations et effectivement communiquée à la Défense la plupart des éléments potentiellement à décharge ou pouvant être nécessaire à la préparation de la Défense.<sup>149</sup> En outre, aucun élément n'a été apporté permettant de contredire ces conclusions.

---

<sup>147</sup> Voir par exemple la contestation par la Défense du paragraphe 26 du Document de notification des charges qui mentionne que « [a]vant la création des FPLC et depuis 2001 au plus tard, l'UPC recrutait activement et en grand nombre des enfants de moins de 15 ans et les soumettait à une formation militaire dans son camp d'entraînement militaire de Sota, entre autres. ».

<sup>148</sup> Voir en ce sens la Décision ICC-01/04-01/06-102-tFR ou ICC-01/04-01/06-581-Conf.

<sup>149</sup> Voir par exemple la première journée d'audience de confirmation des charges : ICC-01/04-0/06-T-30-FR[9Nov2006Corrigée], p. 106 lignes 6 à 14 : « Il y a des obligations de communication du Bureau du Procureur, conformément à l'article 67.2, pour les éléments potentiellement à décharge, il y a aussi des obligations relatives au 61.3.b) –les preuves à charge pour l'audience de confirmation-, et il y a une obligation, conformément à la règle 77 pour l'inspection du matériel. Le Bureau du Procureur s'est acquitté de ses obligations, dans le droit fil des décisions du Juge unique, et le Bureau du Procureur a été même au-delà de ses obligations juridiques. » ou encore ICC-01/04-0/06-T-17-Conf-FR[5sept2006Editée], p. 38 lignes 14 à 16 ; Concernant le processus de divulgation des éléments potentiellement à décharge ou pouvant être nécessaire à la

### **C. Requête de la Défense aux fins de l'exclusion de certaines parties des observations finales de l'Accusation**

155. Dans une requête déposée le 4 décembre 2006<sup>150</sup>, la Défense a demandé à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de redéposer ses conclusions écrites après en avoir supprimé certains paragraphes. Selon la Défense, l'Accusation ne pouvait pas aborder les thèmes traités dans ces passages.
156. À cet égard, la Chambre se bornera à rappeler ses deux précédentes décisions sur ce sujet<sup>151</sup> et qu'elle ne tiendra compte que des questions qui ont été débattues oralement par les parties durant l'audience de confirmation des charges.

### **D. Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'accès à un rapport versé au dossier de la situation**

157. Le 18 décembre 2006, la Défense a déposé une requête urgente afin d'avoir accès à un rapport des ONG *Human Rights Watch* et *Redress*, versé au dossier de la situation en RDC le 30 juin 2005<sup>152</sup>. Selon la Défense, ce rapport lui était nécessaire pour répondre au document intitulé « Conclusions des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 suite à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 12 décembre 2006<sup>153</sup> ». La Défense avait jusqu'au 20 décembre 2006 pour répondre à ces conclusions.
158. L'Accusation ne s'est pas opposée à cette requête mais a toutefois indiqué que la Chambre devrait obtenir les vues des ONG susmentionnées avant de décider de l'éventuelle transmission à la Défense de leur rapport<sup>154</sup>.
159. La Chambre relève que ce rapport avait été mentionné au paragraphe 101 de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue le 20 février 2006<sup>155</sup>, et qu'un renvoi à ce même paragraphe figurait dans la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga

---

préparation de la Défense voir par exemple ICC-01/04-01/06-T-13-Conf-FR[24août2006Editée], p. 22, lignes 4 à 22 et les deux annexes au document ICC-01/04-01/06-611-Conf déposé par l'Accusation le 25 octobre 2006.

<sup>150</sup> ICC-01/04-01/06-752.

<sup>151</sup> ICC-01/04-01/06-678-tFR et ICC-01/04-01/06-743.

<sup>152</sup> ICC-01/04-01/06-779-Conf.

<sup>153</sup> La Défense a indiqué que ce document portait la cote ICC-01/04-01/06-776-Conf. Ce document ayant été déposé à titre confidentiel dans le cadre d'une procédure portée devant la Chambre d'appel, il convient de noter que la Chambre n'a accès qu'à sa version publique expurgée, portant la cote ICC-01/04-01/06-778.

<sup>154</sup> ICC-01/04-01/06-780-Conf.

<sup>155</sup> ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR (rendue publique en application de la décision ICC-01/04-01/06-37).

Dyilo, rendue le 18 octobre 2006<sup>156</sup>. Le caractère urgent de la requête déposée par la Défense le 18 décembre 2006 aux fins d'obtenir ce document avant le 20 décembre 2006 n'est donc pas justifié.

160. La Chambre rappelle également que pour avoir accès à un document non public figurant dans le dossier de la situation en RDC, la Défense doit : i) identifier le document en question et ii) donner les raisons pour lesquelles elle demande à y avoir accès<sup>157</sup>.
161. Sans préciser que ce rapport était cité dans les conclusions des victimes, la Défense s'est contentée d'expliquer que les victimes alléguaient que certaines menaces pesaient contre les témoins et elle n'a aucunement détaillé le contenu de ces allégations.
162. De l'avis de la Chambre, la Défense n'a donc pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles ce document spécifique lui aurait permis de répondre aux allégations formulées par les victimes dans le cadre de leurs conclusions devant la Chambre d'appel.
163. Par conséquent, la Chambre rejette la requête urgente déposée le 18 décembre 2006 par la Défense.

### **E. Compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo***

164. L'article 19-1 du Statut dispose ce qui suit:

La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

165. La Chambre rappelle que dans ses décisions du 10 février 2006 et du 3 octobre 2006, elle a jugé que la présente affaire relevait de la compétence de la Cour. Elle rappelle également que dans la décision du 10 février 2006, elle a jugé que la présente affaire était recevable en vertu de l'article 17 du Statut.
166. La Chambre relève que dans son document de notification des charges, l'Accusation n'a pas modifié les critères de compétence temporelle, géographique, matérielle et personnelle qui figuraient dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. En outre,

---

<sup>156</sup> ICC-01/04-01/06-586.

<sup>157</sup> ICC-01/04-01/06-103-tFR, p. 4.

aucun élément nouveau n'a été présenté devant la Chambre eu égard à la compétence et la recevabilité dans la présente affaire.

#### IV. ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE L'INFRACTION

##### A. L'existence et la nature du conflit armé en Ituri

###### 1. *Analyse des éléments de preuve relatifs à l'existence et à la nature du conflit armé*

###### a. De septembre 2000 à fin août 2002

167. [EXPURGÉ] depuis début 2003) et [EXPURGÉ] ont déclaré que l'UPC avait vu le jour à la suite de la mutinerie menée en juillet 2000 par des officiers et des soldats hema au sein de l'Armée du peuple congolais [branche armée du Rassemblement congolais pour la démocratie/Kisangani (RCD/K) présidé par Wamba dia Wamba, qui gouvernait alors l'Ituri]<sup>158</sup>. Selon eux et [EXPURGÉ]<sup>159</sup>, Thomas Lubanga Dyilo, le chef Kahwa Panga Mandro, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et Tchaligonza ont tous participé à cette mutinerie d'une manière ou d'une autre<sup>160</sup>.

168. [EXPURGÉ] explique que l'UPC a été créée en toute clandestinité le 15 septembre 2000 au domicile de Richard Lonema pour contrer le RCD/K-ML (Rassemblement congolais pour la démocratie/Kisangani-mouvement de libération<sup>161</sup>) et qu'elle était censée être soutenue sur le plan militaire par les mutins hema de juillet 2000<sup>162</sup>. [EXPURGÉ] rapporte que Thomas Lubanga Dyilo, qui avait été nommé porte-parole de l'UPC en raison de son expérience politique et de ses contacts politiques, était chargé d'expliquer aux autorités ougandaises les objectifs que s'était fixés l'UPC. Cependant, une fois les dirigeants du RCD/K au courant, Thomas Lubanga Dyilo a été placé en résidence surveillée en Ouganda vers la fin de 2000<sup>163</sup>.

---

<sup>158</sup> DRC-OTP-0105-0098, par. 75 et 88 et DRC-OTP-0113-0081, par. 46 et 48.

<sup>159</sup> [EXPURGÉ] était l'un des gardes du corps de [EXPURGÉ] (déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0127-0080, par. 45) ; il a ensuite pris un poste de [EXPURGÉ] de l'UPC à Bunia, dans le cadre duquel il allait souvent [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0127-0090, par. 99 et 100) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0127-0091 à DRC-OTP-0127-0098).

<sup>160</sup> DRC-OTP-0105-0099, par. 76 à 78 ; [EXPURGÉ], par. 50 à 53 et DRC-OTP-0127-0078, par. 30.

<sup>161</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0098, par. 73.

<sup>162</sup> [EXPURGÉ], par. 57 et [EXPURGÉ] par. 58 et 59. Voir également l' « Acte constitutif » de l'Union des patriotes congolais, fait à Bunia le 15 septembre 2000, DRC-OTP-0089-0165.

<sup>163</sup> [EXPURGÉ], par. 60 et [EXPURGÉ], par. 62.

169. D'après [EXPURGÉ]<sup>164</sup> et [EXPURGÉ]<sup>165</sup>, pendant que Thomas Lubanga Dyilo était détenu en Ouganda, le conflit opposant Wamba dia Wamba (président du RCD/K) et ses deux adjoints - Mbusa Nyamwisi et John Tibasima - s'est envenimé et [EXPURGÉ] a dû fuir Bunia et se réfugier en [EXPURGÉ]. Les autorités ougandaises ont alors encouragé la création d'une plateforme baptisée « Front pour la libération du Congo » (FLC), présidée par Jean-Pierre Bemba et rassemblant le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) de Jean-Pierre Bemba, le RCD-K/ML de Mbusa Nyamwisi et le RCD/National de Roger Lumbala<sup>166</sup>.
170. [EXPURGÉ] souligne que Thomas Lubanga Dyilo n'a officiellement annoncé la naissance de l'UPC que le 9 janvier 2001, après la création du FLC qui, sous l'égide des autorités ougandaises, rassemblait le MLC de Jean-Pierre Bemba et le RCD-K/ML de Mbusa Nyamwisi<sup>167</sup>. [EXPURGÉ]<sup>168</sup> et [EXPURGÉ]<sup>169</sup> évoquent également dans leurs déclarations la création du FLC et la nomination de Thomas Lubanga Dyilo au poste de vice-Ministre de la jeunesse et des sports dans le gouvernement FLC en Ituri, qui n'a duré que quelques mois.
171. D'après [EXPURGÉ]<sup>170</sup>, [EXPURGÉ]<sup>171</sup>, [EXPURGÉ]<sup>172</sup> et [EXPURGÉ]<sup>173</sup>, la mutinerie s'est achevée par l'envoi des officiers insurgés au camp d'entraînement militaire de Jinja (en Ouganda) et du reste des mutins au camp de Kyakwanzi (en Ouganda aussi). Au terme de leur formation militaire, les mutins ont formé le noyau du bataillon Simba, déployé dans la Province équatoriale en tant que composante de la branche militaire du FLC<sup>174</sup>.
172. D'après [EXPURGÉ]<sup>175</sup>, [EXPURGÉ]<sup>176</sup> et [EXPURGÉ]<sup>177</sup>, après l'éclatement du FLC, les partis qui le composaient ont retrouvé leur autonomie et, dès novembre 2001 au moins, Thomas Lubanga Dyilo a été nommé Ministre de la défense du gouvernement RCD-K/ML en Ituri.

---

<sup>164</sup> DRC-OTP-0105-0101, par. 91.

<sup>165</sup> [EXPURGÉ], par. 63.

<sup>166</sup> DRC-OTP-0105-0101, par. 91 et [EXPURGÉ], par. 64.

<sup>167</sup> [EXPURGÉ], par. 63 à 65.

<sup>168</sup> [EXPURGÉ], par. 88 et 91.

<sup>169</sup> DRC-OTP- 0066-0011, par. 45 et 46 et DRC-OTP- 0066-0012, par. 47 et 48.

<sup>170</sup> [EXPURGÉ].

<sup>171</sup> DRC-OTP-0127-0078, par. 31 à 33.

<sup>172</sup> DRC-OTP-0105-0099, par. 79.

<sup>173</sup> [EXPURGÉ], par. 53 et [EXPURGÉ], par. 54.

<sup>174</sup> [EXPURGÉ], par. 55; [EXPURGÉ] et DRC-OTP-0127-0079, par. 34.

<sup>175</sup> DRC-OTP- 0066-0012, par. 49 à 51.

<sup>176</sup> [EXPURGÉ], par. 68.

<sup>177</sup> DRC-OTP-0105-0102, par. 93.

173. [EXPURGÉ] explique comment, après l'éclatement du FLC en 2001, les mutins hema - environ 350 hommes placés sous le commandement de Floribert Kisembo - ont été redéployés à Bunia en tant que composantes de l'APC<sup>178</sup>. Le retour à Bunia a vu l'émergence de problèmes entre les mutins hema et les officiers nande de l'APC, problèmes qui ont finalement abouti en avril 2002 au meurtre de Claude Kiza, chef d'état-major de l'APC. Thomas Lubanga Dyilo, alors Ministre de la défense, a soutenu les mutins hema<sup>179</sup>.

174. Selon [EXPURGÉ]<sup>180</sup> et [EXPURGÉ]<sup>181</sup>, ces événements ont donné lieu à une confrontation entre Thomas Lubanga Dyilo et Mbusa Nyamwisi (président du RCD/K-ML) puis, le 17 avril 2002, à une déclaration par laquelle l'UPC se détachait du RCD/K-ML et devenait en pratique un mouvement politico-militaire. Ainsi que l'explique [EXPURGÉ] :

le 17 avril 2002, le noyau politique de l'UPC va faire une déclaration officielle annonçant la transformation effective de l'UPC en mouvement politico-militaire [...] La déclaration du 17 avril 2002 avait été signée par les cadres politiques de l'UPC. [EXPURGÉ] LUBANGA et une dizaine d'autres personnes [...] L'armée de l'UPC, au moment de sa création officielle le 17 avril 2002, disposait d'hommes, d'armes et de munitions. En effet, LUBANGA était à l'époque le Ministre de la défense du RCD-K/ML et les militaires de l'UPC provenaient tous de l'APC. Ils avaient rejoint l'armée de l'UPC avec leurs armes et leurs munitions. À ce moment-là, notre objectif principal était d'évincer le RCD-K/ML<sup>182</sup>

175. [EXPURGÉ]<sup>183</sup> et [EXPURGÉ]<sup>184</sup> décrivent les deux réunions tenues en Ouganda en avril 2002 (réunion de Kasese) et en juin 2002 (réunion de Kampala) à la demande des autorités ougandaises et auxquelles ont participé une délégation de l'UPC dirigée par Thomas Lubanga Dyilo et une délégation du RCD/K-ML. Selon eux<sup>185</sup> et [EXPURGÉ]<sup>186</sup>, à l'issue de la seconde réunion, Thomas Lubanga Dyilo et d'autres membres de la délégation de l'UPC ont été arrêtés par les autorités ougandaises et envoyés à Kinshasa où ils ont été détenus, d'abord à la DEMIAP jusqu'en août 2002, ensuite au Grand Hotel de Kinshasa et à l'hôtel Lolo la Crevette<sup>187</sup>.

---

<sup>178</sup> [EXPURGÉ]. Voir également la déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0127-0079, par. 35 et la déclaration de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], par. 95 à 100.

<sup>179</sup> [EXPURGÉ].

<sup>180</sup> DRC-OTP-0105-0102, par. 95 à DRC-OTP-0105-0103, par. 101.

<sup>181</sup> [EXPURGÉ], par. 68 à 71.

<sup>182</sup> [EXPURGÉ], par. 69 à 70.

<sup>183</sup> [EXPURGÉ].

<sup>184</sup> DRC-OTP-0105-0103 à DRC-OTP-0105-0104.

<sup>185</sup> [EXPURGÉ] et DRC-OTP-0105-0104.

<sup>186</sup> DRC-OTP-0127-0084, par. 66.

<sup>187</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0103 à DRC-OTP-0105-0104, par. 105; voir également la déclaration de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], par. 97.

176. [EXPURGÉ] décrit dans sa déclaration l'appui militaire (armes, munitions et uniformes) reçu en juin et juillet 2002 du Rwanda par l'UPC, par l'intermédiaire du chef Kahwa<sup>188</sup>. Avec les recrues formées au camp d'entraînement de Mandro, notamment par des instructeurs militaires envoyés du Rwanda<sup>189</sup>, ce qui a permis à l'UPC d'attaquer l'APC à Bunia. À cet égard, [EXPURGÉ] Bosco Ntaganda et le chef Kahwa concernant la réception à l'époque d'armes et de munitions en provenance du Rwanda<sup>190</sup>. De plus, concernant son séjour au [EXPURGÉ] déclare ce qui suit :

BOSCO était aidé dans la formation militaire par un nommé SAFARI qui était un militaire rwandais qui venait assez souvent au camp. Parmi les autres chefs militaires qui étaient présents à MANDRO, je me souviens des personnes suivantes : KYALIGONZA, KASANGAKI, KISEMBO, LOBHO Désiré, BAGONZA ainsi que des Rwandais tels que BESTO « BEBE », RAFIKI, MUGABO, Ali MBUYI et "TIGER ONE". Toutes ces personnes auront par la suite des postes importants au sein de l'armée de l'UPC lorsque ce mouvement aura pris le contrôle de Bunia<sup>191</sup>.

177. [EXPURGÉ]<sup>192</sup> et [EXPURGÉ]<sup>193</sup> évoquent l'attaque conjointe des Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) et de l'UPC contre l'APC à Bunia au début du mois d'août 2002, au terme de laquelle l'UPC a pris le contrôle de Bunia<sup>194</sup>. Selon [EXPURGÉ], les UPDF ont attaqué l'APC à Bunia parce que cette dernière avait invité des membres des Forces armées congolaises — notamment un certain colonel Aguru — à venir en Ituri<sup>195</sup>. [EXPURGÉ] mentionne également l'attaque menée au début du mois d'août 2002 par les UPDF contre la résidence du gouverneur du RCD-K/ML en Ituri, Jean-Pierre Molondo Lopondo, et le retrait des troupes de l'APC de Bunia<sup>196</sup>.

178. D'après [EXPURGÉ], à l'époque où les UPDF et l'UPC ont attaqué Bunia — soit au début du mois d'août 2002, Thomas Lubanga Dyilo, bien que placé en détention à Bunia, i) était directement en contact avec les dirigeants politiques et militaires de l'UPC à Bunia, notamment Richard Lonema, Daniel Litscha et Floribert Kisembo, et ii) approuvait leurs

<sup>188</sup> DRC-OTP-0105-0104 à DRC-OTP-0105-0107.

<sup>189</sup> DRC-OTP-0105-0105, par. 115 et 116.

<sup>190</sup> DRC-OTP-0127-0081, par. 51.

<sup>191</sup> DRC-OTP-0127-0081, par. 50.

<sup>192</sup> DRC-OTP-0066-0019 à DRC-OTP-0066-0024.

<sup>193</sup> DRC-OTP-0105-0107 à DRC-OTP-0105-0109.

<sup>194</sup> [EXPURGÉ] fait état de discussions avec les autorités ougandaises sur des questions de sécurité et de « l'organisation de patrouilles UPDF/UPC » (DRC-OTP-00066-026, par.117). Il souligne que des informations [EXPURGÉ] selon lesquelles « les forces de l'UPC étaient en train de prendre position derrière celles de l'UPDF » (DRC-OTP-0066-021).

<sup>195</sup> DRC-OTP-0066-0020, par. 92. L'échange de courriels entre l'adresse [EXPURGÉ] mentionne également l'arrivée en Ituri d'un colonel de Kinshasa vers la mi-juillet et la parade militaire organisée à son arrivée au camp de l'APC situé à Ndoromo (voir en particulier DRC-D01-0001-0008).

<sup>196</sup> [EXPURGÉ], lignes 1161 à 1168 et [EXPURGÉ].

actions et les encourageait à poursuivre<sup>197</sup>. En outre, à cette même époque, Thomas Lubanga Dyilo préparait la « Déclaration politique du Front pour la réconciliation et la paix », signée par tous les membres de l'UPC alors détenus à Kinshasa et dans laquelle le Front pour la réconciliation et la paix (dénomination censée remplacer celle de l'UPC) disait contrôler Bunia<sup>198</sup>.

179. Toutefois, [EXPURGÉ] déclare que, pendant qu'ils étaient à la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) Thomas Lubanga Dyilo et les autres détenus, [EXPURGÉ], n'avaient pas le droit de recevoir de visites ni d'avoir de communications avec l'extérieur<sup>199</sup>. En outre, [EXPURGÉ] de la « Déclaration politique du Front pour la réconciliation et la paix », il explique que « [c]'est après avoir été mis au courant de la prise de Bunia par nos militaires que [EXPURGÉ] de rédiger ce document. Dans ce document, [EXPURGÉ] la prise de contrôle de Bunia par le FRP appuyé par les dissidents de l'APC alignés derrière Thomas LUBANGA. [EXPURGÉ] leur action au nom de notre groupe mené par LUBANGA<sup>200</sup> ». [EXPURGÉ] explique également que Thomas Lubanga Dyilo a signé la déclaration en qualité de « coordonnateur » et non de « président » du Front pour la réconciliation et la paix car « [EXPURGÉ] lui demander de signer comme président car [EXPURGÉ] fallait l'accord de nos sympathisants<sup>201</sup> ».

180. [EXPURGÉ]<sup>202</sup> et [EXPURGÉ]<sup>203</sup> expliquent comment Thomas Lubanga Dyilo et les autres membres de l'UPC détenus à Kinshasa ont été libérés à la fin du mois d'août 2002 en échange du ministre congolais Ntumba Luaba, qui avait été pris en otage à Bunia par le chef Kahwa et dont les autorités ougandaises avaient immédiatement commencé à négocier la libération.

b. De septembre 2002 à juin 2003

181. [EXPURGÉ] déclare qu'à leur retour à Bunia, ils se sont rendus dans le camp de Mandro, où ils sont convenus i) de remplacer le nom UPC par « Union des patriotes congolais/Réconciliation et paix » (UPC/RP) ; ii) de nommer à l'unanimité Thomas Lubanga

---

<sup>197</sup> DRC-OTP-0066-0027, par. 120.

<sup>198</sup> Ibid.

<sup>199</sup> [EXPURGÉ], par. 96.

<sup>200</sup> [EXPURGÉ], par. 104.

<sup>201</sup> [EXPURGÉ], par. 105.

<sup>202</sup> [EXPURGÉ], par. 139 à 141.

<sup>203</sup> [EXPURGÉ], par. 120 à [EXPURGÉ], par. 125.

Dyilo président du mouvement ; et iii) de désigner les membres du premier exécutif de l'UPC/RP<sup>204</sup>. Selon [EXPURGÉ]:

Avant de nommer les membres de l'exécutif, il y a eu consensus pour que Thomas LUBANGA soit nommé à la présidence du mouvement. Bien que cela ne soit pas tout à fait conforme aux statuts de notre mouvement dans le sens où il aurait fallu procéder par voie d'élection, tout le monde avait été d'accord pour le nommer<sup>205</sup>.

182. [EXPURGÉ] déclare également que le premier décret du nouvel exécutif de l'UPC/RP au début du mois de septembre 2002 a été préparé par Thomas Lubanga Dyilo « en collaboration avec les militaires » et qu'il portait sur la création des FPLC comme branche armée de l'UPC/RP<sup>206</sup>. Selon lui :

les seules personnes au sein de l'exécutif qui pouvaient avoir un lien direct avec les militaires des FPLC étaient d'une part, le président Thomas LUBANGA ; et d'autre part, le chef KAHWA PANGA MANDRO qui était le secrétaire national adjoint à la défense. Je sais que le président était extrêmement occupé par ses activités politiques et de ce fait laissait le soin à KAHWA de gérer la partie militaire.

183. Selon les témoignages de [EXPURGÉ] ainsi que selon des rapports de la MONUC et de *Human Rights Watch* (HRW), plusieurs opérations militaires auxquelles les FPLC auraient pris part ont eu lieu en Ituri entre septembre 2002 et la fin 2002. Parmi ces opérations, citons l'attaque présumée de l'APC et de combattants ngiti sur Nyankunde en septembre 2002<sup>207</sup>, l'attaque présumée de l'UPC sur Mongbwalu en novembre 2002<sup>208</sup>, ou encore l'attaque présumée de l'UPC sur Kilo en décembre 2002<sup>209</sup>.

184. [EXPURGÉ] déclare que l'exécutif de l'UPC/RP a été remanié le 11 décembre 2002, notamment par la suppression du poste de secrétaire national adjoint à la défense (jusque là occupé par le chef Kahwa Panga Mandro), pour que les questions de défense restent sous le

---

<sup>204</sup>[EXPURGÉ], par. 126 à [EXPURGÉ], par.135. Voir également [EXPURGÉ], par. 152 où [EXPURGÉ] mentionne le premier décret de l'UPC/RP promulgué au début du mois de septembre 2002 et indiquant que ce Décret avait été préparé par Thomas Lubanga en collaboration avec les militaires.

<sup>205</sup> [EXPURGÉ], par. 128.

<sup>206</sup> [EXPURGÉ], par. 152.

<sup>207</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0350, par. 52 à DRC-OTP-0129-0352, par. 61.

<sup>208</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0126-0139, par.68 ; MONUC, Rapport Spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0362, par. 101 à DRC-OTP-0129-0362, par.102 ; *Human Rights Watch*, Ituri : 'Couvert de Sang', violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, DRC-OTP-0163-0319 ; Déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0115, par. 166.

<sup>209</sup> *Human Rights Watch*, Le Fléau de l'Or, DRC-OTP-0163-0398, voir aussi la déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0119, par. 185.

contrôle de la Présidence, et par le remplacement de l'ancien gouverneur d'Ituri, Adèle Lotsove<sup>210</sup>.

185. [EXPURGÉ] évoque les tensions entre officiers des FPLC en raison des désaccords opposant Thomas Lubanga Dyilo et le chef Kahwa Panga Mandro depuis le début du mois d'octobre 2002<sup>211</sup>, qui ont abouti à l'expulsion du chef Kahwa Panga Mandro des FPLC au début du mois de décembre 2002<sup>212</sup>. D'après [EXPURGÉ]<sup>213</sup> — [EXPURGÉ]— et [EXPURGÉ]<sup>214</sup>, le chef Kahwa a ensuite créé le PUSIC, avant la fin de l'année 2002. [EXPURGÉ] déclare qu'un certain nombre de membres des FPLC ont rejoint le PUSIC, dont on disait qu'il contrôlait le secteur de Mandro, selon le témoignage de Kristine Peduto<sup>215</sup>. [EXPURGÉ] indique ce qui suit concernant la création du PUSIC :

C'est ainsi qu'en décembre 2002, KAHWA va aller discuter avec KABILA au sujet de l'établissement d'un nouveau groupe hema pour déstabiliser et affaiblir l'UPC. KABILA lui avait donné 250 000 dollars américains pour commencer son nouveau parti. Avec cet argent, KABILA voulait créer une plateforme qui pourrait mettre ensemble les Alur, Hema et Lendu pour déstabiliser LUBANGA<sup>216</sup>.

186. D'après [EXPURGÉ], le général Jérôme commandait le secteur nord-est pour les FPLC pendant les derniers mois de l'année 2002<sup>217</sup>, jusqu'à ce qu'il proclame son indépendance vis-à-vis de l'UPC/RP et des FPLC en janvier 2003<sup>218</sup>. Il a alors fondé les Forces armées du peuple congolais (FAPC), qu'ont rejointes un certain nombre de membres des FPLC et qui contrôlaient le secteur d'Aru Mahagi<sup>219</sup>. Selon [EXPURGÉ], les FAPC et le PUSIC ont été fondés avec le soutien des autorités ougandaises<sup>220</sup>.

---

<sup>210</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], par. 135 et 136, [EXPURGÉ], par. 137 et [EXPURGÉ], par. 153.

<sup>211</sup> [EXPURGÉ], lignes 2421 à 2447.

<sup>212</sup> Voir le Décret N°016/UPC/RP/CAB/PRES/2002 du mois de décembre 2002 portant déposition d'un secrétaire national adjoint et son exclusion du mouvement (DRC-OTP-0089-0057), signé par Thomas Lubanga Dyilo à Bunia le 2 décembre 2002, par lequel le chef Kahwa, alors Secrétaire National Adjoint à la Défense, est démis de ses fonctions et exclu de l'UPC/RP.

<sup>213</sup> DRC-OTP-0105-0120 à DRC-OTP-0105-0123, par. 198.

<sup>214</sup> [EXPURGÉ], lignes 1332 et 1333 et [EXPURGÉ], lignes 421 à 427.

<sup>215</sup> ICC-01-04-01-06-T-39-FR[21nov2006Editée], p. 44, lignes 19 à 25 et p. 45, lignes 1 à 20.

<sup>216</sup> DRC-OTP-0105-0121, par. 194.

<sup>217</sup> [EXPURGÉ], lignes 1930 à 1933.

<sup>218</sup> [EXPURGÉ], lignes 434 et 435.

<sup>219</sup> [EXPURGÉ], lignes 437 à 444. Voir également, MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0370, par. 133 à 135.

<sup>220</sup> [EXPURGÉ], lignes 1707 à 1719.

187. [EXPURGÉ] déclare que d'autres mouvements politico-militaires ont été créés en décembre 2002 ou janvier 2003, notamment le Front national intégrationniste (FNI) et les Forces populaires pour la démocratie au Congo (FPDC)<sup>221</sup>. Selon [EXPURGÉ] :

Ces mouvements ont été officiellement créés durant le temps de [EXPURGÉ]. Ces mouvements avaient été créés à KAMPALA avec le soutien des autorités ougandaises. En ce qui concerne le PUSIC, [EXPURGÉ] que celui-ci était dirigé par le chef KAHWA et c'est [EXPURGÉ] visant à la création de ce qui allait devenir le FIPI que [EXPURGÉ] les noms des dirigeants des autres mouvements<sup>222</sup>.

188. [EXPURGÉ] ajoute que fin janvier/début février 2003, le PUSIC, le FNI et les FPDC ont fondé le Front pour l'intégration et la paix en Ituri (FIPI)<sup>223</sup>. Le lendemain, le Président ougandais Yoweri Museveni a reçu les présidents du PUSIC (le chef Kahwa), du FNI (Floribert Nbagu) et des FPDC (Thomas Unencan)<sup>224</sup>, et quelques jours plus tard, ils ont aussi été reçus par le Président de la RDC Joseph Kabila une première fois à Dar es-Salaam, puis à Kinshasa<sup>225</sup>. D'après [EXPURGÉ] :

Malgré les bonnes intentions à l'origine de la création du FIPI, ce mouvement ne va pas durer très longtemps. Comme je l'ai déjà expliqué, la création du FIPI correspondait à la volonté des Présidents MUSEVENI et KABILA. Outre une tentative de forcer la main à LUBANGA pour participer à la CPI [Commission pour la pacification de l'Ituri], cette création permettait également de diviser la communauté hema en opposant les Hema Nord aux Hema Sud. Parmi les raisons qui feront que cette plateforme n'a pas survécu très longtemps, citons le fait que les groupes composant cette plateforme ne se sont pas accordés sur la nomination d'un président unique et de deux vice-présidents<sup>226</sup>.

189. [EXPURGÉ], deux séries de raisons expliquent que l'Ouganda, qui fournissait jusqu'alors des armes à l'UPC/RP et aux FPLC après les avoir formés et avoir collaboré étroitement avec eux<sup>227</sup>, ait changé d'approche et finalement choisi d'attaquer, conjointement avec le FNI, les forces des FPLC à Bunia le 6 mars 2003 :

a. entre août 2002 et mars 2003, Floribert Kisembo a tenté d'organiser les Congolais mais l'espace était complètement contrôlé par l'Ouganda<sup>228</sup> et les problèmes avec l'Ouganda sont apparus quand il a essayé de restructurer l'armée<sup>229</sup> ;

<sup>221</sup> DRC-OTP-0105-0121, par. 196 et 197.

<sup>222</sup> DRC-OTP-0105-0121, par. 196.

<sup>223</sup> DRC-OTP-0105-0126, par. 222 et 223.

<sup>224</sup> DRC-OTP-0105-0126, par. 223.

<sup>225</sup> DRC-OTP-0105-0127, par. 227 à 229.

<sup>226</sup> DRC-OTP-0105-0129, par. 237

<sup>227</sup> [EXPURGÉ].

<sup>228</sup> [EXPURGÉ], lignes 1661 à 1665.

<sup>229</sup> [EXPURGÉ], ligne 1850 à [EXPURGÉ], ligne 1869.

- b. Thomas Lubanga Dyilo avait noué une alliance avec le Rassemblement congolais pour la démocratie - Goma<sup>230</sup> qui, selon le rapport de l'ONU, était très proche du Rwanda<sup>231</sup>.

190. Sur ce point, [EXPURGÉ] souligne que les relations entre l'UPC et le Rwanda sont revenues à l'ordre du jour à partir de la fin de l'année 2002<sup>232</sup>. De plus, selon [EXPURGÉ]<sup>233</sup> et tel que mentionné par [EXPURGÉ] dans sa déclaration<sup>234</sup>, Thomas Lubanga Dyilo était particulièrement proche de Rafiki Saba et Bosco Ntaganda, qui étaient des Tutsi rwandophones du Nord-Kivu. [EXPURGÉ] déclare également que « Kisembo [lui] avait confirmé que Bosco [Ntaganda] recevait autant ses ordres de Kigali que de Lubanga<sup>235</sup> », et affirme ce qui suit :

Apparemment LUBANGA avait le pouvoir absolu dans l'UPC, mais toutes les décisions ne venaient pas forcément de lui ; selon [EXPURGÉ] avec d'anciens membres et cadres de l'UPC, [EXPURGÉ] qu'une partie des décisions concernant la politique et la stratégie de l'UPC étaient prises avec l'accord du Gouvernement rwandais et des SAVO. Par exemple, LUBANGA n'avait pas le pouvoir de limoger NTAGANDA sans l'accord de Kigali ou de la famille SAVO<sup>236</sup>.

191. Selon [EXPURGÉ]<sup>237</sup>, [EXPURGÉ]<sup>238</sup>, Kristine Peduto<sup>239</sup> et la MONUC<sup>240</sup>, des combats opposant l'UPC aux forces de l'UPDF, lesquelles étaient soutenues par le FNI auraient conduit l'UPC à quitter la ville de Bunia le 6 mars 2003.

192. [EXPURGÉ] explique ainsi [EXPURGÉ] de Bunia le 6 mars 2003 : « [...] on a été chassé par les Ougandais<sup>241</sup> ». Voici ce qu'il dit sur ce qui s'est passé après l'attaque menée conjointement par l'UPDF et le FNI contre l'UPC/RP et les FPLC à Bunia le 6 mars 2003 : « [...] [EXPURGÉ] avait dispersés.... [...] [EXPURGÉ] parti avec quelques militaires [EXPURGÉ] sécurité dans la brousse. [...] [EXPURGÉ], le 12 mai 2003 [...] »<sup>242</sup>. Ainsi,

---

<sup>230</sup> [EXPURGÉ], lignes 1882 à 1888; [EXPURGÉ], lignes 1889 à 1894 et [EXPURGÉ], lignes 686 et 687.

<sup>231</sup> MONUC, Rapport Spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0338, par.18 et DRC-OTP-0129-0343, par.29.

<sup>232</sup> [EXPURGÉ], par. 115.

<sup>233</sup> [EXPURGÉ].

<sup>234</sup> DRC-OTP-0105-0111, par. 144.

<sup>235</sup> DRC-OTP-0105-118, par. 177.

<sup>236</sup> DRC-OTP-0105-0112, par. 150.

<sup>237</sup> [EXPURGÉ], par. 177.

<sup>238</sup> DRC-OTP-0105-0129, par. 240, DRC-OTP-0105-0132 et DRC-OTP-0105-0133, par. 257.

<sup>239</sup> ICC-01-04-01-06-T-38-FR[20nov2006Editée], p. 110 lignes 18 à 20.

<sup>240</sup> MONUC, Rapport Spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0355 et DRC-OTP-0129-0356, par. 73.

<sup>241</sup> [EXPURGÉ].

<sup>242</sup> [EXPURGÉ], lignes 488 à 491.

lorsque Kristine Peduto s'est rendue au camp d'entraînement militaire de Rwampara à la mi-mars 2003, elle était accompagnée du général Kale, appartenant aux UPDF, et de son commandant en second, le commandant Felix<sup>243</sup>.

193. Par ailleurs, en septembre 2002, les accords de Luanda avaient été signés entre les gouvernements de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo<sup>244</sup>. Ces accords, et les amendements signés en février 2003 à Dar es-Salaam, prévoient notamment un processus politique de pacification de l'Ituri et la mise en place d'une Commission de pacification pour l'Ituri (CpI). Selon [EXPURGÉ], qui aurait occupé le poste de « [EXPURGÉ] »<sup>245</sup>, tous les groupes armés de l'Ituri faisaient partie de la CpI, à l'exception de l'UPC<sup>246</sup>. Néanmoins, [EXPURGÉ] déclare que l'UPC avait quant à elle créé un Comité vérité, paix et réconciliation (CVPR) par Décret présidentiel n° 006/UPC/RP/CAB/PRES/2002, en date du 3 septembre 2002<sup>247</sup>, et ajoute que :

Les comités de paix avaient été créés dans beaucoup de villages de l'Ituri et surtout dans le territoire de Djugu, soit pour prévenir des attaques probables ou suite aux attaques et violences qui avaient eu lieu dans cette zone. En fait, je dirais que ces comités de paix étaient plutôt des comités de guerre, car en même temps ils dirigeaient les milices d'autodéfense qui s'étaient organisées dans les villages.<sup>248</sup>

194. Finalement, ces comités de paix ont été dissous par l'Arrêté n° 002/RDC/UPC/SNPR/JTZ/2003 du 10 janvier 2003, émis par Jean de Dieu Tinanzabo Zeremani<sup>249</sup>. Les travaux du CVRP ont par la suite été interrompus à la suite de la prise de Bunia par les UPDF en mars 2003<sup>250</sup>.
195. Selon une Note synoptique sur l'état de la procédure – dossier Ituri, signée le 10 août 2005 par le général de brigade Joseph Ponde Isambwa<sup>251</sup>, et d'après [EXPURGÉ]<sup>252</sup> et la

---

<sup>243</sup> ICC-01-04-01-06-T-39-FR[21 nov 2006 Editée], p. 25 à 28.

<sup>244</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], par. 168.

<sup>245</sup> DRC-OTP-0105-0136, par. 272.

<sup>246</sup> DRC-OTP-0105-0135, par. 271.

<sup>247</sup> [EXPURGÉ], par. 172. Voir également le Discours d'ouverture solennelle des travaux du comité vérité, réconciliation et pacification (CVRP en sigle) par son excellence Monsieur le Président de l'UPC/RP, Monsieur Thomas Lubanga, du 13 novembre 2003 (DRC-OTP-0037-0332) ainsi que le Discours de son excellence Monsieur le Secrétaire National à la Pacification et réconciliation à l'occasion de l'installation officielle du Comité Vérité, Paix et Réconciliation, signée par Jean de Dieu Tinanzabo Zeremani (DRC-OTP-0093-0137).

<sup>248</sup> [EXPURGÉ], par. 173.

<sup>249</sup> [EXPURGÉ], par. 172.

<sup>250</sup> [EXPURGÉ], par. 177.

<sup>251</sup> Voir la Note synoptique sur état de la procédure-dossier Ituri, Ref.RMP n°0120.0121 et 0122/NBT/2005 (DRC-OTP-0118-0432).

<sup>252</sup> DRC-OTP-0105-0142, par. 302 et DRC-OTP-0105-0148 par. 342.

MONUC<sup>253</sup>, les UPDF se sont retirées de Bunia le 6 mai 2003, et l'UPC/RP et les FPLC ont alors lancé une attaque contre cette localité, dont ils ont pris le contrôle.

196. Selon [EXPURGÉ] ainsi que d'après des rapports de la MONUC, outre les opérations menées à Bunia en mars et en mai 2003, un certain nombre d'autres opérations auraient eu lieu en Ituri au cours du premier semestre de l'année 2003, opérations auxquelles les FPLC auraient pris part. Parmi ces opérations, citons l'attaque présumée de l'UPC sur Nyangaraye en janvier 2003<sup>254</sup>, l'attaque présumée du FNI sur Bogoro en février 2003<sup>255</sup>, l'attaque présumée de l'UPC sur Lipri et ses alentours en février 2003<sup>256</sup>, l'attaque présumée du FNI/FRPI sur Mandro en mars 2003<sup>257</sup>, ou encore l'attaque présumée du FNI sur Katoto en juin 2003<sup>258</sup>.

#### c. De juin 2003 à fin décembre 2003

197. Dès le 23 avril 2003, un contingent de gardes uruguayens avait commencé à être déployé à Bunia afin notamment d'assurer une présence à l'aérodrome de Bunia et la protection du personnel et des installations des Nations Unies et des lieux de réunion de la CPI à Bunia<sup>259</sup>. Le 30 mai 2003, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 1484 (2003), autorisant le déploiement à Bunia jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2003 d'une force multinationale intérimaire d'urgence, afin d'assurer la sécurité et la protection des civils. Le 5 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a autorisé l'opération ARTEMIS conformément au mandat inscrit dans la résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité. L'opération ARTEMIS a débuté le 12 juin 2003 sous le commandement français du général Neveux<sup>260</sup>. Selon le quatorzième rapport du Secrétaire général de la MONUC, malgré ce

<sup>253</sup> MONUC, Rapport Spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0357, par. 77 à DRC-OTP-0129-0358, par. 83.

<sup>254</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0354, par. 68.

<sup>255</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0353, par. 64 et 65 (DRC-OTP-0074-0433); Voir également, La violence au-delà du clivage ethnique, par. 1, DRC-OTP-0043-0005 ainsi que la déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0132, par. 254 et 257.

<sup>256</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0354, par.68 ; voir également la déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0114-0023, par.40), de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0072, par.39) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0131, par.43).

<sup>257</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0132, par. 254 ; voir aussi La violence au-delà du clivage ethnique, DRC-OTP-0043-0005 et DRC-OTP-0043-0006, par. 2 ainsi que MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0355, par. 72.

<sup>258</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0359, par. 88 ; voir aussi la déclaration [EXPURGÉ], DRC-OTP-0114-0024, par. 44.

<sup>259</sup> ONU, Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 27 mai 2003, DRC-OTP-0163-0005.

<sup>260</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0394.

déploiement, le conflit armé en Ituri s'est prolongé<sup>261</sup>. De juin 2003 à décembre 2003, le conflit opposait notamment l'UPC, le PUSIC et le FNI<sup>262</sup>.

198. Selon [EXPURGÉ], le PUSIC a été créé vers la fin 2002 et ce parti était dirigé par le chef Kahwa jusqu'à la fin de 2003<sup>263</sup>. Selon le même témoin, ce mouvement politico-militaire opposé à l'UPC comportait une majorité d'Hema du sud<sup>264</sup> et était soutenu par l'Ouganda, qui lui fournissait des armes<sup>265</sup>. Il précise que durant la période de juin à décembre 2003, le PUSIC aurait notamment contrôlé Tchomia et Kasenyi<sup>266</sup>, deux villes situées à proximité du Lac Albert, dont la rive opposée est ougandaise.
199. Bien que Thomas Lubanga Dyilo ait été placé en résidence surveillée à Kinshasa par les autorités de la République démocratique du Congo du 13 août 2003 à la fin 2003<sup>267</sup>, il fut l'un des premiers signataires du Projet de société présenté le 15 novembre 2003 par l'UPC/RP à Bunia<sup>268</sup>. Par ailleurs, selon [EXPURGÉ]<sup>269</sup>, [EXPURGÉ]<sup>270</sup> et [EXPURGÉ]<sup>271</sup>, le conflit qui, en octobre et novembre 2003, a opposé Thomas Lubanga Dyilo à Daniel Litsha (Secrétaire national à la Présidence chargé des questions spéciales), Victor Ngoni Kabarole (Secrétaire national chargé des relations avec la MONUC et les organes issus de la Cpl) et Floribert Kisembo (chef d'état-major général des FPLC), a conduit à la signature le 3 décembre 2003 d'une déclaration politique par Daniel Litsha, Victor Ngoni Kabarole et Floribert Kisembo, entre autres, et à la suspension de ces derniers de leurs fonctions

<sup>261</sup> Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, DRC-OTP-0130-0409, para. 2.

<sup>262</sup> Selon un rapport de *Human Rights Watch* (DRC-OTP-0163-0406), le FNI est un mouvement armé à dominance Lendu qui a été créée à la fin 2002. Ce mouvement qui était présidé par Floribert Njabu Ngabu, était également, selon *International Crisis Group*, soutenu par l'Ouganda (DRC-OTP-0003-0438). Au vu des éléments contenus dans le rapport de la MONUC, ce mouvement semblait disposer d'une structure militaire hiérarchique développée (voir DRC-OTP-0129-0354 par. 66) et a mené de nombreuses attaques de juin 2003 à décembre 2003 sur le territoire d'Ituri.

<sup>263</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] : DRC-OTP-0105-0085, para. 187 ; Rapport spécial de la MONUC DRC-OTP-0129-0380.

<sup>264</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] : DRC-OTP-0105-0123, par. 205 ; Rapport spécial MONUC DRC-OTP-0129-0380 ; Rapport HRW DRC-OTP-0074-0648 ;

<sup>265</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] : DRC-OTP-0105-0085, par. 202 ; Rapport spécial de la MONUC sur l'Ituri DRC-OTP-0129-0243, par. 28

<sup>266</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] : DRC-OTP-0105-0085, para. 236 ; Rapport d'*Amnesty international* : DRC-OTP-0163-0242.

<sup>267</sup> Voir Doc ICC-01/04-01/06-348-Conf. Au surplus, voir également les allégations de la Défense (ICC-01-04-01-06-T-32-FR[10nov2006Editée], p. 37, lignes 11 à 19) et le fait que l'Accusation n'a pas semblé contester ce point et a elle-même mentionné que Thomas Lubanga Dyilo résidait effectivement à Kinshasa en novembre et décembre 2003 (voir en ce sens, ICC-01-04-01-06-T-34-FR[14nov2006Corrigée], p. 13, lignes 9 à 11).

<sup>268</sup> DRC-D01-0001-0032 à DRC-D01-0001-0043, voir en particulier DRC-D01-0001-0043.

<sup>269</sup> [EXPURGÉ].

<sup>270</sup> DRC-OTP-0105-0118, par. 178 à 181.

<sup>271</sup> [EXPURGÉ], par. 198.

officielles au sein de l'UPC/RP et des FPLC, par décret signé par Thomas Lubanga Dyilo à Kinshasa le 8 décembre 2003<sup>272</sup>.

## 2. *La qualification du conflit armé*

200. Dans son document de notification des charges, le Procureur considère que les crimes allégués ont été commis dans le contexte d'un conflit ne présentant pas un caractère international<sup>273</sup>. La Défense avance cependant qu'il y a lieu de considérer qu'au cours de la période visée, la région de l'Ituri était sous le contrôle de l'Ouganda, du Rwanda ou de la MONUC. De l'avis de la Défense, l'implication d'éléments étrangers, comme les UPDF, pouvait transformer le conflit en Ituri en un conflit armé international<sup>274</sup>. Par ailleurs, dans ses observations finales à l'audience de confirmation des charges, le Représentant de la victime a/0105/06 a affirmé que l'implication de l'Ouganda et du Rwanda dans le conflit congolais, y compris en Ituri était de notoriété publique. Il a toutefois ajouté que la qualification du conflit armé devrait se faire au cas par cas. Selon lui, le Statut offre exactement la même protection quel que soit le type de conflit armé et l'UPC avait mis en place une structure quasi-étatique qui pouvait être qualifiée de « force armée nationale<sup>275</sup> ».

201. En vertu des paragraphes 2-b-xxvi et 2-e-vii de l'article 8 du Statut et des éléments des crimes en question, l'enrôlement, la conscription d'enfants de moins de quinze ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités engage la responsabilité pénale si

le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international ;ou

le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international

202. Aux termes de l'article 61-7-c-ii du Statut, si la Chambre considère que les éléments qui lui sont soumis semblent établir qu'un crime différent de ceux exposés dans le document de notification des charges a été commis, elle ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager de modifier les charges.

203. L'objet de cette disposition est d'éviter que la Chambre renvoie une personne en jugement pour des crimes qui seraient matériellement différents de ceux exposés dans le document de

---

<sup>272</sup>Décret N. 08bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003 du 8 décembre 2003 portant suspension de certain cadres politiques et militaires de l'Union des patriotes congolais pour la réconciliation et la paix, signé à Kinshasa par Thomas Lubanga Dyilo (DRC-OTP-0132-0238).

<sup>273</sup> ICC-01/04-01/06-356-Conf-Anx3, par. 7.

<sup>274</sup> ICC-01/04-01/06-758-Conf-tFR, par. 8 et 13.

<sup>275</sup> ICC-01/04-01/06-T-47-FR[28nov2006Editée], p. 33 à 37.

notification des charges et au sujet desquels la Défense n'aurait pas eu la possibilité de présenter ses observations pendant l'audience de confirmation des charges.

204. En l'espèce, la Chambre considère, comme le Représentant de la victime a/105/06, que la portée de la protection accordée par le Statut contre l'enrôlement, la conscription et la participation active à des hostilités d'enfants de moins de quinze ans est similaire, quelle que soit la qualification du conflit armé. Ainsi, comme nous le verrons ci-dessous, les paragraphes 2-b-xxvi et 2-e-vii de l'article 8 du Statut érige le même comportement en crime, qu'il soit commis dans le contexte d'un conflit à caractère international ou non. En conséquence, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'ajourner l'audience et de demander au Procureur de modifier les charges.

a. De juillet 2002 à juin 2003 : l'existence d'un conflit armé de nature internationale

205. La Chambre observe que le Statut et les éléments des crimes ne fournissent pas de définition du conflit armé international en vue de l'application de l'article 8-2-b. Seule la note 34 des éléments des crimes mentionne que l'expression « conflit armé international » englobe l'occupation militaire. Dès lors, la Chambre considère, sur la base de l'article 21-1-b du Statut, et dans le respect à l'article 21-3 du Statut, qu'il convient de s'appuyer sur les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés.

206. L'article 2 commun aux Conventions de Genève, applicable dans le cadre des conflits armés internationaux, dispose ce qui suit :

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

207. Le commentaire des Conventions de Genève précise que tout différend surgissant entre deux Etats et provoquant l'intervention de membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des parties conteste l'état de belligérance. Ni la durée du conflit,

ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent de rôle. Le respect dû à la personne humaine ne se mesure pas au nombre des victimes.<sup>276</sup>

208. En outre, la Chambre observe que la Chambre d'appel du TPIY adopte la même interprétation de l'expression « conflit armé international »<sup>277</sup>.

209. La Chambre considère qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États, et que cette notion couvre les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un État tiers, que cette occupation, de tout ou partie du territoire rencontre, rencontre ou non une résistance militaire. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international-ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international- si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit (intervention directe) ou si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État (intervention indirecte)<sup>278</sup>.

210. S'agissant de la deuxième possibilité, la Chambre d'appel du TPIY a précisé les circonstances dans lesquelles on peut considérer que des forces armées agissent au nom d'un État étranger, élément qui confère au conflit armé un caractère international. Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre d'appel a précisé les éléments constitutifs du contrôle global exercé par un État étranger sur de telles forces armées :

[L]e contrôle exercé par un État sur des *forces armées, des milices ou des unités paramilitaires subordonnées* peut revêtir un caractère global (mais doit aller au delà de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation). [...] Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État [...] *joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires* du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel<sup>279</sup>.

211. La Chambre est d'avis que lorsqu'un État n'est *pas directement intervenu* sur le territoire d'un autre État en utilisant ses propres troupes, le critère du contrôle global s'applique afin de déterminer si des forces armées agissent au nom du premier État. C'est la cas lorsque cet État joue un rôle dans l'organisation, la coordination et la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus du financement, de l'entraînement, de l'équipement ou du soutien opérationnel qu'il lui apporte.

<sup>276</sup> Comité international de la Croix-Rouge, Commentaire de la IVème convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, CICR, p. 26.

<sup>277</sup> *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt, 15 juillet 1999, affaire n°IT-94-1-A, par. 84.

<sup>278</sup> *Ibid.*, par. 84.

<sup>279</sup> *Ibid.*, par.137 ; voir également *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, Arrêt du 17 décembre 2004, affaire n°IT-95-14/2-A, par. 299.

212. La Chambre observe que dans l'arrêt rendu le 19 décembre 2005 dans l'affaire opposant la République démocratique du Congo et l'Ouganda, la Cour internationale de Justice (CIJ) a considéré que selon le droit international coutumier tel qu'il ressort de l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer<sup>280</sup>.
213. Pour déterminer si un État dont les forces militaires sont présentes sur le territoire d'un autre Etat du fait d'une intervention est une puissance occupante, la CIJ a considéré qu'elle devait « s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais<sup>281</sup> ».
214. De l'avis de la CIJ, le fait que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC ait nommé Adèle Lotsove gouverneur de la nouvelle province de Kibali-Ituri en juin 1999 constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante<sup>282</sup>.
215. La CIJ a considéré « qu'il existe également des éléments de preuve crédibles qui établissent que les UPDF ont incité à des conflits ethniques et qu'elles n'ont pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits dans le district de l'Ituri <sup>283</sup>.» À cet égard, elle s'est appuyée notamment sur un rapport de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 selon lequel « au lieu de rétablir le calme, les officiers de l'armée ougandaise, qui était déjà déployée dans l'Ituri, cherchaient à tirer un profit maximum de la situation en portant alternativement leur concours à une faction ou à une autre, en fonction de leurs propres intérêts politiques et financiers »<sup>284</sup>.

---

<sup>280</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, p. 59 par. 172, voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 167, par. 78, et p. 172, par. 89.

<sup>281</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, p. 59 par. 173.

<sup>282</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, p.59 par. 175.

<sup>283</sup> *Ibid.*, p. 68, par. 209.

<sup>284</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0334 à DRC-OTP-0129-0335, par. 6.

216. La CIJ a considéré que le comportement des UPDF était dans son ensemble clairement attribuable à l'Ouganda, puisqu'il s'agissait du comportement d'un organe de l'État et que «le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme le fait de cet Etat»<sup>285</sup>.
217. La CIJ conclut dans son dispositif que « la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention<sup>286</sup>» et qu'elle peut être considérée comme puissance occupante.
218. La Chambre relève par ailleurs que dans son témoignage, [EXPURGÉ] fait état de la formation militaire [EXPURGÉ]<sup>287</sup>. Ce témoin mentionne également la prise d'otage de Thomas Lubanga par le chef Kahwa et le fait que les autorités ougandaises ont immédiatement entamé des démarches pour obtenir sa libération<sup>288</sup>. Dans le même sens, dans son témoignage, [EXPURGÉ] évoque des discussions avec les autorités ougandaises sur des questions de sécurité et sur « l'organisation de patrouilles UPDF/UPC<sup>289</sup>. » Il déclare [EXPURGÉ] des informations selon lesquelles « les forces de l'UPC étaient en train de prendre position derrière celles de l'UPDF<sup>290</sup> ».
219. En outre, la Chambre rappelle que [EXPURGÉ] a précisé que pendant la période d'août 2002 à mars 2003, [EXPURGÉ] les Congolais mais que l'espace était complètement contrôlé par l'Ouganda<sup>291</sup>. Il a ajouté d'ailleurs que les Ougandais leur fournissaient des armes après les avoir formés et [EXPURGÉ] avec les Ougandais quand [EXPURGÉ]. Selon lui c'est [EXPURGÉ] restructurer l'armée des Congolais que les problèmes avec l'Ouganda sont apparus et qu'en a découlé l'attaque des UPDF à Bunia le 6 mars 2003<sup>292</sup>.
220. Au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, la Chambre considère qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de

---

<sup>285</sup> *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, Avis consultatif, CIJ. Recueil 1999 (I), p.87, par. 62. Voir également, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, p.69, par. 213.

<sup>286</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, p.101, par. 345.

<sup>287</sup> [EXPURGÉ], voir également la transcription de l'audition de [EXPURGÉ].

<sup>288</sup> [EXPURGÉ].

<sup>289</sup> DRC-OTP-0066-026, par. 117.

<sup>290</sup> DRC-OTP-0066-021, par. 97.

<sup>291</sup> [EXPURGÉ].

<sup>292</sup> [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

croire que du fait de la présence de la République de l'Ouganda comme puissance occupante, le conflit armé qui a eu lieu en Ituri peut être qualifié de conflit de nature internationale de juillet 2002 au 2 juin 2003, date du retrait effectif de l'armée ougandaise

221. Parallèlement, un certain nombre d'éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges concernent le rôle du Rwanda dans le conflit en Ituri après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et indiquent que cet Etat soutenait l'UPC et était particulièrement impliqué au sein même de l'UPC. Il semblerait que le Rwanda envoyait non seulement des munitions et des armes à l'UPC mais également des soldats<sup>293</sup>. Les éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges contiennent également des indices selon lesquels le Rwanda conseillait l'UPC<sup>294</sup>. La Chambre dispose également de plusieurs éléments mentionnant que l'Ouganda a cessé de soutenir l'UPC du fait de l'alliance de cette dernière avec le Rwanda<sup>295</sup>.
222. À cet égard, [EXPURGÉ] présente un schéma synthétisant la « chaîne de commandement ou du moins des jeux de pouvoir qui régissaient les relations entre les principaux acteurs de l'UPC avec la communauté Hema et le principal allié de l'UPC à savoir le Rwanda<sup>296</sup>. » Le schéma indique que le commandement venait directement du Rwanda par le biais de son Président et de la communauté Héma. Le témoin précise que sa compréhension de la chaîne de commandement de l'UPC se base exclusivement sur les explications [EXPURGÉ].
223. En outre, la Chambre observe que selon ce même témoin, « Bosco [Ntaganda] avait plus d'emprise sur les miliciens rwandophones de l'UPC. [EXPURGÉ] confirmé que Bosco [Ntaganda] recevait autant ses ordres de Kigali que de Lubanga<sup>297</sup>. » Selon ses dires, il semblerait également que lors de des combats à Bunia en mars 2003, Floribert Kisembo lui-même « avait reçu des ordres contradictoires de ses deux maîtres : d'un côté des ordres venant de Thomas Lubanga et de l'autre côté des ordres venant de Kigali<sup>298</sup> ».

---

<sup>293</sup> [EXPURGÉ].

<sup>294</sup> *International Crisis Group, Africa Report, Congo Crisis : Military Intervention in Ituri*, DRC-OTP-0003-0437, p. 8; MONUC, Rapport spécial sur les événements de l'Ituri, Janvier 2002-Décembre 2003, DRC-OTP-0129-0343, par. 29 ; *Human Rights Watch, Le Fléau de l'Or*, DRC-OTP-0163-0368, p. 2 ; *Human Rights Watch, Ituri Couvert de Sang*, DRC-OTP-0163-0304, p. 11 ; JOHNSON, D., *Shifting Sands : Oil Exploration in the Rift Valley and the Congo Conflict*, DRC-OTP-0043-0016.

<sup>295</sup> JOHNSON, D., *Shifting Sands : Oil Exploration in the Rift Valley and the Congo Conflict*, DRC-OTP-0043-0036, p. 23.

<sup>296</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0105-0085). Selon ses déclarations, ce témoin [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0105-0116 et DRC-OTP-0105-0117).

<sup>297</sup> DRC-OTP-0105-118, par. 177.

<sup>298</sup> DRC-OTP-0105-133, par. 259.

224. [EXPURGÉ] évoque également l'assistance militaire du Rwanda qui fournissait des munitions et des armes à l'UPC et envoyait des instructeurs dans le camp de Mandro<sup>299</sup>.
225. En outre, la Chambre rappelle que dans son témoignage, [EXPURGÉ] souligne que les relations entre l'UPC et le Rwanda seront à nouveau à l'ordre du jour à partir de la fin 2002<sup>300</sup>.
226. Cependant, au vu du nombre limité d'éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre n'est pas en position de conclure qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le Rwanda a joué un rôle pouvant être qualifié d'intervention directe ou indirecte dans le conflit armé en Ituri.
- b. La période du 2 juin 2003 à décembre 2003 : l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et impliquant l'UPC
227. Le document de notification des charges déposé par l'Accusation le 28 août 2006 indique que Thomas Lubanga Dyilo a commis des crimes de guerre visés par l'article 8 2 e-vii du Statut entre juillet 2002 et décembre 2003. Il convient donc d'analyser les faits survenus entre le 2 juin 2003 et fin décembre 2003.
228. L'article 8-2-e-vii du Statut traite des « autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international ».
229. L'article 8-2-f du Statut précise la définition des « conflits armés ne présentant pas un caractère international » aux fins de l'application de l'article 8-2-e du Statut et dispose ce qui suit :
- L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
230. En outre, l'introduction de la section des Éléments des crimes consacré à l'article précise que « [l]es éléments des crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être interprétés dans le cadre établi du droit international des conflits armés ».

---

<sup>299</sup> DRC-OTP-0105-105 et DRC-OTP-00105-106.

<sup>300</sup>[EXPURGÉ].

231. Dans ce cadre, la Chambre relève que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 8 juin 1977, uniquement applicable aux conflits armés non internationaux, propose des critères permettant de faire la distinction entre les conflits armés non internationaux et les situations de tensions internes et de troubles intérieurs. Selon son article 1<sup>er</sup> alinéa 1, le Protocole additionnel II s'applique aux conflits armés « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.»
232. Ainsi, en plus du critère des violences devant atteindre une certaine intensité et s'étant prolongées dans le temps, l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 du Protocole additionnel II requiert que les groupes armés disposent : i) d'un commandement responsable impliquant une certaine organisation des groupes armés, suffisante pour concevoir et mener des opérations militaires continues et concertées et pour imposer une discipline au nom d'une autorité de fait incluant l'application du Protocole; et ii) un contrôle du territoire suffisant pour pouvoir mener des opérations militaires continues et concertées<sup>301</sup>.
233. La Chambre d'appel du TPIY a considéré qu'un conflit armé non international était constitué dès lors qu'il existait un « conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>302</sup>. » Cette définition reprend les deux critères du Protocole additionnel II bien que la capacité de pouvoir mener des opérations militaires continues et concertées n'y soit plus liée au contrôle d'un territoire. Par conséquent, l'implication de groupes armés possédant un certain degré d'organisation et de capacité de concevoir et mener des opérations militaires prolongées permettrait de qualifier le conflit de conflit armé ne présentant pas un caractère international.
234. La Chambre relève que l'article 8-2-f du Statut fait mention des « conflits armés qui opposent [des groupes armés] de manière prolongée ». Selon la Chambre, ces termes mettent l'accent sur la nécessité que les groupes armés en question aient la capacité de concevoir et mener des opérations militaires pendant une période prolongée.

---

<sup>301</sup> Comité International de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Sandoz, Swinarski et Zimmermann (Dir.pub.), 1986, par. 4463 à 4470.

<sup>302</sup> *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 2 octobre 1995, affaire n° IT-94-1-AR75, par. 70.

235. En l'espèce, la Chambre estime qu'un conflit armé présentant une certaine intensité et s'étant prolongé au moins de juin 2003 à décembre 2003 existait sur le territoire de l'Ituri. En effet, de nombreuses attaques armées ont été menées durant cette période<sup>303</sup>, faisant de nombreuses victimes<sup>304</sup>. De plus, à cette époque, le Conseil de sécurité a également adopté une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et est demeuré activement saisi de cette question durant toute la période pertinente<sup>305</sup>.
236. La Chambre estime également qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 2 juin et fin décembre 2003, le conflit armé en Ituri opposait notamment l'UPC, le PUSIC et le FNI<sup>306</sup>; que la conquête de la ville aurifère de Mongbwalu a fait l'objet d'une bataille entre l'UPC et le FNI<sup>307</sup>; que diverses attaques ont été menées par le FNI en Ituri durant cette période<sup>308</sup>, que les principaux groupes armés opérant en Ituri, ont signé à la mi-août 2003 à Kinshasa une déclaration politique demandant au gouvernement de transition d'organiser

<sup>303</sup> Selon le Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003) de la MONUC (DRC-OTP-0129-0394) fait mention des attaques suivantes : 10 juin 2003 : attaque lendu contre Nioka ; 11 juin 2003 : attaque des milices lendu et ngiti contre Kasenyi ; 6 et 7 juillet 2003 : attaques lendu et ngiti contre Ambe et ses environs ; 15 juillet 2003 : les mêmes milices attaquent Tchomia faisant 10 morts (plus de 80 selon le rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo du 24 octobre 2003, DRC-OTP-0130-0283, par. 41) ; 19 juillet 2003 : FNI et FAPC attaquent Fataki ; 23 juillet 2003, des milices ngiti attaquent Kaseyni ; 5 août 2003 : FNI et FAPC attaquent Fataki ; 22 août 2003 : un massacre est signalé à Gobu ; fin août début-septembre 2003 : nouvelles attaques signalées contre la population de Fataki ; 6 octobre 2003 : des forces lendu attaquent Kachele. Voir également l'attaque par l'UPC de Mongbwalu le 10 juin 2003, non mentionné dans les différents rapports des Nations Unies mais décrite relativement précisément dans le rapport de *Human Rights Watch*, *Le Fléau de l'or* (DRC-OTP-0163-0399 à DRC-OTP-0163-0400) et également mentionnée dans la déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0139, par. 68 et suiv.).

<sup>304</sup> Selon le Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003) de la MONUC, les attaques précitées ont fait approximativement 400 morts. De plus, durant toute la période pertinente, les hostilités en Ituri ont entraîné le déplacement de plusieurs dizaines de milliers de personnes. Voir par exemple le paragraphe 82 du Rapport spécial : « Le nombre total de personnes nouvellement déplacées du fait des événements survenus à Bunia en mai [2003] s'élèverait à 180 000. » (DRC-OTP-0129-0358).

<sup>305</sup> Voir la résolution du Conseil de sécurité du 28 juillet 2003, S/RES/1493 : « *Profondément préoccupé* par la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent », le Conseil de sécurité « *autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri (...) *prie* le Secrétaire général de déployer dans le district de l'Ituri, aussitôt que possible, le groupement tactique de la taille d'une brigade (...) d'ici au milieu du mois d'août 2003 » (DRC-OTP-0131-0161, Préambule et par. 26 et 27). Voir également le Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo du 17 novembre 2003, S/2003/1098 : « Malgré les progrès importants réalisés dans la formation du gouvernement de transition à Kinshasa, les combats et les conflits se sont poursuivis dans l'Ituri [...] » (DRC-OTP-0130-0409 par. 2 et 3).

<sup>306</sup> Voir les diverses attaques menées par le FNI mentionnées dans le Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003) de la MONUC.

<sup>307</sup> Voir le rapport d'*Human Rights Watch*, *Le Fléau de l'or* (DRC-OTP-0163-0410) : « Après le départ des forces ougandaises en mai 2003, l'UPC a repris Mongbwalu le 10 juin 2003 (...) l'UPC n'a pu tenir la ville que 48 heures avant d'être repoussé par les combattants du FNI sous le commandement de Mateso Ninga ». Voir également la déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0122), qui mentionne, après avoir relaté la prise de la ville de Bunia en mai 2003, que « les semaines qui ont suivi se sont passées d'une manière extrêmement frénétique, et nous avons commencé une campagne de conquête des villages lendu de Djugu et surtout de Mongbwalu sous les ordres des commandants BOSCO, KISEMBO et SALUMU MULENDA » (DRC-OTP-0126-0139, par.68). Dans les paragraphes suivants, le témoin décrit alors la débâcle de l'UPC, corroborant ainsi le rapport de *Human Rights Watch*.

<sup>308</sup> Voir note de bas de page 303.

« une concertation avec nous, actuels acteurs politiques et militaires sur terrain, en vue de lui proposer, pour nomination, après consensus, de nouveaux responsables administratif »<sup>309</sup> ; qu'une opération militaire menée par l'UPC contre la ville de Tchomia, alors contrôlée par le PUSIC, s'est déroulée au tout début du mois de novembre 2003<sup>310</sup> ; et qu'enfin, les forces armées de l'UPC/FPLC contrôlaient la ville d'Iga Barrière et la ville de Nizi en décembre 2003 à tout le moins<sup>311</sup>.

237. La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que ces trois groupes armés étaient effectivement des groupes armés organisés au sens de l'article 8-2-f du Statut. Il apparaît ainsi clairement que le FNI a été capable de mener des opérations militaires de grande ampleur sur une période prolongée<sup>312</sup>. En outre, aucun des participants à l'audience de confirmation des charges ne semble contester le fait que ces groupes étaient effectivement organisés. Selon la Défense elle-même, très rapidement après la création du PUSIC et du FNI, ces groupes ont réussi à prendre durablement le contrôle de territoires précédemment contrôlés par l'UPC/FPLC<sup>313</sup>.

## **B. La constitution de l'infraction en application de l'article 8-2-b-xxvi et de l'article 8-2-e-vii du Statuts**

238. L'application de l'article 8-2-b-xxvi et de l'article 8-2-e-vii du Statut nécessitent que la constitution de l'infraction en tant que telle soit démontrée.

---

<sup>309</sup> Déclaration politique des responsables politiques et militaires de l'Ituri, réunis en concertation du 16 au 17 août 2003 à Kinshasa (DRC-OTP-0093-0814). Voir également le rapport de *Human Rights Watch* précisant qu'une telle déclaration a été signée en août ainsi que les deux articles de presse de IRIN dont une interview de Thomas Lubanga Dyilo (DRC-OTP-0159-0276 et DRC-OTP-0074-0028)

<sup>310</sup> Voir la déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0105-0085, par. 178 à 180) ainsi qu'une note de Bosco Ntaganda en date du 1<sup>er</sup> novembre 2003 référencée DRC-OTP-0014-0272 ainsi que l'oraison funèbre qui aurait été prononcée après à la mort d'un soldat le 31 octobre 2003 à Tchomia durant une attaque contre le PUSIC (DRC-OTP-0018-0172).

<sup>311</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003) : « En décembre 2003, la Section Protection de l'enfant s'est rendue à Kilo-Etat, tenue par le FNI, et à Iga Barrière/Nizi, zone aurifère aux mains des milices de l'UPC. Dans la zone d'Iga Barrière, tenue par l'UPC, ancien siège de la Kilo Moto Mining Company, les membres de la Section ont relevé que les trois quarts de l'équipe d'un puits de mine avaient moins de 18 ans, la plupart étant âgés de 11 à 15 ans. Des sources de ce site ont déclaré que les enfants de cette mine étaient soit des enfants soldats soit des enfants soldats démobilisés » (DRC-OTP-0129-0377, par.155). Voir également le Quinzième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo : « la mission a fait l'objet d'une vingtaine d'attaques, dirigées notamment contre ses appareils et patrouilles à Kasenye le 16 janvier et près d'Iga Barrière, les 19 et 20 janvier », Ce rapport indique aussi qu'une personne de la MONUC a été tuée par un membre de l'UPC-L, (DRC-OTP-0130-0462, par. 25).

<sup>312</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0329.

<sup>313</sup> ICC-01-04-01-06-T-43-FR[14nov2006Corrigée], p. 43 : « l'UPC contrôlait une partie, seulement, parce qu'il n'y en avait qu'un qu'il contrôlait en partie, des quatre territoires de l'Ituri, notamment le territoire de Djugu, de Mahagi, d'Aruu et d'Irumu. [...] Il faut ajouter à cela, pour être tout à fait exact, que cette situation est une situation qui n'a duré que jusqu'en novembre 2002 parce qu'à partir de novembre 2002, le contrôle du gouvernement et du FPLC a été très sérieusement diminué par la création des milices dont je vous ai déjà parlé, la première était le PUSIC, avec le chef Kahwa, alors le FPDC et le FNI pour en nommer que quelques-unes. »

239. Les parties pertinentes de l'article 8-2 se présentent comme suit :

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

[...]

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

[...]

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

[...]

d) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

[...]

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités

240. Les Éléments des crimes concernant ces 2 dispositions de l'article 8 se lisent comme suit, les mentions entre parenthèses se rapportant aux conflits armés ne présentant pas un caractère international :

1. L'auteur a procédé à la conscription, à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales (une force ou un groupe armé) ou les a fait participer activement à des hostilités

2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international (ne présentant pas un caractère international).

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

241. La Chambre analysera en premier lieu les éléments communs aux crimes, que ceux-ci aient été commis dans le contexte d'un conflit de nature internationale ou non. En second lieu, elle se penchera sur les notions de « forces armées nationales » et de « force ou groupe armé ».

#### *1. L'enrôlement ou la conscription d'enfants de moins de 15 ans*

242. La notion d'enfants participant à des conflits armés est apparue en droit international pour la première fois en 1977, lors de la rédaction des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

243. La Chambre rappelle à cet effet que l'article 77 du Protocole Additionnel I, applicable aux conflits armés internationaux, dispose en son paragraphe 2 que :

Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.

Le Protocole Additionnel II, applicable aux conflits armés non internationaux, dispose quant à lui en son article 43 (3) que :

Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités.

244. Le terme figurant dans cet article diffère de ceux utilisés dans le Statut de Rome puisqu'il y s'agit de « recrutement », et non d'enrôlement ou de conscription. Si les travaux préparatoires aux Protocoles additionnels ne semblent considérer que l'interdiction du recrutement forcé<sup>314</sup>, le commentaire de l'article 4-3-c du Protocole additionnel II, renvoie au « principe de non-recrutement dans les forces armées » et précise que ce principe « comprend également l'interdiction d'accepter l'enrôlement volontaire »<sup>315</sup>.
245. De nombreux instruments internationaux ont été adoptés depuis, interdisant le recrutement de mineurs d'un certain âge<sup>316</sup>. L'étude de ces instruments internationaux et des deux Protocoles additionnels révèle qu'une distinction peut être faite quant à la nature même du recrutement, ce dernier pouvant être forcé ou volontaire<sup>317</sup>.
246. Le Statut de Rome a préféré les termes « conscription » et « enrôlement »<sup>318</sup> à celui de « recrutement ». Au vu de ce qui précède, la Chambre est d'avis que la « conscription » et « l'enrôlement » sont deux formes du recrutement, la « conscription » constituant un recrutement forcé tandis que « l'enrôlement » se réfère davantage à un recrutement volontaire. La Chambre souligne à cet égard qu'il s'agit là d'une distinction qui a également été opérée par le juge Robertson dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu par la

<sup>314</sup> Comité International de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Sandoz, Swinarski et Zimmermann (Dir.pub.), 1986, p. 924 et 925, par. 3184.

<sup>315</sup> Comité International de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Sandoz, Swinarski et Zimmermann (Dir.pub.), 1986, p. 1391 à 1393, par. 4557.

<sup>316</sup> Article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Document ONU. A/44/49(1989) ; Article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CAB/LEG/24.9/49) ; Articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; Article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants (C182), adoptée par l'Organisation internationale du travail.

<sup>317</sup> Il est question d'« enrôlement obligatoire » (article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant) et « engagement volontaire » (article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant), cette dichotomie se traduit également dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant : « enfants enrôlés de force » (Belize, Document ONU. CRC/C/15/Add.99), « voluntary or forced recruitment » (Mozambique, Document ONU CRC/C/15/Add.172).

<sup>318</sup> Le rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale (A/CONF.183/2/Add.1) proposait notamment comme variantes à cet article :

Variante 1 : le fait d'obliger des enfants de moins de 15 ans à prendre part directement aux hostilités

Variante 2 : le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou utilisation de ceux-ci aux fins d'une participation active aux hostilités

Variante 3 : i) le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés ; ou ii) le fait de les laisser prendre part aux hostilités.

Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>319</sup> le 31 mai 2004 dans l'affaire *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*<sup>320</sup>.

247. Il en résulte donc que l'enrôlement est un acte « volontaire » tandis que la conscription est un recrutement forcé. En d'autres termes, le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense valide.

248. Enfin, la Chambre considère que le crime d'enrôlement et de conscription constitue une infraction de nature continue – appelée par certaines juridictions « crime continu » et par d'autres « crime permanent ». Le crime d'enrôlement ou de conscription d'enfants de moins de 15 ans continue d'être commis dès lors que les enfants sont toujours présents dans les groupes ou forces armées et en conséquence cesse d'être commis lorsque ces enfants les quittent ou atteignent l'âge de quinze ans<sup>321</sup>.

a. La conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans par l'UPC/FPLC entre juillet 2002 et le 2 juin 2003

249. La Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'il a été procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC durant la période allant de juillet 2002 au 2 juin 2003.

250. En effet, la Chambre relève que certains éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges indiquent qu'avant même la création des FPLC, l'UPC aurait

---

<sup>319</sup> L'article 4 c) du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été adopté à la lumière des dispositions du Statut de Rome. Voir la Lettre datée du 22 décembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2000/1234), précisant ce qui suit : « Les membres du Conseil proposent également d'apporter à l'accord les ajustements ci-après, de nature technique ou rédactionnelle [...] à l'article 4 c) du Statut du Tribunal pour que celui-ci soit conforme à l'état du droit en vigueur en 1996 et tel qu'accepté actuellement par la communauté internationale ».

<sup>320</sup> *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), *Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment)*, 31 mai 2004. Dans son opinion individuelle, le juge Robertson souligne en effet que « [TRADUCTION] le crime de recrutement d'enfants, tel que finalement formulé à l'article 4 c) du Statut, peut être commis de trois manières tout à fait distinctes : a) par la *conscription* d'enfants (qui implique la contrainte, quoique cette contrainte émane parfois de la loi) ; par l'*enrôlement* d'enfants (qui se limite à accepter d'enrôler des enfants lorsqu'ils se portent volontaires) ; ou c) par le fait de les faire participer activement à des hostilités (c'est-à-dire qu'après avoir procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants, la personne visée prend la mesure plus grave consistant à mettre directement leur vie en péril dans le cadre de combats) ».

<sup>321</sup> Par ailleurs, tel que mentionné dans la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, chaque cas d'enrôlement ou de conscription dans une force armée nationale ou dans un groupe armé d'enfants de moins de 15 ans ou d'utilisation de ces enfants pour les faire participer activement à des hostilités constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. Elle estime cependant qu'il convient de considérer comme un seul crime de guerre 1) tous les cas d'enrôlement dans une force armée nationale ou dans un groupe armé, 2) tous les cas de conscription dans une force armée nationale ou dans un groupe armé et 3) tous les cas dans lesquels on a fait activement participer des enfants de moins de quinze ans à des hostilités (ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr., par. 105)

procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans<sup>322</sup>. La Chambre observe qu'après leur création début septembre 2002, les FPLC ont continué à procéder à ce type de recrutement, qu'il s'agissait d'une pratique systématique connue de la population Hema et qui visait un grand nombre d'enfants<sup>323</sup>.

251. Au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, la Chambre estime que dans le cadre de cette politique de recrutement, de nombreux enfants de moins de 15 ans auraient été forcés à rejoindre les FPLC ; que les FPLC auraient procédé au recrutement forcé de groupe d'enfants dans plusieurs localités de l'Ituri comme aux alentours de Bunia en août 2002<sup>324</sup>, à Sota au début de l'année 2003<sup>325</sup> et à Centrale<sup>326</sup>. Par ailleurs, il ressort également des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges que ces recrutements forcés auraient été le fait de commandants des FPLC<sup>327</sup> et que Thomas Lubanga Dyilo aurait lui-même participé au moins à une occasion à la conscription d'un groupe d'enfants dont certains avaient moins de 15 ans<sup>328</sup>.

---

<sup>322</sup> MONUC, *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, DRC-OTP-0152-0310, par. 91. Voir également la déclaration [EXPURGÉ] où elle mentionne son enrôlement forcé par les miliciens de l'UPC au début de l'année 2002 (DRC-OTP-0132-0082, par.20).

<sup>323</sup> *Human Rights Watch*, Ituri : Couvert de sang, violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord Est de la RDC, DRC-OTP-0163-0344 et voir en particulier le dernier paragraphe de la page (« cependant de rapport font fréquemment état de recrutement forcé d'enfants par l'UPC. Le 8 novembre 2002, à 8 heures du matin, l'UPC serait entré dans l'école primaire de Mudzi Pela et aurait emmené de force tous les cinquième années, environ quarante enfants, pour le service militaire. Une opération similaire a été conduite à Songolo où l'UPC a encerclé un quartier et a ensuite enlevé tous les enfants qu'ils pouvaient y trouver. À la fin novembre, un directeur d'école s'est plaint que la moitié de ses élèves avait été perdue et s'est exprimé ouvertement contre leur recrutement forcé. Le forum des mères d'Ituri s'est plaint au Président Lubanga de l'UPC, fin 2002 du recrutement des enfants. L'UPC a ouvert un petit centre de démobilisation mais selon les gens locaux, ceci n'était qu'une astuce de relations publiques. Le recrutement d'enfants s'est poursuivi »). MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003) : « il n'y a aucun doute que tous les groupes armés ont systématiquement recruté des enfants de 7 à 17 ans dans tout le district de l'Ituri » (DRC-OTP-0129-0373, par. 138) et « tous les groupes armés ont recruté en faisant appel au 'volontariat' ou alors en recourant aux enlèvements-les enfants retrouvés dans les marchés ou dans la rue étant emmenés de force dans les camions. L'UPC a mené des campagnes de recrutement tout au long de 2002 et au début de 2003 », (DRC-OTP-0129-0373, par.143). Voir également en ce sens le témoignage de Kristine Peduto, ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15nov2006Éditée], p.76, lignes 21 à 25 et p.77, lignes 17 à 19. Les cas individuels présentés par l'Accusation au cours de l'audience de confirmation des charges corroborent ces éléments, voir à cet égard, les déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0127, par.21), [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0158, par.22) ainsi que de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0126, par.24).

<sup>324</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0126-0126, par. 23) ; Déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0127-0083, par. 60 et 61

<sup>325</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0126 par. 19 et DRC-OTP-0108-0127, par.21) et de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0067, par. 20 et 22).

<sup>326</sup> Déclaration [EXPURGÉ], DRC-OTP-0126-0158, par. 21 et 22.

<sup>327</sup> MONUC, *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, DRC-OTP-0152-0310, par. 90.

<sup>328</sup> MONUC, *Histoires individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003* (DRC-OTP-0152-0277 et DRC-OTP-0152-0279)

252. En outre, d'autres enfants âgés de moins de 15 ans ont « volontairement » rejoints les FPLC ou ont été mis à leur disposition par leurs parents à la suite notamment d'appels à la mobilisation destinés à la population Hema ou, pour certains par désir de vengeance après la perte d'un proche qui aurait été tué par des milices combattant les FPLC<sup>329</sup>. Les FPLC les auraient alors admis, mettant ainsi en pratique une politique d'enrôlement<sup>330</sup>.

253. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges suffisent à établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que la politique de recrutement mise en place par les FPLC affectait également des mineurs de moins de 15 ans<sup>331</sup>.

b. La conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans par les FPLC entre le 2 juin 2003 et fin décembre 2003

254. La Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que des enfants de moins de 15 ans étaient encore présents dans les FPLC durant la période allant du 2 juin à fin décembre 2003.

---

<sup>329</sup> MONUC, *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, « two minors reported public gatherings during which families were asked to provide human forces. In Bogoro, the Chef de Collectivité M. Mugeny and the Chef de groupement M. Benjamin were reported as having called on the population to send volunteers to the UPC » (DRC-OTP-0152-0310, par. 90), MONUC, *Histoires individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003* (DRC-OTP-0152-0277, par.19) ; voir également le document « RDC : la MONUC dénonce le recrutement d'enfants soldats par l'UPCRP » dans lequel il est mentionné que « Radio Okapi, la station radiophonique de la Mission des Nations Unies en RDC (MONUC), a révélé que M. Lubanga avait décrété que chaque famille vivant dans les zones sous son contrôle devait impérativement contribuer à l'effort de guerre en donnant soit une vache, soit de l'argent, ou bien encore un enfant devant rejoindre les rangs des rebelles de la milice de l'UPCRP » (DRC-OTP-0074-0003) ; voir aussi à cet égard, *Human Rights Watch*, Ituri : 'Couvert de Sang', violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, (DRC-OTP-0163-0345) ainsi que le témoignage de Kritsine Peduto a également fait mention d'instructions émanant de Thomas Lubanga Dyilo à ses responsables hiérarchiques afin que « des recrutements aient lieu » (ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15nov2006Editée], p.78, lignes 12 à 25 et p.79, lignes 1 à 5., voir aussi ICC-01-04-01-06-T-39-FR[21nov2006Editée], p.66, lignes 19 à 25 et p.67, lignes 1 à 7). En outre, des enfants ont aussi rejoint les milices de l'UPC suite à la perte de membres de leur famille ou encore par désir de vengeance, voir en ce sens la déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0114-0019, par.21 et 22), ainsi que le rapport de la MONUC, *Histoires Individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003* (DRC-OTP-0152-0274, par.3 ; DRC-OTP-0152-0275 à DRC-OTP-0152-0276, par.7 et DRC-OTP-0152-0280, par. 26) et le témoignage de Kristine Peduto mentionnant les différentes raisons motivant les enfants à rejoindre les groupes armés (ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15nov2006Editée], p.92, lignes 18 à 25 et p.93, lignes 1 à 13).

<sup>330</sup> MONUC, *Histoires Individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003* (DRC-OTP-0152-0274, par.3 ; DRC-OTP-0152-0275 à DRC-OTP-0152-0276, par.7 et DRC-OTP-0152-0280, par. 26) ; Déclaration de [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], par.184) ; voir également le rapport de *Human Rights Watch*, Ituri : 'Couvert de Sang', violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC (DRC-OTP-0163-0345).

<sup>331</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0158, par. 22) et de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0126, par. 23) ; voir également la déclaration de [EXPURGÉ] qui précise que « pour avoir vu certains de ces enfants qui allaient être démobilisés, je me souviens que certains d'entre eux pouvaient avoir dix ans et plus » ([EXPURGÉ], par. 187) ; ce qui est corroboré par le témoignage de Kristine Peduto (ICC-01/04-01/06-T-37-FR[15nov2006 Editée], p. 23 et 24 notamment lignes 24 et 25, p. 82 lignes 24 à 25 et p. 83 ligne 1) et le Rapport Spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003) (DRC-OTP-0129-0372, par. 138).

255. À cet égard, par un décret en date du 1<sup>er</sup> juin 2003, Thomas Lubanga Dyilo a ordonné, en sa qualité de Président de l'UPC/RP, qu'il soit procédé à la démobilisation des FPLC de tout individu de moins de 18 ans, et a confié au Secrétaire national chargé du suivi et le Chef d'État-Major Général des FPLC la responsabilité de veiller à l'exécution du décret<sup>332</sup>. C'est ainsi que le 5 juin 2003, le Chef d'État-Major Général des FPLC, le commandant Floribert Kisembo, a transmis cet ordre à plusieurs brigades des FPLC, afin que toute personne âgée de moins de 18 ans présente dans les rangs de leurs unités soit démobilisée<sup>333</sup>. Toutefois, [EXPURGÉ] sur le degré d'exécution de ce décret, [EXPURGÉ], « cet ordre n'a pas été exécuté »<sup>334</sup>.

256. Lorsqu'elle a été interrogée à l'audience sur le décret du 1<sup>er</sup> juin 2003 portant démobilisation des enfants, Kristine Peduto a répondu ceci :

Moi, je le qualifierais plus de mascarade, en sachant que des recrutements avaient lieu, au même moment, dans d'autres endroits de l'Ituri par les troupes de l'UPC. Effectivement, il y a eu une déclaration officielle. Certains des enfants ont reçu des instructions pour rejoindre les ONG de protection de l'enfant. En même temps, les recrutements continuaient et l'UPC n'a jamais eu seulement soixante-dix enfants dans ses troupes.

Oui, c'est une opération, de... Je ne sais pas... oui, peut-être, une opération...

Comment dit-on ?... de relations publiques, mais qui n'était absolument pas sincère et qui n'était pas présentée, qui n'a jamais été un premier pas vers une relation de travail, vers une collaboration. C'aurait pu être un premier pas vers une démobilisation plus large et des organisations de protection, que ce soit la MONUC ou l'UNICEF ou d'autres organismes, s'ils avaient été plus à même de satisfaire aux besoins de l'UPC, auraient pu être contactés pour mettre en place des relations de travail sincères, honnêtes, dans l'intérêt des enfants. Cela n'a jamais été le cas. C'est en cela que cet effort-là ne m'a jamais paru vraiment sérieux. En sachant que les représentants de l'UPC étaient pratiquement tous les jours, peut-être pas pratiquement tous les jours, mais plusieurs fois par semaine, dans l'enceinte de la MONUC -ils connaissaient notre existence- que les bureaux des autres organisations de protection étaient connus de tous les commandants de l'UPC, il aurait été très facile, pour eux, d'entrer en contact avec nous, soit directement, soit par l'administration intérimaire pour demander des réunions de travail qui ont été proposées à de nombreuses reprises. Cela n'a jamais été le cas. Jamais<sup>335</sup>.

257. De plus, dans le rapport de la MONUC sur les événements survenus en Ituri entre janvier 2002 et décembre 2003 mentionne ce qui suit en ses paragraphes 155 et 156 :

En décembre 2003, la Section Protection de l'enfant s'est rendue à Kilo-État, tenue par le FNI, et à Iga Barrière/Nizi, zone aurifère aux mains des milices de l'UPC. Dans la zone d'Iga Barrière, tenue par l'UPC, ancien siège de la Kilo Moto Mining Company, les membres de la Section ont relevé

<sup>332</sup> Décret N°01bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003 du 1<sup>er</sup> juin 2003 portant démobilisation des enfants-soldats des forces patriotiques pour la libération du Congo, DRC-OTP-0151-0299.

<sup>333</sup> Voir la transcription de l'audition de [EXPURGÉ], : [EXPURGÉ], ligne 385 à [EXPURGÉ], ligne 484.

<sup>334</sup> [EXPURGÉ], ligne 512 à 513.

<sup>335</sup> ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 87, lignes 20 à 25 et p. 88, lignes 1 à 16. Voir également le rapport de *Human Rights Watch, Ituri: 'Couvert de Sang', violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC* (DRC-OTP-0163-0344).

que les trois quarts de l'équipe d'un puits de mine avaient moins de 18 ans, la plupart étant âgés de 11 à 15 ans. Des sources de ce site ont déclaré que les enfants de cette mine étaient soit des enfants soldats soit des enfants démobilisés, qui travaillaient pour le compte de chefs militaires de l'UPC. [...] En novembre [2003], sans suivre de procédure particulière, 16 chefs militaires de l'UPC auraient libéré des douzaines d'enfants en leur disant de se rendre à Bunia où, pensaient-ils, avait été ouverte « une école pour les enfants soldats ». Nombre de ces enfants sont arrivés dans les bureaux de la MONUC ou à l'un des centres de transit et d'orientation<sup>336</sup>.

258. En conséquence, la Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que du 2 juin à la fin décembre 2003 dans le cadre d'un conflit armé non international, les FPLC a procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans son groupe armé.

## 2. *La participation active aux hostilités*

259. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés dispose en son article 77-2<sup>337</sup> que :

les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités [...].

260. Le commentaire de l'article 77-2 du Protocole additionnel I considère que l'intention des auteurs de ce texte était manifestement de tenir les enfants de moins de 15 ans en dehors de la lutte armée et qu'en conséquence, des services tels que la recherche, la transmission d'informations militaires, le transport d'armes et de munitions ou le ravitaillement ne devrait pas leur être demandés<sup>338</sup>.

261. Le fait de « participer activement » à des hostilités signifie non seulement une participation directe aux hostilités, c'est-à-dire aux combats, mais couvre également le fait de participer activement à des activités en rapport avec les combats, telles que la reconnaissance,

---

<sup>336</sup>De plus, le quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo mentionne en son paragraphe 142 (DRC-OTP-0130-0409) que « [p]eu de recrutement ont été signalés au cours de ces derniers mois. Il reste que selon les estimations du moment, les différents groupes armés – UPC, FAPC, FNI, FRPI, FPDC et PUSIC – compteraient encore dans leur rangs plusieurs milliers d'enfants —peut-être 6000—, auxquels il faut ajouter de nombreux autres, enrôlés par des forces de défense ou des milices locales moins structurées ».

<sup>337</sup> Voir également le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose en son article premier que « [l]es États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités ».

<sup>338</sup> Comité International de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Sandoz, Swinarski et Zimmermann (Dir.pub.), 1986, p. 925, par. 3187.

l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurres ou messagers ou leur utilisation aux postes de contrôle militaire<sup>339</sup>.

262. À cet égard, la Chambre considère que cet article ne peut être appliqué lorsque l'activité en question est manifestement sans lien avec les hostilités. Dès lors, la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés ne peut tomber sous le coup de cet article.
263. La Chambre estime cependant que les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii sont applicables dans le cas de l'emploi d'enfants pour garder des objectifs militaires, tels que les quartiers militaires des différentes unités des parties au conflit, ou pour protéger l'intégrité physique des commandants militaires (en particulier lorsque les enfants sont utilisés comme garde du corps)<sup>340</sup>. En effet, ces activités ont un lien avec les hostilités dans la mesure où i) les commandants militaires sont en mesure de prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des hostilités ii) elles ont un impact direct sur le niveau de ressources logistiques et sur l'organisation des opérations nécessaires pour l'autre partie au conflit lorsque cette dernière a pour but d'attaquer de tels objectifs militaires.
264. Au vue de ces considérations, la Chambre estime qu'en l'espèce, il existe des motifs substantiels de croire que les FPLC a fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités.
265. En effet, la Chambre relève qu'après à leur recrutement, les enfants auraient été conduits dans des camps d'entraînement des FPLC notamment, les camps de Centrale (12 km au nord de Bunia)<sup>341</sup>, de Mandro (15 km à l'est de Bunia)<sup>342</sup>, de Rwampara (13 km au sud ouest de Bunia)<sup>343</sup>, d'Irumu (55 km au sud ouest de Bunia)<sup>344</sup>, de Bule (110 km au nord est de

---

<sup>339</sup> Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, addendum du Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Document ONU. A/CONF.183/2/Add.1, p. 21.

<sup>340</sup> Comité International de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Sandoz, Swinarski et Zimmermann (Dir.pub.), 1986, p. 925, par. 3187 et p. 1404, par. 4557. Voir également le Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, addendum du Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Document ONU. A/CONF.183/2/Add.1, p.21.

<sup>341</sup> Déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0158, par. 23 et DRC-OTP-0126-0159, par.24) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0131, par.42)..

<sup>342</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], par. 115 « le Chef KAHWA a proposé d'accueillir le premier centre d'entraînement militaire de l'UPC à MANDRO. Le lieu ayant été décidé, les chefs coutumiers Hemas ont envoyé leurs jeunes à MANDRO pour suivre une formation militaire » (DRC-OTP-0105-0105) ; voir aussi à cet égard, *Human Rights Watch*, Ituri : Couvert de sang, violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord Est de la RDC (DRC-OTP-0163-0344).

<sup>343</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0126, par. 24) ; voir également ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15nov2006Editée], p.48, ligne 12 à p. 49, ligne 25) et voir également la vidéo portant le numéro DRC-OTP-0120-

Bunia)<sup>345</sup>, de Bogoro<sup>346</sup> et de Sota<sup>347</sup>, où ils auraient reçu une formation militaire. La Chambre note qu'il ressort des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'en règle générale, la formation militaire des enfants débutait au lendemain de leur arrivée au camp<sup>348</sup> et pouvait durer jusqu'à deux mois<sup>349</sup>; que de nombre de ces éléments attestent d'une pratique organisée et systématique consistant à former les nouvelles recrues en les astreignant à une discipline rigoureuse et sévère<sup>350</sup>, en les soumettant notamment à de longs et pénibles exercices physiques qui duraient toute la journée comme saluer, marcher au pas, prendre position et courir<sup>351</sup> ainsi qu'en les contraignant à chanter des chants militaires agressifs<sup>352</sup>; qu'une formation sur le maniement des armes à feu leur a

---

0293 montrant une visite de Thomas Lubanga Dyilo au camp de Rwampara. La Chambre fait d'ailleurs remarquer au sujet de cette vidéo que :

1. dans son discours, Lubanga les considère comme soldats en disant : « pour les soldats que ce soit ceux qui ont des armes, ceux qui ont des arbustes, et même ceux qui ont les mains vides » (vidéo DRC-OTP-0120-0293, minute 08:10) ;
2. aucune distinction entre le comportement des enfants et des soldats en uniforme ne ressort de la vidéo. Les enfants agissent et se comportent comme des soldats, se conformant aux ordres (vidéo DRC-OTP-0120-0293, minute 11:13) ;
3. aucune distinction ne peut être opérée sur la base des armes : les soldats en uniforme ont des bâtons aussi. Les bâtons sont utilisés comme des vraies armes, même dans la parade militaire (vidéo DRC-OTP-0120-0293, minute 29:55 et 31:10). Lubanga affirme que « dès que vous [soldats] terminez votre formation, vous recevrez des armes » (vidéo DRC-OTP-0120-0293, minute 14:50) ; et
4. aucune distinction ne peut être basée sur l'uniforme : les enfants sont mélangés avec les soldats en uniforme, tous alignés en formation militaire. Ntaganda, présenté comme Chef d'état-major ne porte pas d'uniforme non plus. Parfois, les uniformes n'étaient donnés, des fois, qu'à la fin de l'entraînement (voir DRC-OTP-0108-0070, par. 31).

<sup>344</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0127, par. 22) et de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0068, par. 22 et 23).

<sup>345</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0376, par. 153 ; voir également la déclaration [EXPURGÉ], DRC-OTP-0114-0019, par. 23.

<sup>346</sup> MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0353, par. 64. MONUC, Histoires Individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003 (DRC-OTP-0152-0281, par.28). Voir également la déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0131, par. 42).

<sup>347</sup> MONUC, *Report on Child Soldiers in Ituri*, DRC-OTP-0152-0255 ; Voir également [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0149, par. 348.

<sup>348</sup> Déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0127, par. 24), de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0068 à DRC-OTP-0108-0069, par. 25) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0160, par. 27).

<sup>349</sup> Déclarations de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0070, par. 31), [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0160, par. 29), et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0132-0084, par. 25) ; voir également MONUC, *Histoires Individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003*, (DRC-OTP-0152-0284, par. 32).

<sup>350</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0162, par.35) ; ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15nov2006Editée], p. 57, ligne 15 à p. 59, ligne 6 ; MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0375.

<sup>351</sup> Déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0128, par. 28), [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0069, par. 26) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0160, par. 27) ; voir également le témoignage de Kristine Peduto, ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15nov2006Editée], p. 54, lignes 6 à 10.

<sup>352</sup> Voir la transcription de l'audition de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], enregistrement vidéo, DRC-OTP-0120-0293 et Déclaration [EXPURGÉ], DRC-OTP-0108-0128, par. 25.

également été donnée<sup>353</sup> ; et, qu'au terme de leur entraînement les enfants recevaient souvent un uniforme militaire, une arme à feu et des munitions<sup>354</sup>.

266. La Chambre souligne qu'il semble qu'au terme de ces formations militaires, les enfants étaient considérés comme aptes au combat<sup>355</sup> et que les commandants des FPLC les faisaient alors combattre en première ligne. Il ressort effectivement des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges que des enfants de moins de 15 ans ont activement participé aux hostilités notamment à Libi et Mbau en octobre 2002<sup>356</sup>, à Langu au début de l'année 2003<sup>357</sup>, à Lipri<sup>358</sup> et Bogoro<sup>359</sup> en février/ mars 2003 et à Bunia en mai 2003<sup>360</sup>; que lors de ces combats, des enfants de moins de 15 ans auraient fait usage de leurs armes ; que certains auraient été amenés à tuer<sup>361</sup> et que de nombreuses recrues parmi lesquelles des mineurs de 15 ans, y auraient perdu la vie<sup>362</sup>.

267. En outre, la Chambre considère qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des enfants de moins de 15 ans ont également été utilisés comme gardes du corps par les commandants des FPLC<sup>363</sup> et que Thomas Lubanga Dyilo y a personnellement eu recours<sup>364</sup>. Il semble qu'il était alors demandé à ces enfants d'assurer la

---

<sup>353</sup> Déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0128, par. 24) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0160 à DRC-OTP-0126-0161, par. 29).

<sup>354</sup> Déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0129, par. 32), [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0070, par. 31), [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0131, par. 41), [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0162 à DRC-OTP-0126-0163, par. 37) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0132-0084, par. 28) ; Voir également le témoignage de Kristine Peduto, ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15nov2006Editée], p. 24, lignes 16 à 25, p. 26, lignes 6 à 14 et p. 38 lignes 3 à 10.

<sup>355</sup> Déclarations de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0073, par. 45) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0129, par. 33).

<sup>356</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0131 et en particulier par. 41, 45 et 46).

<sup>357</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0132-0089, voir en particulier par. 49 à 54).

<sup>358</sup> Déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0131 à DRC-OTP-0108-0132, par. 43, 44 et 45), [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0072 à DRC-OTP-0108-0073, par. 39 à 43), [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0166, par. 51) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0114-0023, par. 41).

<sup>359</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0133, par. 51) ; MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0375, par.149 ; voir également ICC-01/04-01/06-T-37-FR [15nov2006Editée] p.54.

<sup>360</sup> Déclaration [EXPURGÉ], (DRC-OTP-0132-0090, par.55 à DRC-OTP-0132-0091, par.56 et 57).

<sup>361</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0073, par. 43).

<sup>362</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0166, par. 53).

<sup>363</sup> Déclaration [EXPURGÉ] « Il y avait aussi trois autres commandants basés dans le même camp : le Commandant Jean Bosco et le Commandant David Kisembo ainsi qu'un autre Commandant dont j'ai oublié le nom. Ils étaient tous constamment entourés et accompagnés dans tous leurs mouvements par plusieurs gardes du corps, qui étaient en fait des enfants âgés de 12 à 14 ans », DRC-OTP-0126-0159, par. 26 ; voir également les déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0132-0087, par. 39) ; [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0072, par. 40) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0129, par. 33).

<sup>364</sup> Témoignage de Kristine Peduto, ICC-01/04-01/06-T-37-FR[15 nov2006Editée], p. 82 ligne 10 à p. 83 lignes 1 ; voir également le contre-interrogatoire de Kristine Peduto, ICC-01/04-01/06-T-39-FR[21nov2006Editée], p. 80, ligne 5 à p. 83, lignes 3. Voir également *infra* la section sur l'existence d'un accord ou d'un plan commun et plus

protection physique de commandants des FPLC, et ce, même lors de déploiements militaires, ce qui mettait ainsi directement en danger leur sécurité physique<sup>365</sup>. Ces gardes du corps, parmi lesquels des enfants de moins de 15 ans, avaient également pour tâche de protéger l'État-Major Général situé à Bunia<sup>366</sup>.

3. *Les éléments distincts dans les deux articles : « dans les forces armées nationales » ou « ou dans une force ou un groupe armé »*

268. L'article 8-2-b-xxvi du Statut prévoit que l'enrôlement, la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales et le fait de les faire participer activement à des hostilités constitue une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international.
269. Cet article trouve son origine à l'article 77 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève lequel concerne la protection des enfants dans le cadre d'un conflit armé de caractère international.
270. Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, « les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées ».
271. La Chambre considère qu'il convient au préalable de définir l'expression « forces armées nationales ». À cet égard, l'article 43 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 définit les forces armées d'une Partie à un conflit comme se composant de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnue par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

---

particulièrement les éléments de preuve relatifs à l'utilisation de gardes du corps par les plus hauts commandants des FPLC (Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda).

<sup>365</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0159 et DRC-OTP-0126-0160, par. 26 : « ces enfants étaient censés garantir une protection rapprochée à leurs commandants à tous les moments en temps de paix et de guerre ainsi que de porter leurs armes et munitions »).

<sup>366</sup> Témoignage de Kristine Peduto, ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15nov2006Editée], p. 23, ligne 19 à p. 24 ligne 25) ; voir également le contre-interrogatoire de Kristine Peduto, ICC-01-04-01-06-T-38-FR[20nov2006Editée], p. 69, ligne 10 à p. 70, ligne 24..

272. La Chambre constate que dans le cadre d'un conflit de caractère international, le Protocole additionnel I n'impose pas que les forces armées soient de nature gouvernementale. À cet égard, la Chambre se réfère au commentaire de ce protocole, selon lequel « il est parfaitement clair que le Protocole a étendu son champ d'application à des entités qui ne sont pas des États. S'ils répondent aux exigences définies par le présent article, les mouvements de libération luttant notamment contre la domination coloniale et les mouvements de résistance représentant un sujet de droit international préexistant peuvent être des "Parties au conflit" au sens des Conventions et du Protocole. Mais l'autorité qui les représente doit avoir certaines caractéristiques d'un gouvernement, au moins à l'égard de ses forces armées »<sup>367</sup>.
273. Le commentaire de l'article 43 du Protocole I mentionne ainsi que la notion de « Partie à un conflit » est donc relativement ouverte, touchant outre les mouvements de résistance qui représentent un sujet de droit international préexistant et les gouvernements en exil, les protagonistes de conflits d'« autodétermination » ou de « libération nationale ».
274. Par ailleurs, la Chambre note que l'article 1<sup>er</sup> du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre, qui a acquis un caractère coutumier<sup>368</sup>, considérerait également que les milices et les corps de volontaires ne faisant pas partie de l'armée doivent réunir les conditions suivantes : avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; porter les armes ouvertement ; et se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.
275. S'agissant du terme « nationales » qualifiant les forces armées dans le contexte de l'article 8-2-b-xxvi du Statut, la Chambre rappelle que le cadre du conflit armé international n'est pas uniquement limité à l'utilisation de la force entre deux Etats mais comprend également certaines situations dans lesquelles des parties au conflit peuvent être des forces ou groupes armés organisés. La question soulevée ici est celle de savoir si l'adjectif « *nationales* » qui caractérise le terme des « *forces armée* » limite la portée de l'application de cette disposition à des forces armées « gouvernementales ».
276. A cet égard, l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, intitulé « Règle générale d'interprétation », dispose:

---

<sup>367</sup> Comité International de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Sandoz, Swinarski et Zimmermann (Dir.pub.), 1986, p. 515, par. 1664 à p. 519, par. 1674.

<sup>368</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ Recueil 2004.

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. [...]
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

277. En premier lieu, le sens ordinaire de l'adjectif « *nationales* » ne conduit pas nécessairement à l'interprétation de ce terme comme étant les forces armées gouvernementales. A cet égard, la Chambre constate que la Chambre d'appel du TPIY<sup>369</sup> a défini le terme « national » au sens de l'article 4 1) de la IVe Convention de Genève en vue de déterminer quelles personnes pouvaient être considérées comme « personne protégée » par la dite convention.
278. La Chambre d'appel du TPIY a conclu sur ce point dans l'affaire *Tadic* que « les conflits armés interethniques modernes se caractérisent par l'émergence de nouveaux États pendant le conflit et de ce fait, les allégeances peuvent tenir plus à l'appartenance ethnique qu'à la nationalité. Autrement dit, l'appartenance ethnique peut déterminer l'allégeance à une nation [...] S'agissant de pareils conflits, non seulement le texte de la Convention et les travaux qui ont abouti à sa rédaction, mais également, et plus significativement, l'objet et le but de la Convention, suggèrent que le critère déterminant est celui de l'allégeance à une Partie au conflit et, partant, du contrôle exercé par ladite Partie sur les personnes qui se trouvent sur un territoire donné»<sup>370</sup>.
279. Dans l'affaire *Le Procureur c. Delalic et consorts*, la Chambre d'appel du TPIY a considéré que « les victimes serbes de Bosnie doivent être considérées comme des personnes protégées au sens de la IVe Convention de Genève puisqu'elles ont été arrêtées et détenues principalement parce qu'elles étaient serbes et que, pour les autorités bosniaques, il était évident qu'elles appartenaient à la partie ennemie au cours d'un conflit armé et [...] qu'elles représentaient une menace pour l'État bosniaque »<sup>371</sup>.
280. Ainsi, la Chambre observe que le terme « national »<sup>372</sup> dans l'article 4-1 de la IV Convention de Genève a été interprétée par la Chambre d'appel du TPIY comme ne faisant pas uniquement référence à la nationalité en tant que telle, mais également à l'appartenance à la partie ennemie au cours d'un conflit armé.

---

<sup>369</sup> *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt du 15 juillet 1999, affaire n°IT-94-1-A, par. 164 à 166 ou encore *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, Arrêt du 29 juillet 2004, affaire n°IT-95-14-A, par. 170 à 175.

<sup>370</sup> *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt du 15 juillet 1999, affaire n°IT-94-1-A, par. 166.

<sup>371</sup> *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Arrêt du 20 février 2001, affaire n°IT-96-21-A, par. 98.

<sup>372</sup> Voir la version anglaise de la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

281. En second lieu, interpréter le terme « nationales » au sens de « gouvernementales » ne peut que contrevenir à l'objet et au but du Statut de la Cour, qui n'est autre que de ne plus laisser impunis « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »<sup>373</sup>.

282. Ainsi, considérer que le terme « nationales » signifie « gouvernementales » pourrait amener le juge à un véritable paradoxe. En effet, il serait amené à considérer qu'un auteur présumé peut être tenu pour responsable s'il appartient à une Partie au conflit qui est rattachée à un Etat (les forces armées d'un Etat, à l'instar des UPDF) mais qu'il ne serait pas poursuivi s'il appartenait à une partie au même conflit armé qui serait qualifiée de groupe armé (telle que les FPLC).

283. De surcroît, l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, intitulé « Moyens complémentaires d'interprétation » dispose :

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable

284. De fait, des considérations élémentaires d'humanité et de bon sens rendent absurde que le crime d'enrôlement ou de conscription d'enfants de moins de 15 puisse engager la responsabilité de Thomas Lubanga Dyilo uniquement dans le cadre d'un conflit interne du seul fait que les FPLC, en tant que force armée, ne pourrait être qualifiées de « forces armées nationales » au sens de l'article 8-2-b-xxvi du Statut. Cela reviendrait à admettre que l'auteur d'un tel crime ne pourrait être poursuivi du simple fait que son acte ait été commis dans le contexte d'un conflit armé international. Or les auteurs du Statut ont voulu inclure sous l'article 8 du Statut un nombre plus important de comportements criminels commis dans le contexte d'un conflit armé international.

285. Ainsi, la Chambre considère qu'aux termes de l'article 8-2-b-xxvi du Statut, « les forces armées nationales » ne sont pas limitées aux forces armées d'un Etat.

---

<sup>373</sup> Paragraphe 4 du Préambule du Statut de Rome 17 juillet 1998 et les articles 1 et 5 du Statut de Rome.

### C. L'existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués

286. Un crime de guerre est constitué si l'acte criminel en cause a un lien avec le conflit armé. Comme mentionné préalablement, les Éléments des crimes requièrent que le comportement en question ait eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et ait été associé à ce conflit.
287. À cet égard, la Chambre s'appuie sur l'approche de la jurisprudence du TPIY<sup>374</sup>, selon laquelle le comportement doit être étroitement lié aux hostilités se déroulant dans toute partie des territoires contrôlés par les parties au conflit. Il ne s'agit donc pas de considérer le conflit armé comme la cause ultime du comportement ni d'exiger que ce comportement prenne place au milieu des combats. Néanmoins, le conflit armé doit jouer un rôle substantiel dans la décision de l'auteur du crime, dans la capacité de celui-ci de l'exécuter ou dans la manière dont le comportement a finalement été commis.
288. Après avoir constaté l'existence d'un conflit armé, la Chambre fait observer que pour qu'un crime puisse être qualifié de crime de guerre au sens des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut, l'Accusation doit prouver à ce stade qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'il existe un lien suffisant et manifeste entre ce crime et le conflit. Autrement dit, il doit être démontré qu'il existe des motifs substantiels de croire que les crimes présumés ont été étroitement liés aux hostilités<sup>375</sup>.
289. Au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'il a été procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans, afin de leur faire suivre une brève formation militaire de moins de deux mois où ils apprenaient notamment le maniement des armes<sup>376</sup>. Cette formation semble avoir eu pour objectif de leur faire prendre part aux hostilités aux côtés des miliciens de l'UPC notamment à Libi, Mbau, Kpandroma<sup>377</sup>, à Lipri en février 2003<sup>378</sup>, à Langu début 2003<sup>379</sup> ou encore à Bunia en mai 2003<sup>380</sup> et de « combattre les ennemis Lendus »<sup>381</sup> souvent en première ligne.

---

<sup>374</sup> *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt du 2 octobre 1995, affaire n°IT-94-1-A, par. 70 ou encore *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2004, affaire n°IT-99-36-T, par. 123.

<sup>375</sup> *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, Jugement du 26 février 2001, affaire n°IT-95-14/2-T, par. 32 et 33.

<sup>376</sup> Déclarations de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0128, par. 31 à 33) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0114-0019, par. 20), voir également la vidéo relative à la visite de Thomas Lubanga Dyilo au camp d'entraînement de Rwampara le 12 février 2003 (en particulier la transcription de la vidéo, DRC-OTP-0120-0293, lignes 129 à 333).

<sup>377</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0131, par. 41 et DRC-OTP-0126-0132, par. 44).

<sup>378</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0064). Le témoin y déclare avoir été enrôlé au début de l'année 2003 à Sota (par. 20), avoir été par la suite conduit au camp militaire [EXPURGÉ] (par. 23) où il a suivi une

290. A cet égard, la Chambre observe que dans sa déclaration, [EXPURGÉ], souligne que :

Quoi qu'il en soit, après que les autorités ougandaises aient accordé la possibilité d'une formation militaire au profit des Hemas, une vaste campagne de recrutement à Bunia et ses environs va avoir lieu. KAHWA [EXPURGÉ] dit avoir informé les chefs de collectivité d'envoyer les plus jeunes Hemas possibles. Toujours d'après KAHWA, [EXPURGÉ] qu'à peu près 750 miliciens seront formés, tous des Hemas, au camp de KYANKWANZI en Ouganda » [...] « le Chef KAHWA a proposé d'accueillir le premier centre d'entraînement militaire de l'UPC à MANDRO. Le lieu ayant été décidé, les chefs coutumiers Hemas ont envoyé leurs jeunes à MANDRO pour suivre une formation militaire<sup>382</sup>.

291. Ces éléments sont corroborés par le témoignage de Kristine Peduto<sup>383</sup> à l'audience de confirmation des charges, par un rapport de *Human Rights Watch* datant de juillet 2003<sup>384</sup> ainsi que par la vidéo relative à la visite de Thomas Lubanga Dyilo au camp d'entraînement de Rwampara le 12 février 2003 où il encourage les nouvelles recrues à finir leur formation et à se préparer à combattre.

292. La Chambre observe que plusieurs éléments de preuve indique que des enfants de moins de 15 ans seraient restés au service de commandants des FPLC, et ce, jusqu'à la fin de décembre 2003<sup>385</sup>.

293. En conséquence, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé en Ituri entre juillet 2002 et fin décembre 2003 et dans lequel l'UPC/RP et les FPLC ont été des acteurs importants.

---

formation militaire au cours de laquelle le commandant [EXPURGÉ] aurait dit aux recrues : « notre arme est notre père et notre mère, les projectiles étant nos enfants, et qu'elles allaient nous nourrir et nous vêtir » (par. 25) et qu'ils allaient se battre jusqu'à Kinshasa (par. 25). Au terme de cette formation qui a duré « presque deux mois » (par. 31) ce témoin a été nommé garde du corps du Commandant [EXPURGÉ] (par. 31), et dans le cadre de ses fonctions il a été amené à prendre activement part aux hostilités notamment à [EXPURGÉ] « vers le mois de février 2003 » (par. 39). Voir également [EXPURGÉ] DRC-OTP-0126-0154 par. 47

<sup>379</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0132-0089, par. 49 à DRC-OTP-0132-0090, par. 54).

<sup>380</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0132-0090, par. 55 à 57).

<sup>381</sup> Déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0114-0018, par. 20) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0165, par. 47).

<sup>382</sup> DRC-OTP-0105-0099, par. 79 et DRC-OTP-0105-0105, par. 115.

<sup>383</sup> ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 78, lignes 12 à 27 et p. 79, lignes 1 à 14 ; voir aussi ICC-04-01-01-06-T-39-FR[21Nov2006Editée], p. 66, lignes 19 à 25 et p. 67, lignes 1 à 7.

<sup>384</sup> *Human Rights Watch*, Ituri : 'Couvert de Sang', violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, DRC-OTP-0163-0345.

<sup>385</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0074, par. 48), voir également le Quatorzième rapport du secrétaire Général sur la mission de l'organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (DRC-OTP-0130-0409, par. 142) ainsi que le Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0377 par. 155 et 156.

## V. LE PRINCIPE DE LA LEGALITE ET L'ERREUR SUR LE DROIT

294. Au cours de l'audience de confirmation des charges, la Défense a fait valoir que le principe de la légalité des peines et des délits imposait à la Chambre de vérifier avant tout si l'existence du crime consistant dans l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 et le fait de les faire participer activement à des hostilités était connue de Thomas Lubanga Dyilo et que ce dernier pouvait prévoir que le comportement en question était criminel et pouvait dès lors engager sa responsabilité pénale.
295. La Défense considère que le conflit armé étant de nature internationale<sup>386</sup>, l'article 64 de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève doit s'appliquer. Aux termes de cette disposition « la législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur ». Selon la Défense, la législation au début de l'occupation demeure seule en vigueur et les lois adoptées ultérieurement ne sont pas applicables.
296. La Défense fait par ailleurs valoir que le Statut de Rome n'est entré en vigueur à l'égard de l'Ouganda que le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et que le Rwanda ne l'a pas ratifié. Elle avance que l'article 65 de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève dispose que si la puissance occupante souhaite adopter de nouvelles dispositions pénales, celles-ci n'entreront en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance de la population. La Défense indique que ni l'Ouganda ni la RDC n'ont porté à la connaissance de la population iturienne la ratification du Statut de Rome et le fait que la conscription et l'enrôlement d'enfants soldats engagent la responsabilité pénale individuelle<sup>387</sup>. Elle allègue également que le principe de prévisibilité, qui impose à la Cour de n'exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, doit jouer sur les limites du sens à donner aux termes conscription et enrôlement<sup>388</sup>. À cet égard, estimant que le crime d'enrôlement n'est prévu ni dans le Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève, ni dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>389</sup>, la Défense soutient que l'acte d'enrôlement ne correspond pas en soi à un quelconque comportement déterminant dont Thomas Lubanga Dyilo aurait pu prévoir qu'il engagerait sa responsabilité pénale individuelle.

---

<sup>386</sup> ICC-01/04-01/06-758-Conf-tFR, par. 8.

<sup>387</sup> ICC-01/04-01/06-758-Conf-tFR, par. 15.

<sup>388</sup> ICC-01/04-01/06-758-Conf-tFR, par.26.

<sup>389</sup> ICC-01/04-01/06-758-Conf-tFR, par.26.

297. L'Accusation soutient que le document de notification des charges qu'elle a présenté n'enfreint pas le principe de la légalité, tel que défini à l'article 22 du Statut. Elle est d'avis que l'article 32-2 du Statut, qui précise qu'une erreur de droit sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. En conséquence, l'Accusation considère qu'il suffit d'établir que Thomas Lubanga Dyilo avait connaissance des faits qui constituent les crimes qu'on lui reproche<sup>390</sup>. L'Accusation soutient également que les faits invalident la thèse de la Défense selon laquelle au cours de la période visée par les chefs d'accusation, les règles de droit définissant le crime de recrutement, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants soldats dans des hostilités n'étaient ni prévisibles, ni accessibles, ni définies de façon certaine pour Thomas Lubanga Dyilo<sup>391</sup>.

298. Les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 considèrent que les auteurs du Statut de Rome n'ont pas eu l'intention de créer des crimes nouveaux mais d'organiser la possibilité de poursuivre ceux que la coutume internationale considérait déjà comme contraires au droit humanitaire. Ils soulèvent à l'appui de leurs allégations le Rapport présenté par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, selon lequel

[l']interdiction de recruter des enfants de moins de 15 ans, élément fondamental de la protection des enfants, a été établie pour la première fois dans le Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève, dont le paragraphe 3c) de l'article 4 stipule que les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin, et notamment que : Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités. Dix ans plus tard, l'interdiction d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées a été établie au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant ; et en 1998, le Statut de la Cour pénale internationale a criminalisé le délit de recrutement pour le qualifier de crime de guerre. Mais si l'interdiction de recruter des enfants est maintenant reconnue en droit international coutumier, la reconnaissance de ce délit en droit coutumier comme crime de guerre engageant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé n'est pas clairement établie<sup>392</sup>.

299. À l'appui de leur position, les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 invoquent l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire *Le Procureur c. Sam Hinga Norman* selon laquelle il est établi que

---

<sup>390</sup> ICC-01/04-01/06-755-Conf-Anx, par. 15.

<sup>391</sup> ICC-01/04-01/06-755-Conf-Anx, par. 19.

<sup>392</sup> Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone en date du 4 octobre 2000, Document des Nations Unies S/2000/915.

« [TRADUCTION] Le recrutement d'enfants était réputé criminel avant d'être explicitement prohibé en tant que crime par le droit conventionnel, et ce, certainement dès novembre 1996, point de départ de la période couverte par l'acte d'accusation»<sup>393</sup>.

300. Les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 considèrent que le problème du principe de la légalité a été résolu par l'entrée en vigueur du Statut de Rome dont l'article 22 prévoit clairement une responsabilité pénale dès lorsque le comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour<sup>394</sup>.
301. La Chambre considère que la Défense ne se fonde pas sur le principe de la légalité mais sur la possibilité d'exonération de la responsabilité pénale du fait d'une erreur sur le droit en vigueur.
302. Eu égard au principe de la légalité, les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii, 22 à 24 et 77 du Statut et des Éléments des crimes, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, définissent avec une précision suffisante les termes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, comme engageant la responsabilité pénale et sanctionné pénalement.
303. Ainsi, il n'y a pas violation du principe de la légalité lorsque la Chambre exerce son pouvoir de décider s'il convient de renvoyer Thomas Lubanga Dyilo en jugement au vu de normes criminelles antérieures approuvées par les États parties au Statut de Rome (*lex praevia*), définissant les comportements prohibés et la peine qui s'y est attachée (*lex certa*), qui ne peuvent être interprétées par analogie *in malam partem* (*lex stricta*), et qui sont écrites (*lex scripta*)<sup>395</sup>.
304. La Défense fait valoir que Thomas Lubanga Dyilo ignorait à cette époque que le fait de recruter de leur plein gré ou de force des enfants de moins de 15 ans et de les faire participer activement à des hostilités engageait sa responsabilité pénale en vertu du Statut.
305. La Chambre fait toutefois observer que le champ d'application de l'erreur sur le droit au sens de l'article 32-2 est relativement limité. En effet, cet article dispose que « [u]ne erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale ».

---

<sup>393</sup> *Le Procureur c. Sam Hinga Norman, Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment)*, 31 mai 2004, affaire N° SCSL-2004-14-AR72(E).

<sup>394</sup> ICC-01/04-01/06-750, par. 8.

<sup>395</sup> Voir AMBOS, K., *Nulla Poena Sine Lege in International Criminal Law, in Sentencing and Sanctioning in Supranational Criminal Law*, Haveman, R. and Olusanya, O. (Dir.pub.) , p. 17 à 22.

306. En outre, la Chambre considère quelle dispose de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo savait à cette époque que le fait de recruter de leur plein gré ou de force des enfants âgés de moins de quinze ans et de les faire participer activement à des hostilités engageait sa responsabilité pénale en vertu du Statut.
307. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre relève en premier lieu que la RDC a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale le 11 avril 2002, soit quelques mois avant la période visée dans le document présentant les charges de l'Accusation.
308. La Défense ne semble pas contester le fait que le « recrutement d'enfants » constitue une violation du droit international humanitaire. La Chambre rappelle cependant que les enfants de moins de 15 ans doivent être considérés comme des personnes protégées au sens des Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels de 1977<sup>396</sup>. À cet égard, l'article 77-2 du Protocole additionnel I énonce que les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans les forces armées<sup>397</sup>. S'agissant de l'interprétation de cet article et notamment du terme « recruter », la Chambre s'appuie sur le Commentaire des Protocoles additionnels, qui considère que le principe de non-recrutement comprend également l'interdiction d'accepter l'enrôlement volontaire<sup>398</sup>.
309. En outre, la RDC a ratifié les Conventions de Genève de 1949 en 1961 et le Protocole I en 1982. L'Ouganda a ratifié les Conventions de Genève en 1964 et les Protocoles I et II en 1991.
310. La protection des enfants en droit international humanitaire est également reconnue par la Convention des droits de l'enfant de 1989<sup>399</sup>.
311. Par ailleurs, dans un arrêt du 31 mai 2004, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a considéré qu'avant novembre 1996, l'interdiction de recruter des enfants était déjà cristallisée comme norme de droit coutumier et ce, après avoir relevé que la plupart des

---

<sup>396</sup> Voir notamment les articles 14, 24 et 51 de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève.

<sup>397</sup> Voir également l'article 4-3-c du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

<sup>398</sup> Comité International de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Sandoz, Swinarski et Zimmermann (Dir.pub.), 1986, p. 1404, par. 4557.

<sup>399</sup> Convention relative aux droits de l'enfant (U.N. Doc. A/44/49(1989)).

États interdisent le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et sont parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels<sup>400</sup>.

312. En outre, la Chambre a accordé une importance particulière aux éléments indiquant que, même avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut, les communautés Hema et Lendu vivant en Ituri connaissaient le Statut et le type de comportement engageant la responsabilité pénale en vertu de cet instrument. À ce propos, la Chambre fait observer que le Protocole d'accord relatif à la résolution du conflit inter-ethnique Hema/Lendu en province de l'Ituri<sup>401</sup> prône expressément la collaboration des pouvoirs publics avec les instances judiciaires compétentes internationales en vue de traduire devant la Cour pénale internationale les présumés planificateurs et instigateurs du conflit<sup>402</sup>.

313. Lors de son témoignage devant la Chambre, Kristine Peduto a expliqué qu'elle s'est entretenue avec Thomas Lubanga Dyilo le 30 mai 2003 à propos de questions ayant trait à la protection de l'enfance et à la ratification du Statut de Rome par la RDC<sup>403</sup>.

314. En conséquence, la Chambre estime pertinentes les observations des Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06, selon lesquelles :

si beaucoup de Congolais ne connaissent toujours pas l'existence de la Cour pénale internationale, les dispositions du Statut de Rome et le fait que la RDC l'a ratifié, une bonne partie de l'Ituri a suivi de près l'entrée en vigueur du Statut et l'a saluée avec soulagement, notamment beaucoup de victimes de crimes de guerre. Cette entrée en vigueur du Statut de Rome n'a donc pas pu échapper à Thomas Lubanga, qui se dit homme politique et Chef d'Etat, et qui, impliqué dans un conflit armé, était directement concerné.<sup>404</sup>

315. La Chambre fait également observer que l'article 32-2 du Statut précise que l'excuse de l'erreur sur le droit ne peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si i) elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou ii) si elle relève de l'excuse de l'« ordre hiérarchique » ou de l'« ordre de la loi » visées à l'article 33 du Statut.

316. En conséquence, à défaut d'un recours à l'article 33 du Statut, l'excuse de l'erreur sur le droit ne pourrait être admise en vertu de l'article 32 du Statut que si Thomas Lubanga Dyilo ignorait l'existence d'un élément objectif normatif du crime parce qu'il n'avait pas

---

<sup>400</sup> *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction (child recrutement, 31 mai 2004, par 17 à 24.

<sup>401</sup> Cet accord a été signé par les notables des communautés Hema nord, Hema sud, Lendu nord et Lendu sud vivant en Ituri, qui se sont réunis à Bunia du 14 au 17 février 2001 sous l'égide de Jean-Pierre Bemba (Président du Front de libération du Congo dont Thomas Lubanga Dyilo était à l'époque secrétaire national adjoint chargé de la jeunesse et du sport).

<sup>402</sup> DRC-D01-0001-0003, Section 3, point 5.

<sup>403</sup> ICC-01-04-01-06-T-37[15 novembre 2006Éditée], p. 84, ligne 20 et 21.

<sup>404</sup> ICC-01/04-01/06-750, par. 11.

conscience de sa signification sociale (son sens courant)<sup>405</sup>. Toutefois, les éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges n'indiquent pas que Thomas Lubanga Dyilo pourrait avoir commis pareille erreur dans le contexte de la commission des crimes.

## VI. LA RESPONSABILITE PENALE

### A. Les formes de responsabilité

#### 1. *Étendue de l'analyse*

317. Aux termes de la norme 52-c du Règlement de la Cour, le document de notification des charges doit comprendre « la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation aux dits crimes prévue aux articles 25 et 28 ».

318. Dans le document de notification des charges, l'Accusation met donc en cause la responsabilité pénale de Thomas Lubanga Dyilo en vertu de l'alinéa 25-3-a du Statut, lequel englobe les notions de perpétration directe (commission d'un crime individuellement), de coaction (commission d'un crime conjointement avec une autre personne) et de perpétration indirecte (commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable)<sup>406</sup>.

---

<sup>405</sup> ESER, A., "Mental Element – Mistake of Fact and Mistake of Law" in *The Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary*, Cassese, A./ Gaeta, P./Jones, J.R.W.D. (eds), Oxford University Press, 2002, p. 961.

<sup>406</sup> ICC-01/04-01/06-356-Conf-Anx, p. 27. La Chambre fait également remarquer qu'au paragraphe 12 ii) de la présentation du document de notification des charges en application de l'article 61-3-a et de l'inventaire des preuves en application de la règle 121-3 (ICC-01/04-01/06-356), l'Accusation renvoie aussi à la forme de responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut, en énonçant ce qui suit :

[TRADUCTION] Dans le document de notification des charges, l'Accusation soutient que Thomas LUBANGA DYILO est pénalement responsable en qualité de coauteur, au sens de l'article 25-3-a. Lors de l'examen de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, laquelle se fondait sur nombre des allégations de fait contenues dans le document de notification des charges, la Chambre préliminaire a relevé que la coaction indirecte constituait également une théorie viable de responsabilité pénale. En s'appuyant sur les faits exposés dans le document de notification des charges, le Bureau du Procureur estime que la notion de but commun reprise à l'article 25-3-d sous la formule « agissant de concert » pourrait fort bien être envisagée comme une troisième forme de responsabilité pénale susceptible de s'appliquer. L'Accusation demande à la Chambre préliminaire de déterminer, après examen des éléments de preuve et pièces présentés à l'audience de confirmation des charges, s'il a été satisfait ou non aux conditions juridiques s'attachant à ces trois formes de responsabilité. La procédure y gagnerait en efficacité, car si l'une ou l'autre des trois théories juridiques de responsabilité pénale devait plus tard être rejetée en raison de circonstances imprévues, les parties ne seraient pas contraintes d'en référer de nouveau à la Chambre préliminaire pour obtenir confirmation de nouvelles charges à partir de la même masse d'éléments de preuve.

319. En outre, la Chambre fait remarquer que dans la partie du document de notification des charges consacrée à la responsabilité pénale individuelle, l'Accusation n'évoque que la responsabilité pénale individuelle de Thomas Lubanga Dyilo, en qualité de coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut. De même, dans ses conclusions finales, l'Accusation affirme que « [d]ès le début et tout au long de la procédure, l'Accusation a argumenté une forme de responsabilité pénale individuelle, à savoir la coaction en application de l'article 25-3-a du Statut<sup>407</sup> » parce qu'elle « est la forme qui qualifie le mieux la responsabilité pénale pour les crimes dont Thomas Lubanga Dyilo est inculpé<sup>408</sup> ».
320. La Chambre rappelle que, dans la décision délivrant un mandat d'arrêt, elle a établi une distinction entre i) la commission *stricto sensu* d'un crime individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, au sens de l'article 25-3-a du Statut, et ii) la responsabilité des supérieurs hiérarchiques au sens de l'article 28 du Statut ainsi que « toutes les autres formes de responsabilité du complice (par opposition à celle de l'auteur principal) prévues aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut<sup>409</sup> ».
321. Ainsi, si la Chambre détermine qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est pénalement responsable en qualité de coauteur des crimes énumérés dans le document de notification des charges, elle n'aura plus, aux fins de la confirmation des charges, à déterminer si elle peut aussi analyser les autres formes de responsabilité du complice prévues aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut ou la responsabilité présumée de Thomas Lubanga Dyilo en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 28 du Statut, même si ces formes n'ont pas été expressément invoquées dans ledit document<sup>410</sup>.

---

<sup>407</sup> ICC-01/04-01/06-755-Conf-Anx, par. 26.

<sup>408</sup> ICC-01/04-01/06-755-Conf-Anx, par. 27.

<sup>409</sup> ICC-01/04-01/06-8-US-Corr, par. 78.

<sup>410</sup> Au paragraphe 23 des « Représentations écrites du représentant légal de la victime a/0105/06 » (ICC-01/04-01/06-745) on peut lire ce qui suit : « [E]n effet, rien n'empêcherait la Chambre préliminaire, lors de la détermination relative à l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo a commis chacun des crimes qui lui sont imputés, de préciser les formes de responsabilité. Cette possibilité découle du pouvoir inhérent de la Chambre d'évaluer les éléments de preuve produits, et de tirer des conclusions selon sa discrétion, en tenant compte du seuil de preuve ». Cette position est aussi retenue dans les Observations présentées à l'audience en confirmation des charges pour les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06, ICC-01/04-01/06-750, 4 décembre 2006, par. 49 à 54. Cependant, dans ses Conclusions finales concernant les points de droit, la Défense signale, aux paragraphes 31 et 32, que i) le TPIY et le TPIR, dans les arrêts rendus dans les affaires Simic et Gacumbitsi, ont « récemment annulé des déclarations de culpabilité au motif que l'acte d'accusation présentait la forme de responsabilité alléguée en termes ambigus ou de façon insuffisamment précise, et [...] souligné que la nécessité de faire preuve de précision était d'autant plus impérieuse que l'on invoquait des formes de responsabilité nouvelles » ; et que ii) « [l]a Défense ayant fait valoir qu'elle n'avait pas été dûment notifiée des charges avant l'audience de confirmation, c'est clairement à l'Accusation qu'il revient de prouver que le fait de ne pas avoir invoqué

## 2. *La notion de coaction, telle qu'inscrite dans le Statut*

322. Il convient d'analyser la notion de coaction inscrite à l'article 25-3-a du Statut. De l'avis de l'Accusation, cet article opte pour une coaction fondée sur l'exercice d'un contrôle sur le crime, en ce sens qu'une personne ne peut être coauteur d'un crime que si elle exerce un « contrôle conjoint » sur ce crime du fait de la « contribution essentielle » qui lui a été assignée<sup>411</sup>.
323. L'Accusation reconnaît que la notion de coaction visée à l'article 25-3-a du Statut diffère de celle de coaction fondée sur l'existence d'une entreprise criminelle commune ou d'un but commun, retenue notamment dans la jurisprudence du TPIY<sup>412</sup>. À cet égard, l'Accusation soutient qu'il importe de prendre en considération les différences fondamentales existant entre les tribunaux ad hoc et la Cour, cette dernière étant régie par un Statut qui non seulement expose très en détail les formes de responsabilité pénale, mais s'écarte délibérément à cet égard des définitions plus générales figurant, par exemple, à l'article 7-1 du Statut du TPIY<sup>413</sup>.
324. La Défense ne présente pas d'interprétation de la notion de coaction, mais elle conteste la thèse de l'Accusation, à laquelle elle reproche d'aller « au-delà des conditions sans ambiguïté associées à la copéripération et à la perpétration indirecte dans le Statut, et [de n'être] reconnue ni par le droit international coutumier ni par les principes généraux du droit inspirés des différents systèmes juridiques du monde<sup>414</sup> ».
325. Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06<sup>415</sup> et a/0105/06<sup>416</sup> font valoir que la notion de coaction visée par l'article 25-3-a du Statut se rapporte à la théorie de

---

les formes de responsabilité de façon suffisamment claire et détaillée n'a pas affecté de façon substantielle la préparation de la Défense ».

<sup>411</sup> « Document de l'Accusation relatif aux questions débattues à l'audience de confirmation des charges », ICC-01/04-01/06-755-Conf-Anx, par. 38 à 41.

<sup>412</sup> « Document de l'Accusation relatif aux questions débattues à l'audience de confirmation des charges », ICC-01/04-01/06-755-Conf-Anx, par. 31 et 32.

<sup>413</sup> « Document de l'Accusation relatif aux questions débattues à l'audience de confirmation des charges », ICC-01/04-01/06-755-Conf-Anx, par. 30 à 33.

<sup>414</sup> « Mémoire de la Défense concernant les points de droit qu'elle a soulevés lors de l'audience de confirmation des charges », ICC-01/04-01/06-758-Conf-tFR, par. 33. La Défense soutient que la notion de contrôle exercé conjointement sur le crime a été essentiellement élaborée par des théoriciens allemands, notamment Claus Roxin, et que ces théories « reposent pour une large part sur les notions de hiérarchie et de respect des ordres reçus et qu'elles ont été élaborées pour répondre au type de criminalité systémique qui prévalait en Allemagne durant la Deuxième Guerre mondiale (comme l'illustre l'affaire Eichmann) et sous le régime communiste qu'a connu la RDA », ICC-01/04-01/06-758-Conf-tFR, par. 34.

<sup>415</sup> « Observations présentées à l'audience en confirmation des charges pour les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 », ICC-01/04-01/06-750, par. 39.

<sup>416</sup> « Observations écrites du représentant légal de la victime a/0105/06 », ICC-01/04-01/06-74, par. 16.

- l'entreprise criminelle commune ou du but commun, dont la composante essentielle est le partage d'un dessein ou but criminel commun par opposition à la rétention d'un contrôle sur le crime.
326. La Chambre estime qu'à l'origine, la notion de coaction prend sa source dans l'idée que, lorsque la somme des contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous les éléments objectifs d'un crime, toute personne apportant une contribution peut se voir imputer les contributions des autres et, en conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble<sup>417</sup>.
327. À cet égard, le critère définissant la notion de coaction est lié à celui permettant d'établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices lorsqu'une infraction est perpétrée par plusieurs personnes.
328. L'approche objective d'une telle distinction place l'accent sur la réalisation d'un ou plusieurs éléments objectifs du crime. Selon cette approche, seuls ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l'infraction peuvent être considérés comme les auteurs principaux du crime.
329. L'approche subjective, qui a été retenue dans la jurisprudence du TPIY à travers la notion d'entreprise criminelle commune ou la théorie du but commun, écarte l'importance de la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux d'un crime et les complices, pour mettre l'accent sur l'état d'esprit dans lequel la contribution au crime a été apportée. Ainsi, indépendamment de l'importance de la contribution à l'infraction, seuls ceux qui apportent leur contribution dans l'intention partagée de commettre l'infraction peuvent être considérés comme les auteurs principaux du crime.
330. La notion de contrôle exercé sur le crime constitue une troisième approche de la distinction à opérer entre les auteurs principaux du crime et les complices, et contrairement à ce que prétend la Défense, elle est appliquée dans de nombreux systèmes juridiques<sup>418</sup>. Elle repose sur l'idée que les auteurs principaux d'un crime ne se trouvent pas uniquement parmi ceux

---

<sup>417</sup> AMBOS K., "Article 25: Individual Criminal Responsibility", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden-Baden, Nomos, 1999, p. 479, note marginale 8.

<sup>418</sup> *Le Procureur c. Gacumbitsi*, Opinion individuelle du juge Schomburg, 7 juillet 2006, affaire n° ICTR-2001-64-A, par. 16, note de bas de page 30. Voir également FLETCHER G.P., *Rethinking Criminal Law*, New York, Oxford University Press, 2000, p. 639 ; WERLE G., *Principles of International Criminal Law*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2005, note marginale 354.

qui exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction, mais également parmi ceux qui, en dépit de la distance qui les sépare du lieu du crime, contrôlent ou dirigent la commission de ce dernier parce qu'ils décident si l'infraction sera commise et comment.

331. Cette approche comporte un élément objectif, constitué par les circonstances de fait qui permettent l'exercice d'un contrôle sur le crime, et un élément subjectif, qui consiste en la connaissance des dites circonstances.

332. Selon cette approche, les auteurs principaux du crime se trouvent exclusivement parmi ceux qui détiennent le contrôle de la commission de l'infraction et qui ont conscience qu'ils détiennent un tel contrôle, et ce, parce que :

- i. ils exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction (commission du crime à titre individuel ou perpétration directe) ;
- ii. ils contrôlent la volonté de ceux qui exécutent les éléments objectifs de l'infraction (commission du crime par l'intermédiaire d'une autre personne ou perpétration indirecte) ; ou
- iii. ils détiennent, avec d'autres personnes, le contrôle de l'infraction en raison des tâches essentielles qui leur ont été assignées (commission du crime conjointement avec d'autres ou coaction).

333. L'article 25-3-a du Statut ne tient pas compte du critère objectif permettant de distinguer les auteurs principaux du crime des complices parce que la notion de commission d'une infraction par l'intermédiaire d'une autre personne, en particulier lorsque cette dernière n'est pas pénalement responsable, n'est pas compatible avec la limitation du groupe d'auteurs principaux du crime à ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l'infraction.

334. Lu en conjonction avec l'alinéa d) de l'article 25-3, l'alinéa a) de l'article 25-3 du Statut ne tient pas non plus compte des critères subjectifs permettant de faire la distinction entre les auteurs principaux du crime et les complices. À cet égard, la Chambre note que, en se distinguant de la notion de coaction énoncée à l'alinéa a), l'alinéa d) définit la notion de i) contribution à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert, ii) dans le but de faciliter l'activité criminelle du groupe ou en pleine connaissance du dessein criminel.

335. La Chambre considère que cette dernière notion, qui ressemble fortement à l'entreprise criminelle commune ou à la théorie du but commun retenue dans la jurisprudence du TPIY, aurait constitué le fondement du concept de coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut si les auteurs du Statut avaient opté pour une approche subjective en vue de distinguer les auteurs principaux du crime des complices.
336. La Chambre fait remarquer de surcroît que le libellé de l'article 25-3-d du Statut commence par les termes « contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime ».
337. C'est pourquoi la Chambre estime que l'article 25-3-d du Statut prévoit une forme résiduelle de responsabilité du complice qui permet de sanctionner les contributions au crime ne pouvant pas être considérées comme des ordres, des sollicitations, des encouragements, une aide, un concours ou une assistance au sens des alinéas b) ou c) de l'article 25-3 du Statut, en raison de l'état d'esprit dans lequel elles ont été apportées.
338. Ayant écarté les approches objective et subjective de la distinction à opérer entre les auteurs principaux du crime et les complices, la Chambre est d'avis, au même titre que l'Accusation et à la différence de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, que le Statut a consacré la troisième approche, qui est fondée sur la notion d'exercice d'un contrôle sur le crime.
339. À cet égard, la Chambre note que la manifestation la plus typique de la notion du contrôle sur le crime, qui est la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne, est expressément prévue à l'article 25-3-a du Statut. En outre, le recours à l'expression « que cette autre personne soit ou non pénalement responsable » dans l'article 25-3-a du Statut pousse à conclure que cette disposition prévoit la commission d'un crime par l'intermédiaire non seulement d'un agent innocent (c'est-à-dire une autre personne qui n'est pas pénalement responsable), mais également d'une autre personne pleinement responsable sur le plan pénal<sup>419</sup>.
340. La Chambre estime que la notion de coaction inscrite à l'article 25-3-a du Statut par la formule évoquant la commission d'un crime « conjointement avec une autre personne » doit être cohérente avec le choix de la notion de contrôle exercé sur le crime en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux du crime des complices.

---

<sup>419</sup> ESER A., "Individual Criminal Responsibility", in *The Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, Vol. I, p. 795.

341. Ainsi, comme elle l'a déjà indiqué dans la décision délivrant un mandat d'arrêt<sup>420</sup>, la Chambre considère que la notion de coaction inscrite à l'article 25-3-a du Statut recoupe celle du contrôle exercé conjointement sur le crime en raison du caractère essentiel des différentes contributions à la commission du crime<sup>421</sup>.

3. *Éléments de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime*

342. La notion de coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime a pour origine le principe de la division des tâches essentielles en vue de la commission d'un crime entre deux ou plusieurs personnes agissant de manière concertée. Ainsi, bien qu'aucune de ces personnes ne détiennent le contrôle d'ensemble de l'infraction parce qu'elles dépendent toutes les unes des autres pour sa commission, elles partagent toutes le contrôle car chacune d'elles pourrait compromettre la commission du crime si elle n'exécutait pas sa tâche<sup>422</sup>.

a. *Éléments objectifs*

i) *Existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes*

343. De l'avis de la Chambre, l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes constitue la première condition objective de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime<sup>423</sup>. Par conséquent, la participation à la perpétration d'un crime sans coordination avec les coauteurs ne relève pas de la coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut.

344. Le plan commun doit comporter un élément de criminalité, mais pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime. Il suffit :

---

<sup>420</sup> « De l'avis de la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu des relations hiérarchiques présumées entre M. Thomas Lubanga Dyilo et les autres membres de l'UPC et des FPLC, la notion de perpétration indirecte qui, comme celle de coperpétration telle qu'elle ressort du contrôle conjoint décrit dans la Requête de l'Accusation, est prévue par l'article 25-3-a du Statut, pourrait également s'appliquer au rôle que M. Thomas Lubanga Dyilo aurait joué dans la perpétration des crimes visés par la Requête de l'Accusation », ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Conf-tFR, par. 110.

<sup>421</sup> AMBOS K., "Article 25: Individual Criminal Responsibility", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden-Baden, Nomos, 1999, p. 479, note marginale 8.

<sup>422</sup> *Le Procureur c. Milomir Stakic*, « Jugement », affaire n° IT-97-31-T, 24 juillet 2003, par. 440.

<sup>423</sup> Dans l'affaire *Stakic*, la première condition objective de la coaction est divisée en deux sous-éléments : i) un but commun et ii) un accord ou un consentement tacite, *Le Procureur c. Milomir Stakic*, Jugement, 31 juillet 2003, affaire n° IT-97-24-T, par. 470 à 477.

- i. que les coauteurs aient convenu a) de commencer à mettre en œuvre le plan commun pour atteindre un but non criminel et b) de ne commettre le crime que si certaines conditions sont réunies ; ou
- ii. que les coauteurs a) soient conscients du risque que la mise en œuvre du plan commun (qui vise spécifiquement la réalisation d'un but non criminel) se traduise par la perpétration du crime et b) acceptent un tel résultat.

345. En outre, la Chambre estime que l'accord ne doit pas nécessairement être explicite et que son existence peut être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par les coauteurs.

*ii) Apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime*

346. La Chambre retient comme deuxième condition objective de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, l'apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime<sup>424</sup>.

347. De l'avis de la Chambre, lorsque les éléments objectifs d'une infraction sont réalisés par plusieurs individus agissant dans le cadre d'un plan commun, seuls ceux à qui ont été assignées des tâches essentielles – et qui sont donc en mesure de faire obstacle à la perpétration du crime en n'accomplissant pas leurs tâches – peuvent être considérés comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime.

348. La Chambre fait observer que, bien que certains auteurs aient lié la nature essentielle de la tâche – et donc la capacité d'exercer un contrôle conjoint sur le crime – avec son accomplissement au stade de l'exécution du crime<sup>425</sup>, le Statut ne prévoit aucune limitation de ce type.

---

<sup>424</sup> Dans l'affaire *Stakic*, la deuxième condition objective de la coaction est divisée en deux sous-éléments : i) l'action conjointe et coordonnée et ii) le contrôle exercé conjointement sur le comportement criminel, *Le Procureur c. Milomir Stakic*, Jugement, 31 juillet 2003, affaire n° IT-97-24-T, par. 478 à 491.

<sup>425</sup> ROXIN C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, Berlin, New York, Walter de Gruyter, septième édition, 2000, p. 294 et 299. Selon l'auteur, ceux qui ne font que contribuer à la perpétration d'un crime au stade de sa préparation ne peuvent être qualifiés de coauteurs même s'ils accomplissent des tâches tendant à la mise en œuvre du plan commun. Ce point de vue est partagé par : MIR PUIG S., *Derecho Penal. Parte General*, Editorial Reppertor, sixième édition, 2000, p. 385 ; HERZEBERG R. D., *Täterschaft und Teilnahme*, Heidelberg, Springer Berlin, 1977, p. 65 et suiv. ; KOLHER M., *Strafrecht Allgemeiner Teil*, Nomos, 1997, p. 518. Toutefois, de nombreux auteurs ne partagent pas cet avis : MUNOZ CONDE F., « Dominio de la voluntad en virtud de aparatos organizados en organizaciones no desvinculadas del Derecho », in *Revista Penal*, n° 6, 2000, p. 113 ; PEREZ CEPEDA A., « Criminalidad en la

b. Éléments subjectifs

i) *Le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs du crime concerné*

349. La Chambre estime que, pour qu'il y ait coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, le suspect doit avant tout satisfaire aux éléments subjectifs du crime qu'on lui reproche, y compris tout dol spécial ou *ulterior intent* requis pour ce type de crime<sup>426</sup>.

350. L'article 30 du Statut énonce l'élément subjectif général de tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, en précisant que « [s]auf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance<sup>427</sup> », à savoir :

- i. lorsque la personne est « consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements<sup>428</sup> » ; et
- ii. lorsque la personne entend adopter le comportement en question et entend causer la conséquence en question ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements<sup>429</sup>.

351. La référence à l'« intention » et à la « connaissance » de manière cumulative exige l'existence d'un élément intentionnel de la part du suspect. Cet élément intentionnel couvre d'abord et avant tout les situations dans lesquelles le suspect i) sait que ses actions ou omissions seront à l'origine des éléments objectifs du crime et ii) commet ces actions ou omissions dans l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime (on parle également de « dol direct de premier degré »)<sup>430</sup>.

---

empresa: problemas de autoría y participación », in *Revista Penal*, n° 9, 2002, p. 106 et suiv. ; JESCHECK/WEIGEND, *Strafrecht Allgemeiner Teil*, Springer, cinquième édition, 1996, p. 680 ; KUHL K., *Strafrecht Allgemeiner Teil*, Springer, deuxième édition, 1997, p. 111 ; KINDHAUSER U., *Strafgesetzbuch, Lehr- und Praxiskommentar*, 2002, par. 25, n° 38.

<sup>426</sup> *Le Procureur c. Milomir Stakic*, Jugement, 31 juillet 2003, affaire n° IT-97-24-T, par. 495.

<sup>427</sup> Article 30-1 du Statut.

<sup>428</sup> Article 30-3 du Statut.

<sup>429</sup> Article 30-2 du Statut.

<sup>430</sup> ESER A., "Mental Elements-Mistakes of Fact and Law", in *The Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, Vol. I, p. 899 et 900.

352. L'élément intentionnel susmentionné couvre également d'autres manifestations de la notion de dol<sup>431</sup> auxquels la jurisprudence des tribunaux ad hoc a déjà eu recours<sup>432</sup>. Il s'agit :

- i. des situations dans lesquelles le suspect, sans avoir l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime, a conscience que de tels éléments résulteront nécessairement de ses actions ou omissions (on parle également de « dol direct de deuxième degré »)<sup>433</sup> ; et
- ii. des situations dans lesquelles le suspect a) est conscient du risque que les éléments objectifs du crime résultent de ses actions ou omissions et b) accepte ce résultat en s'y résignant ou en l'admettant (on parle également de « dol éventuel »)<sup>434</sup>.

353. La Chambre estime que dans ce dernier type de situation, deux cas de figure sont à distinguer. Premièrement, si le risque de causer les éléments objectifs du crime est élevé (c'est-à-dire, lorsqu'il est probable que cette conséquence « adviendra dans le cours normal des événements »)<sup>435</sup>, le fait que le suspect admet l'idée de provoquer les éléments objectifs du crime peut se déduire de ce que :

- i. le suspect a conscience de la probabilité importante que ses actions ou omissions se traduiraient par la réalisation des éléments objectifs du crime ; et
- ii. malgré cette conscience, le suspect décide de commettre ses actions ou omissions.

---

<sup>431</sup> PIRAGOFF D.K., "Article 30: Mental Element", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden Baden, Nomos, 1999, p. 534 ; RODRIGUEZ-VILLASANTE y PIETRO J. L., « Los Principios Generales del Derecho Penal en el Estatuto de Roma », in *Revista Española de Derecho Militar*, 2000, Vol. 75, p. 417.

<sup>432</sup> *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt, affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 219 et 220 ; *Le Procureur c. Milomir Stakic*, Jugement, 31 juillet 2003, affaire n° IT-97-24-T, par. 587.

<sup>433</sup> ESER A., "Mental Elements-Mistakes of Fact and Law", in *The Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, Vol. I, p. 898 et 899.

<sup>434</sup> Selon l'affaire *Stakic*, « [l]a définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il "envisage" ou "accepte" la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui », *Le Procureur c. Milomir Stakic*, Jugement, 31 juillet 2003, affaire n IT-97-24-T, par. 587.

<sup>435</sup> PIRAGOFF D.K., "Article 30: Mental Element", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden Baden, Nomos, 1999, p. 534.

354. Deuxièmement, si le risque de causer les éléments objectifs du crime est faible, le suspect doit avoir manifestement ou expressément accepté l'idée que ces éléments objectifs puissent résulter de ses actes ou omissions<sup>436</sup>.
355. Lorsque l'état d'esprit du suspect ne va pas jusqu'à admettre que les éléments objectifs du crime puissent résulter de ses actes ou omissions, un tel état d'esprit ne saurait être considéré comme une commission véritablement intentionnelle de ces éléments objectifs<sup>437</sup>, et ne remplirait donc pas la condition d'« intention et connaissance » énoncée à l'article 30 du Statut<sup>438</sup>.
356. Comme le prévoit l'article 30-1 du Statut, l'élément subjectif général qu'il envisage (« intention et connaissance ») s'applique à tout crime relevant de la compétence de la Cour « [s]auf disposition contraire », c'est-à-dire tant que la définition du crime concerné ne contient pas expressément un élément subjectif différent.
357. À ce propos, la Chambre fait observer que les définitions que l'article 8 du Statut donne aux crimes de guerre consistant à procéder à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans, et à les faire participer activement à des hostilités ne contiennent aucun élément subjectif. Elle signale toutefois que le troisième élément énuméré dans les Éléments des crimes pour ces crimes spécifiques exige ce qui suit s'agissant de l'âge des victimes : « [l]'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans ».

---

<sup>436</sup> Aux termes de l'affaire *Stakic*, « si l'homicide est commis avec “une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine”, même un comportement faisant courir un risque infime peut être qualifié de meurtre », *Le Procureur c. Milomir Stakic*, Jugement, 31 juillet 2003, affaire n° IT-97-24-T, par. 587.

<sup>437</sup> C'est le cas, par exemple, lorsque le suspect est conscient qu'il est probable que les éléments objectifs du crime résultent de ses actes ou omissions et qu'il en prend quand même le risque, persuadé que ses compétences professionnelles suffiront à éviter la réalisation des éléments objectifs du crime. Cela serait le cas d'un chauffeur de taxi qui prend le risque de conduire très vite sur une route locale en croyant que rien ne peut arriver en raison de sa maîtrise de la conduite automobile.

<sup>438</sup> La notion de *recklessness* exige uniquement que l'auteur soit conscient de l'existence du risque que les éléments objectifs du crime puisse se produire consécutivement à ses actions ou ses omissions mais n'exige pas l'acceptation de ce résultat. Dans la mesure où *recklessness* n'exige pas que le suspect admette le résultat que ses actes ou omissions provoquent les éléments objectifs du crime, elle n'est pas couverte par la notion d'intention. D'après Fletcher: « [TRADUCTION] [la] *recklessness* est une forme de faute équivalant à ce que les spécialistes allemands appellent “négligence consciente”. Il est difficile de distinguer l'“intention” de la *recklessness* parce que dans les deux cas de figure, celui qui agit est conscient que son comportement pourrait entraîner un résultat spécifique », FLETCHER G.P., *Rethinking Criminal Law*, New York, Oxford University Press, 2000, p. 443. La *recklessness* ne satisfait donc pas à la condition d'« intention et connaissance » énoncée à l'article 30 du Statut. La même conclusion est tirée par ESER A., “Mental Elements-Mistakes of Fact and Law”, in *The Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, Vol. I, p. 898 à 899 ; PIRAGOFF D.K., “Article 30: Mental Element”, in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden Baden, Nomos, 1999, p. 535. De même, la négligence ne satisfait pas non plus à la condition d'« intention et connaissance » énoncée à l'article 30 du Statut.

358. La condition inscrite dans les Éléments des crimes au moyen de la formule « aurait dû savoir » — à distinguer de la formule « devait nécessairement savoir » ou de la condition de connaissance inférée — relève de la notion de négligence parce qu'elle est remplie lorsque le suspect :

- i. ne savait pas que les victimes avaient moins de 15 ans à l'époque de leur enrôlement, conscription ou utilisation dans le cadre d'une participation active à des hostilités ; et
- ii. n'était pas au courant parce qu'il n'a pas agi avec la diligence voulue dans les circonstances en question (on ne peut dire que le suspect « aurait dû savoir » que si son ignorance résulte de son manquement à son obligation d'agir avec la diligence voulue)<sup>439</sup>.

359. Partant, cette condition, telle qu'elle figure dans les Éléments des crimes au regard des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii, constitue une exception à la condition d'« intention et connaissance » énoncée à l'article 30 du Statut. En conséquence, et comme prévu à l'article 30-1 du Statut, elle s'appliquera à la détermination de l'âge des victimes, tandis que la condition générale d'« intention et connaissance » s'appliquera aux autres éléments objectifs des crimes de guerre prévus aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut, incluant l'existence d'un conflit armé et le lien entre les actes visés et ce conflit armé.

360. Sagissant de l'existence du conflit armé, la Chambre relève que les Éléments des crimes n'exigent que la « connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé » et sans aller jusqu'à exiger que l'auteur aboutisse à la conclusion qu'il existe un conflit armé après analyse juridique de ces circonstances.

*ii) Le suspect et les autres coauteurs doivent tous, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs du crime peut résulter de la mise en œuvre de leur plan commun*

---

<sup>439</sup> Sur ce point, la Chambre considère la jurisprudence du TPIY et TPIR selon laquelle il a été conclu que l'expression « avait des raisons de savoir » pose une condition plus exigeante que l'expression « aurait dû savoir », parce qu'elle n'érige pas en crime le fait qu'un supérieur militaire ne s'est pas acquitté avec la diligence voulue de l'obligation de s'informer des activités de ses subordonnés. Selon la Chambre d'appel des tribunaux ad hoc, la condition posée par l'expression « avait des raisons de savoir » à l'article 7-3 du Statut du TPIY et à l'article 6-3 du Statut du TPIR ne peut être remplie que si les supérieurs militaires disposaient, à tout le moins, d'informations particulières les avertissant de la nécessité d'ouvrir une enquête. *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts.*, Arrêt du 20 février 2001, affaire n° IT-96-21-A, par. 241 ; *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, Arrêt du 3 juillet 2002, affaire n° ICTR-95-1A, par. 42 ; *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, Arrêt du 17 septembre 2003, affaire n° IT-97-25-A, par. 151 ; *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, Arrêt du 29 juillet 2004, affaire n° IT-95-14-A, par. 62.

361. La thèse de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime requiert deux éléments subjectifs supplémentaires. Le suspect et les autres coauteurs doivent a) tous, de manière partagée, avoir conscience que les éléments objectifs du crime risquent de résulter de la mise en œuvre de leur plan commun et b) tous, de manière partagée, accepter ce résultat en s’y résignant ou en l’admettant<sup>440</sup>.
362. La Chambre estime que c’est précisément le fait que tous les coauteurs connaissent et acceptent ce résultat qui justifie a) qu’on puisse imputer à chacun d’eux — y compris au suspect — les contributions des autres, et b) qu’on les tienne pénalement responsables en tant qu’auteurs principaux de l’infraction dans sa totalité.
363. On l’a vu plus haut, il convient de distinguer deux cas de figure. Premièrement, si le risque de causer les éléments objectifs du crime est élevé (c’est-à-dire s’il est probable que cette conséquence « adviendra dans le cours normal des événements »), le fait que le suspect et les autres coauteurs admettent de manière partagée l’idée de provoquer les éléments objectifs du crime peut se déduire de ce que :
- i. le suspect et les autres coauteurs ont tous conscience de la probabilité importante que la mise en œuvre du plan commun se traduise par la réalisation des éléments objectifs des crimes ; et
  - ii. malgré cette conscience, le suspect et les autres coauteurs décident de mettre en œuvre le plan commun.
364. Deuxièmement, si le risque de causer les éléments objectifs du crime est faible, le suspect et les autres coauteurs doivent avoir manifestement ou expressément accepté l’idée que ces éléments objectifs puissent résulter de la mise en œuvre du plan commun.
365. Par conséquent, bien qu’en principe, pour le crime consistant à procéder à l’enrôlement, à la conscription d’enfants de moins de 15 ans ou à les faire participer activement à des hostilités, il suffise de démontrer que le suspect « aurait dû savoir » que les victimes avaient moins de 15 ans, la Chambre estime que cet élément subjectif ne peut s’appliquer en l’espèce. En effet, la thèse de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime requiert que

---

<sup>440</sup> *Le Procureur c. Milomir Stakic*, Jugement du 31 juillet 2003, affaire n°IT-97-24-T, par. 496.

tous les coauteurs, y compris le suspect, de manière partagée, sachent et acceptent que les éléments objectifs du crime résulteront probablement de la mise œuvre du plan commun<sup>441</sup>.

*iii) Le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime*

366. La Chambre retient comme troisième et dernier élément subjectif de la coaction fondée sur un contrôle exercé conjointement sur le crime le fait que le suspect connaît les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime<sup>442</sup>.

367. De l'avis de la Chambre, il faut pour cela que le suspect sache i) que son rôle est essentiel pour la mise en œuvre du plan commun, et donc de la commission du crime, et ii) qu'il est en mesure — en raison du caractère essentiel de sa tâche — de faire obstacle à la mise en œuvre du plan commun et, donc à la commission du crime, et ce, en refusant de remplir la tâche qui lui a été assignée.

**B. Existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est pénalement responsable, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes qui lui sont imputés?**

*1. Elements objectifs*

a. Existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes

368. Tout d'abord, la Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, de début septembre 2002 à la fin de 2003, Thomas Lubanga Dyilo :

i. exerçait *de jure* la fonction de Président de l'Union des patriotes congolais pour la réconciliation et la paix (UPC/RP)<sup>443</sup> ;

---

<sup>441</sup> Si l'Accusation avait allégué, par exemple, que Thomas Lubanga Dyilo a commis les crimes susmentionnés lui-même, et non conjointement avec d'autres personnes, la condition inscrite dans la formule « aurait dû savoir » aurait été applicable à la détermination de l'âge des victimes.

<sup>442</sup> Dans le Jugement *Stakic*, la Chambre de première instance a fait référence à cet élément : « Milomir Stakic connaissait l'importance de son propre rôle », *Le Procureur c. Milomir Stakic*, Jugement du 31 juillet 2003, affaire n° IT-97-24-T, par. 497.

<sup>443</sup> D'après [EXPURGÉ], au début de septembre 2002, « [a]vant de nommer les membres de l'exécutif, il y a eu consensus pour que Thomas LUBANGA soit nommé à la présidence du mouvement. Bien que cela ne soit pas tout à fait conforme aux statuts de notre mouvement dans le sens où il aurait fallu procéder par voie d'élection, tout le monde

- ii. a nommé<sup>444</sup>, révoqué<sup>445</sup> et exclu<sup>446</sup> des secrétaires nationaux de l'UPC/RP ; et
- iii. était *de facto* la personne qui décidait en dernier ressort de l'adoption et de la mise en œuvre de politiques par l'UPC/RP, et qu'il ne recevait que des conseils techniques de la part des secrétaires nationaux du mouvement<sup>447</sup>.

369. En ce qui concerne les mois de juillet et août 2002, alors que [EXPURGÉ] affirme avoir entendu que Thomas Lubanga Dyilo était en relation directe avec les dirigeants politiques et militaires de l'UPC à Bunia au début d'août 2002, au moment où les UPDF et les forces de l'UPC y ont attaqué les troupes de l'APC<sup>448</sup>, [EXPURGÉ]– déclare ce qui suit :

- a. [EXPURGÉ] Thomas Lubanga Dyilo, d'avoir des contacts avec l'extérieur ou de recevoir des visiteurs<sup>449</sup> ;

avait été d'accord pour le nommer », [EXPURGÉ], par. 128. Thomas Lubanga Dyilo a signé nombre de décrets et de déclarations en tant que Président de l'UPC/RP, notamment : Décret n° 002/UPC/RP/CAB/PRES/2002, signé à Bunia le 3 septembre 2002; voir la transcription de l'audition de [EXPURGÉ], par. 135 ii) Décret n° 013/UPC/RP/CAB/PRES/2002 du 30 octobre 2002, signé à Bunia le 30 octobre 2002 (DRC-D01-0001-0023 et DRC-D01-0001-0024) ; iii) Décret n° 08bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003, signé à Kinshasa le 8 décembre 2003 (DRC-OTP-0132-0237) ; iv) Déclaration officielle n° UPC-RP/02/2002, signé à Bunia le 14 septembre 2002 (DRC-D01-0001-0019 à DRC-D01-0001-0021) ; v) Déclaration officielle n° UPC-RP/03/2002, signé par Thomas Lubanga Dyilo à Bunia le 4 septembre 2002 (DRC-D01-0001-0022).

<sup>444</sup> Voir la transcription de l'audition de [EXPURGÉ], par. 126 à 130. [EXPURGÉ] décrit de la façon suivante la nomination de ces membres : « Une fois le nom définitif du mouvement adopté, [EXPURGÉ] travailler à la constitution du premier exécutif de notre mouvement [...] Les transactions avaient déjà commencé [EXPURGÉ]. Des candidatures avaient déjà été déposées par certaines personnes et c'est le président lui-même qui gérait cela. [EXPURGÉ]. À l'époque, Thomas LUBANGA hésitait [EXPURGÉ]. Je crois que le second décret officiel du président LUBANGA était celui concernant la promulgation de l'exécutif de l'UPC. Le décret est un document de la présidence et c'est le président lui-même qui les signe ». ([EXPURGÉ], par. 127, 129 et 130).

<sup>445</sup> Voir la transcription de l'audition de [EXPURGÉ], par. 135 et 136. [EXPURGÉ] expliquer les motifs de ce réaménagement et, à son avis, seul Thomas Lubanga Dyilo sait pourquoi des membres aussi éminents de l'exécutif, par exemple, Adèle Lotsove, ancien gouverneur de l'Ituri, ont été remplacés ([EXPURGÉ], par. 135 et 136). Voir aussi le Décret n° 08bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003 (DRC-OTP-0132-0237) signé par Thomas Lubanga Dyilo à Kinshasa, le 8 décembre 2003, par lequel Daniel Litscha, Victor Ngona Kabarole et Floribert Kisembo, entre autres, ont été suspendus de leurs fonctions.

<sup>446</sup> Voir, par exemple, le Décret n° 016/UPC/RP/CAB/PRES/2002 (DRC-OTP-0089-0057), signé par Thomas Lubanga Dyilo à Bunia, le 2 décembre 2002, par lequel le chef Kahwa, qui était à cette époque Secrétaire national adjoint à la Défense nationale, a été expulsé de l'UPC/RP.

<sup>447</sup> D'après [EXPURGÉ], certains politiciens de l'UPC/RP et plus particulièrement Daniel Litsha, étaient déçus de ce que Thomas Lubanga Dyilo n'ait pas appliqué les stratégies dont il avait été convenu à leurs réunions ([EXPURGÉ], lignes 299 à 306). [EXPURGÉ] affirme que, [EXPURGÉ], Lubanga prenait la plupart des décisions sans tenir compte de l'opinion des autres membres de l'exécutif de l'UPC/RP et présidait celle-ci comme un dictateur, rejetant toute forme de dialogue dans ses rangs (DRC-OTP-0105-0111, par. 144 et 145). Kristine Peduto a déclaré à l'audience que l'UPC reconnaissait Lubanga comme son chef, mais aussi que l'UPC était, dans l'opinion du public, sous le contrôle de celui-ci (ICC-01-04-01-06-T-38-FR [20Nov2006Editée], p. 38, lignes 23 à 25).

<sup>448</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0107, par. 126 et DRC-OTP-0105-0148, par. 342 ; MONUC, Rapport Spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0390.

<sup>449</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], par. 96.

- b. c'est à posteriori [EXPURGÉ] la Déclaration politique du Front pour la réconciliation et la paix, après avoir appris que l'UPC avait pris le contrôle de Bunia<sup>450</sup>.

370. Ainsi, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que avant sa libération à la fin du mois d'août 2002<sup>451</sup> et sa nomination à titre de Président de l'UPC/RP au début de septembre 2002<sup>452</sup>, Thomas Lubanga Dyilo était *de facto* la personne qui décidait en dernier ressort de l'adoption et de la mise en œuvre de politiques par l'UPC/RP.

371. En ce qui concerne la période allant du 13 août 2003 à la fin de 2003, bien que, selon les autorités de la RDC, Thomas Lubanga Dyilo ait été détenu le 13 août 2003 et assigné à résidence à Kinshasa jusqu'à la fin de 2003 par ces mêmes autorités<sup>453</sup>, il convient de noter :

- a. que Thomas Lubanga Dyilo figure comme premier signataire du Projet de société publié par l'UPC/RP à Bunia, le 15 novembre 2003<sup>454</sup> ;
- b. que des éléments de preuve tendent à démontrer que c'est le différend opposant Thomas Lubanga Dyilo à Daniel Litsha<sup>455</sup>, Victor Ngonza Kabarole<sup>456</sup> et Floribert Kisembo<sup>457</sup> qui est à l'origine de la suspension de ceux-ci de leurs fonctions officielles, opérée par décret signé par Thomas Lubanga Dyilo à Kinshasa, le 8 décembre 2003<sup>458</sup>.

---

<sup>450</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], par. 104.

<sup>451</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], par. 120 à [EXPURGÉ], par. 125 ; déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0110, par. 139 à 141.

<sup>452</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], par. 126 à 130.

<sup>453</sup> Voir note de bas de page 267. Voir également l'allégation de la Défense (ICC-01-04-01-06-T-32-FR[10Nov2006Editée], p. 37, lignes 11 à 19), non contredite par l'Accusation, qui mentionnait d'ailleurs que Thomas Lubanga Dyilo résidait effectivement à Kinshasa au moins en novembre et décembre 2003 : « [C]omme je l'ai indiqué, le 1<sup>er</sup> novembre 2003, donc, c'est un rapport militaire adressé à M. Thomas Lubanga Dyilo qui, à l'époque, comme nous le savons, résidait à Kinshasa », ICC-01-04-01-06-T-34-FR[14Nov2006Corrigée], p. 13 lignes 9 à 11.

<sup>454</sup> *Projet de Société*, DRC-D01-0001-0032 et suivants, en particulier DRC-D01-0001-0043.

<sup>455</sup> Secrétaire national de l'UPC/RP attaché à la Présidence et chargé des questions spéciales.

<sup>456</sup> Secrétaire national de l'UPC/RP chargé des relations avec la MONUC et les organes liés à la Commission de pacification de l'Ituri.

<sup>457</sup> Chef d'état major des FPLC.

<sup>458</sup> Transcription de l'audition de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] ; Déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0118, par. 178 à 181 ; déclaration de [EXPURGÉ], par. 198 ; Décret n° 08bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003 du 8 décembre 2003, DRC-OTP-0132-0238.

372. La Chambre a accordé une importance particulière à ces éléments de preuve et elle conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, bien qu'il ait alors été assigné à résidence à Kinshasa, Thomas Lubanga Dyilo a continué, du 13 août 2003 à la fin de 2003, à exercer *de facto* dans l'UPC/RP les pouvoirs qu'il exerçait depuis le début de septembre 2002.

373. Il existe aussi des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo a été nommé au poste de commandant en chef des FPLC juste après leur création en tant que branche militaire de l'UPC/RP au début du mois de septembre 2002<sup>459</sup>, et que, de début septembre 2002 à la fin de 2003, Thomas Lubanga Dyilo :

- i. a occupé ce poste *de jure*<sup>460</sup> ;
- ii. était régulièrement informé de la situation générale en Ituri, et en particulier des opérations militaires menées par les FPLC et de la situation prévalant dans les camps d'entraînement militaire des FPLC<sup>461</sup> ; et
- iii. exerçait *de facto* régulièrement les fonctions correspondant au poste de commandant en chef des FPLC, qu'il occupait *de jure*<sup>462</sup>.

374. Toutefois, la Chambre est d'avis que les éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges laissent penser que d'autres officiers de l'Etat-Major Général des

---

<sup>459</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], par. 128 et [EXPURGÉ], par. 152 et 153.

<sup>460</sup> Tout au long de son entretien avec l'Accusation, [EXPURGÉ] parle de Thomas Lubanga Dyilo comme du « Commandant suprême » (voir, par exemple, [EXPURGÉ], lignes 1315 et 1316, [EXPURGÉ], ligne 1324, et [EXPURGÉ], lignes 2548 à 2550). [EXPURGÉ] ainsi que les autres membres de [EXPURGÉ] avaient été nommés par Thomas Lubanga Dyilo ([EXPURGÉ], ligne 2294 à 2300). [EXPURGÉ].

<sup>461</sup> [EXPURGÉ] déclare que [EXPURGÉ] allaient souvent voir Thomas Lubanga Dyilo, notamment afin de discuter de difficultés logistiques et financières ([EXPURGÉ], ligne 2366 à [EXPURGÉ], ligne 2379 et DRC-[EXPURGÉ], lignes 2559 à 2573) ; Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0127-0084, par. 65 et DRC-OTP-0127-0087, par. 81). [EXPURGÉ] mentionne aussi les liens étroits qui unissaient Thomas Lubanga Dyilo et Rafiki Saba et Bosco Ntaganda ([EXPURGÉ], lignes 109 à 112 et [EXPURGÉ], lignes 113 à 127). [EXPURGÉ] explique que Daniel Litsha lui a décrit les liens étroits entre Thomas Lubanga Dyilo, Bosco Ntaganda et Rafiki Saba (DRC-OTP-0105-0111, par. 144). [EXPURGÉ] affirme que Bosco Ntaganda utilisait un Motorola pour communiquer avec Thomas Lubanga, le chef Kahwa et Floribert Kisembo (DRC-OTP-0127-0082, par. 55). Plus particulièrement, [EXPURGÉ] souligne que Bosco Ntaganda contactait régulièrement Thomas Lubanga. « À mon avis, il le faisait au minimum une fois par jour et lui rendait compte de la situation et de l'évolution de l'entraînement » (DRC-OTP-0127-0082, par. 56). [EXPURGÉ] signale également les communications quotidiennes entre Bosco Ntaganda et Rafiki Saba (DRC-OTP-0127-0091, par. 102).

<sup>462</sup> Voir notamment, le Décret DRC-OTP-0089-0057 et DRC-OTP-0089-0093

FPLC, en particulier Floribert Kisembo, pourraient avoir ordonné le lancement d'opérations militaires sans avoir consulté Thomas Lubanga Dyilo<sup>463</sup>.

375. [EXPURGÉ] évoque lui-même :

- a. les divisions entre officiers militaires au sein des FPLC qui résultaient du différend opposant Thomas Lubanga Dyilo et le chef Kahwa entre septembre et le début de décembre 2002<sup>464</sup> ;
- b. la crise au sein des FPLC qui résultait du départ, fin janvier 2003, du commandant Jérôme, à l'époque commandant des FPLC dans le secteur nord-est<sup>465</sup> ; et
- c. le fait que Thomas Lubanga Dyilo travaillait davantage avec Bosco Ntaganda, chef d'Etat Major adjoint des FPLC et Rafiki Saba, chef de la sécurité de l'UPC/RP<sup>466</sup>.

376. Par voie de conséquence, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo était la plupart du temps, mais pas de manière permanente, la personne qui décidait en dernier ressort de l'adoption des politiques des FPLC et de la mise en œuvre par les FPLC des politiques adoptées par l'UPC/RP ou les FPLC.

377. Il existe aussi des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que :

---

<sup>463</sup> Par exemple, selon [EXPURGÉ], le lancement des opérations militaires dont il est question au paragraphe 124 de sa déclaration a été décidé et planifié par Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, Tchalignonza, Kasangaki, et Bagonza (DRC-OTP-0105-0107, par. 123 et 124). Il ajoute ce qui suit : « [q]uant à KAHWA, je me souviens parfaitement [EXPURGÉ] la majorité des crimes commis par l'UPC au cours des attaques était le fait de KISEMBO. [EXPURGÉ] que ce dernier décidait de certaines des attaques sans même en référer à LUBANGA. KAHWA avait utilisé l'expression "*cœur dur*" pour décrire KISEMBO, il voulait dire par là que ce dernier était sans pitié et [EXPURGÉ] que son attitude venait de sa longue fréquentation avec Bosco NTAGANDA. Le tempérament dur et sans pitié de KISEMBO [EXPURGÉ] par KYALIGONZA », DRC-OTP-0105-0119, par. 182. De plus, selon Floribert Kisembo, « Thomas Lubanga n'avait pas préparé ces militaires... à être ses militaires... C'est une... conséquence de la ...politique qui ne marche pas... Qui a fait que... qu'il y ait des militaires là-bas... mais il n'aimait... il n'avait pas lui aussi maîtrisé ses militaires... Il n'avait maîtrisé ses militaires... Pendant cette période là » ([EXPURGÉ], ligne 1471 à [EXPURGÉ], ligne 1483).

<sup>464</sup> Transcription de l'audition de [EXPURGÉ], lignes 2421 à 2447 et [EXPURGÉ], lignes 2448 à 2450.

<sup>465</sup> Transcription de l'audition de [EXPURGÉ] ligne 434 à [EXPURGÉ], ligne 444.

<sup>466</sup> Transcription de l'audition de [EXPURGÉ], lignes 446 et 447, [EXPURGÉ], ligne 564, ligne 582 et lignes 38 à 54) et déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0105-0111, par. 144 et DRC-OTP-0105-0118, par. 177) ; *Human Rights Watch*, Ituri : 'Couvert de Sang', violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, DRC-OTP-0163-0306. Transcription de vidéo, DRC-OTP-0164-0672, lignes 634 à 638.

- i. à la création des FPLC, soit au début du mois de septembre 2002, un accord ou plan commun unissait Thomas Lubanga Dyilo, le chef Kahwa Panga Mandro (Secrétaire national adjoint de la Défense de l'UPC)<sup>467</sup>, Rafiki Saba (chef de la sécurité de l'UPC)<sup>468</sup>, Floribert Kisembo (chef d'Etat-Major des FPLC)<sup>469</sup>, Bosco Ntaganda (chef d'Etat-Major adjoint des FPLC chargé des opérations militaires)<sup>470</sup> ainsi que d'autres commandants de haut rang des FPLC – notamment le commandant Tchalingonza, responsable du secteur Sud-est<sup>471</sup> –, plan qui avait pour objectif de renforcer l'effort de guerre fourni par l'UPC/RP et les FPLC i) en recrutant de leur plein gré ou de force des jeunes dans les rangs des FPLC ; ii) en soumettant ces derniers à un entraînement militaire ; et iii) en leur faisant prendre une part active à des opérations militaires et en les utilisant en tant que garde du corps ;
- ii. bien que l'accord ou le plan commun ne ciblait pas expressément les enfants de moins de 15 ans – il visait en effet les jeunes recrues en général –, sa mise en œuvre risquait objectivement, dans le cours normal des événements, d'affecter des enfants de moins de 15 ans ; et

---

<sup>467</sup> Selon [EXPURGÉ], le chef Kahwa Panga Mandro, qui était sous Thomas Lubanga Dyilo dans la chaîne de commandement, [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], lignes 1313 à 1333), a commencé à avoir des problèmes avec Thomas Lubanga Dyilo à la mi-octobre 2002 ([EXPURGÉ], lignes 2421 à 2425) et un certain temps avant la fin de 2002, avait quitté l'UPC/RP et fondé son propre mouvement, le PUSIC ([EXPURGÉ], lignes 1313 à 1335). Voir à ce sujet le, Décret n° 016/UPC/RP/CAB/PRES/2002 (DRC-OTP-0089-0057), signé par Thomas Lubanga Dyilo à Bunia, le 2 décembre 2002, par lequel le chef Kahwa, qui était à cette époque sous-secrétaire à la Défense nationale, a été expulsé de l'UPC/RP.

<sup>468</sup> [EXPURGÉ]dit de Rafiki Saba qu'il était chef de la sécurité de l'UPC/RP à l'époque pertinente ([EXPURGÉ], lignes 115 et 116). [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], lignes 109 à 112 et [EXPURGÉ], lignes 113 à 127) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0105-0111, par. 144) font tous deux mention de la relation étroite entre Thomas Lubanga Dyilo, Rafiki Saba et Bosco Ntaganda.

<sup>469</sup> Selon [EXPURGÉ] depuis sa création jusqu'au 3 décembre 2003 ([EXPURGÉ], ligne 1195 à [EXPURGÉ], ligne 1310). Voir aussi le Décret n° 08bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003 (DRC-OTP-0132-0237), signé par Thomas Lubanga Dyilo à Kinshasa, le 8 décembre 2003, par lequel Floribert Kisembo est suspendu de ses fonctions de chef d'état-major des FPLC et remplacé par Bosco Ntaganda.

<sup>470</sup> Selon [EXPURGÉ], Bosco Ntaganda était le chef d'état-major adjoint des FPLC chargé des opérations militaires jusqu'à [EXPURGÉ] 8 décembre 2003 ([EXPURGÉ], lignes 1608 à 1616 et [EXPURGÉ], lignes 2659 à 2661). Voir aussi le Décret n° 08bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003 (DRC-OTP-0132-0237).

<sup>471</sup> D'après [EXPURGÉ], Tchalingonza avait d'abord été commandant adjoint, puis par la suite, commandant des FPLC dans le secteur Sud-est ([EXPURGÉ], lignes 1945 à 1952).

- iii. la mise en œuvre de l'accord ou du plan commun a débuté à la création des FPLC au plus tard – soit au début du mois de septembre 2002 – et s'est poursuivie jusqu'à la fin de 2003 au moins<sup>472</sup>.

378. À cet égard, la Chambre constate qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo, le chef Kahwa, Rafiki Saba, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et Tchalingonza se connaissaient et avaient travaillé ensemble bien avant la création des FPLC. Cette conclusion découle de l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que :

- a. les personnes susmentionnées étaient d'une façon ou d'une autre impliquées dans la mutinerie hema qui a éclaté en juillet 2000 au sein de l'APC, qui est à l'origine de la création de l'UPC<sup>473</sup> ;
- b. elles ont par la suite suivi un entraînement militaire dans le camp militaire de Jinja, en Ouganda<sup>474</sup> ;
- c. au commencement de 2001, toutes ces personnes, à l'exception de Thomas Lubanga, du chef Kahwa et de Rafiki Saba, étaient des militaires intégrés au bataillon Simba et déployés dans la province équatoriale en tant que membres des FLC<sup>475</sup> ;
- d. après la scission des FLC, ils ont été redéployés à Bunia en tant que membres de l'APC et ont travaillé aux côtés de Thomas Lubanga Dyilo dans la mesure où ce dernier était Ministre de la défense au sein du gouvernement du RCD-K/ML<sup>476</sup> ;
- e. après que l'UPC s'est retiré du gouvernement du RCD-K/ML le 17 avril 2002, ils ont formé le noyau de la branche militaire de l'UPC, officiellement désigné

---

<sup>472</sup> La Chambre a déjà conclu, dans la Section IV/ B., qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le recrutement volontaire et forcé de jeunes recrues, y compris de moins de 15 ans, et leur participation active à des opérations militaires et en tant que gardes du corps se sont poursuivis tout au long de cette période, bien qu'il existe des preuves que les FPLC auraient peut-être perdu le contrôle de certains de leurs camps d'entraînement militaire à différents moments. Voir, par exemple, le par. 185 ci-dessus, concernant la perte de contrôle des FPLC sur le camp d'entraînement Mandro, à compter du début du mois de décembre 2002, après que le chef Kahwa a quitté l'UPC/RP et créé le PUSIC. Voir aussi le par. 185 ci-dessus, concernant la perte de contrôle des FPLC sur certains de leurs camps d'entraînement militaire aux environs de Bunia, plus particulièrement celui de Rwampara, après le retrait des FLPC de Bunia le 6 mars 2003, à la suite de l'attaque menée conjointement par les UPDF et le FNI contre Bunia, et jusqu'à la reprise du contrôle de Bunia par les FPLC au début du mois de mai 2003, après le retrait des troupes des UPDF cantonnées à Bunia.

<sup>473</sup> Voir les éléments de preuve examinés au paragraphe 168 ci-dessus.

<sup>474</sup> Voir les éléments de preuve examinés au paragraphe 171 ci-dessus.

<sup>475</sup> Voir les éléments de preuve examinés au paragraphe 171 ci-dessus.

<sup>476</sup> Voir les éléments de preuve examinés aux paragraphes 165 et 166 ci-dessus.

FPLC par un décret signé par Thomas Lubanga Dyilo, daté du début du mois de septembre 2000<sup>477</sup> ;

- f. à compter du début du mois de septembre 2002 : a) les questions militaires étaient traitées par Thomas Lubanga Dyilo et le chef Kahwa, Secrétaire national adjoint de la défense de l'UPC/RP, avec les commandants militaires des FPLC directement et, après le départ du chef Kahwa, ces questions relevaient exclusivement de la compétence de la Présidence de l'UPC/RP<sup>478</sup>, et b) Rafiki Saba, en tant que chef de la sécurité de l'UPC/RP, était aussi impliqué dans ces questions<sup>479</sup>.

379. En outre, bien que l'accord ou plan commun en question n'était pas explicite, la Chambre a conclu à son existence et a tiré des conclusions quant à sa teneur car elle a estimé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, du début du mois de septembre 2002 à la fin de 2003:

- i. les FPLC ont accueilli à maintes reprises dans leurs rangs de jeunes recrues, y compris des enfants âgés de moins de 15 ans, qui souhaitaient s'engager dans les FPLC de leur plein gré<sup>480</sup> ;
- ii. les FPLC ont à maintes reprises recruté de force de jeunes recrues, y compris des enfants de moins de 15 ans<sup>481</sup> ;
- iii. les FPLC ont encouragé la pratique selon laquelle chaque famille hema devait participer à l'effort de guerre, notamment en fournissant de jeunes recrues, y compris des enfants de moins de 15 ans,<sup>482</sup> ;
- iv. les FPLC ont envoyé leurs jeunes recrues, y compris des enfants de moins de 15 ans, dans leurs camps d'entraînement militaire des FPLC situés à Centrale, Rwampara, Mandro, Irumu, Bule, Bogoro et Sota,<sup>483</sup>

---

<sup>477</sup> Voir les éléments de preuve examinés à la section IV.A.1.a.

<sup>478</sup> Déclaration de [EXPURGÉ], par. 135 à 137.

<sup>479</sup> Transcription de l'audition de [EXPURGÉ], lignes 38 à 54, [EXPURGÉ], ligne 109 et [EXPURGÉ], ligne 127) ; déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0105-0111, par. 144.

<sup>480</sup> Voir par. 250 ci-dessus.

<sup>481</sup> Voir par. 251 ci-dessus.

<sup>482</sup> Voir par. 252 ci-dessus.

<sup>483</sup> Voir par. 265 ci-dessus.

- v. l'entraînement militaire, qui visait à préparer les jeunes recrues des FPLC – y compris celles de moins de 15 ans – à prendre une part active à des opérations militaires, durait deux mois au plus et comportait des exercices physiques consistant notamment à apprendre à saluer, marcher au pas, courir, prendre position et manier des armes à feu<sup>484</sup> ;
- vi. les jeunes recrues des FPLC, y compris celles de moins de 15 ans, étaient soumises à une discipline militaire stricte<sup>485</sup> et les instructeurs s'efforçaient de renforcer leur moral en leur faisant chanter des chants militaires agressifs<sup>486</sup> ;
- vii. les plus hauts commandants des FPLC – à savoir Thomas Lubanga Dyilo<sup>487</sup>, Floribert Kisembo<sup>488</sup> et Bosco Ntaganda<sup>489</sup> – se sont régulièrement rendus dans les camps d'entraînement militaire des FPLC dans lesquels les jeunes recrues, y compris celles âgées de moins de 15 ans, étaient formées ;
- viii. à l'issue de l'entraînement militaire, Floribert Kisembo<sup>490</sup> et Bosco Ntaganda<sup>491</sup> ainsi que d'autres commandants de haut rang (comme Tchalingonza<sup>492</sup>) ont fourni aux jeunes recrues, y compris celles de moins de 15 ans, un uniforme

---

<sup>484</sup> Voir par. 265 ci-dessus.

<sup>485</sup> Voir par. 265 ci-dessus.

<sup>486</sup> Voir note de bas de page 352.

<sup>487</sup> Au cours des visites qu'il a rendues aux camps d'entraînement, Thomas Lubanga Dyilo a vu des jeunes recrues des FLPC, y compris des recrues de moins de 15 ans, à l'entraînement, leur a parlé et les a encouragées à se battre. Les déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0129, par. 30), [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0129, par. 34) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0158, par. 23) décrivant les visites rendues par Thomas Lubanga Dyilo aux camps d'entraînement de Centrale, de Rwampara et d'Irumu, un certain temps avant le début de septembre 2002 et le 13 août 2003, où de jeunes recrues des FLPC, y compris des recrues de moins de 15 ans, commençaient alors leur entraînement militaire. L'enregistrement vidéo de la visite de Thomas Lubanga au camp de Rwampara le 12 février 2003 et la transcription du discours qu'il a prononcé devant les jeune recrues des FPLC, y compris celles de moins de 15 ans, montre qu'il les a encouragé à terminer leur entraînement militaire et à se préparer à participer à des opérations militaires (DRC-OTP-0120-0342, ligne 131 et DRC-OTP-0120-0349, ligne 329).

<sup>488</sup> [EXPURGÉ] déclaré qu'il assistait, lorsqu'il le pouvait, aux parades organisées pour clore la formation militaire des jeunes recrues des FPLC ([EXPURGÉ], ligne 377 à [EXPURGÉ], ligne 396). Par ailleurs, [EXPURGÉ] signale que pendant son séjour au camp d'entraînement militaire de [EXPURGÉ], il a vu, outre Bosco Ntaganda, à cette époque chargé de la formation militaire, Rafiki Saba, Floribert Kisembo et Tchalingonza (DRC-OTP-0127-0081, par. 50).

<sup>489</sup> [EXPURGÉ] mentionne que Bosco Ntaganda était directement chargé d'instruire les jeunes recrues des FLPC et [EXPURGÉ], ce dernier s'adressait aux recrues lors des parades organisées pour clore leur entraînement militaire ([EXPURGÉ] ligne 1195 et [EXPURGÉ], lignes 398 et 399). Bosco Ntaganda apparaît aussi dans l'enregistrement vidéo DRC-OTP-0120-0293 (minute 00:03:10), ce qui témoigne de sa présence au camp de Rwampara lors de la visite que Thomas Lubanga Dyilo y a faite le 12 février 2003.

<sup>490</sup> Cette pratique est décrite par [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], lignes 160 et 161 et [EXPURGÉ], lignes 162 à 177).

<sup>491</sup> Déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0114-0024, par. 45 et DRC-OTP-0114-0025, par. 48) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0131, par. 41).

<sup>492</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0159, par. 26 et DRC-OTP-0126-0062, par. 37).

militaire et une arme individuelle (généralement une arme à feu) et qu'ils leur ont peu après ordonné de combattre sur le front dans le cadre d'opérations militaires menées à Libi et Mbau en octobre 2002, à Largu au début de 2003, à Lipri et Bogoro en février et mars 2003, à Bunia en mai 2003 et à Djugu et Mongwalu en juin 2003<sup>493</sup> ;

- ix. il était courant<sup>494</sup> que les plus hauts commandants des FPLC (à savoir Thomas Lubanga Dyilo<sup>495</sup>, Floribert Kisembo<sup>496</sup> et Bosco Ntaganda<sup>497</sup>) et d'autres commandants de haut rang (comme Tchalingonza<sup>498</sup>) utilisaient de jeunes recrues, y compris celles de moins de 15 ans, comme gardes du corps chargés de protéger des objectifs militaires, comme leur intégrité physique (notamment au cours d'opérations militaires) et des quartiers militaires du FPLC.

---

<sup>493</sup> Voir par. 266 ci-dessus. Déclarations de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0131 par. 43, DRC-OTP-0126-0132 par. 44, DRC-OTP-0126-0133 par. 47, DRC-OTP-0126-0138 par. 63 à 65, DRC-OTP-0126-0139 par. 68 et DRC-OTP-0126-0140 par. 70) et [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0072 par. 39 à 44). Plus particulièrement, les soldats suivants, alors âgés de moins de 15 ans, ont affirmé avoir combattu directement sous les ordres de Bosco Ntaganda : [EXPURGÉ], en 2003 (DRC-OTP-0114-0024, par. 45) ; [EXPURGÉ] vers la fin de 2002 (DRC-OTP-0126-0131, par. 41) et [EXPURGÉ] en 2003 (DRC-OTP-0126-0139, par. 68 et 70) ; et [EXPURGÉ] en 2003 (DRC-OTP-0132-0088, par. 46 à DRC-OTP-0132-0089, par. 50).

<sup>494</sup> Voir par. 267 ci-dessus.

<sup>495</sup> Kristine Peduto a témoigné qu'au cours de sa visite du 30 mai 2003 à la résidence de Thomas Lubanga Dyilo dans le quartier de Mudzi Pela (à Bunia), elle a vu un enfant dont l'apparence physique indiquait clairement qu'il avait moins de 15 ans, qui gardait, en uniforme et armé d'un Kalashnikov, cette résidence (ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Éditée], p. 82 ligne 6 à p. 83 ligne 16). Au cours du contre-interrogatoire mené par la Défense, le témoin Peduto a réitéré ce qu'elle avait dit au cours de l'interrogatoire mené par l'Accusation (ICC-04-01-01-06-T-39-FR[21Nov2006Éditée], p. 80 ligne 5 à p. 81 ligne 19).

<sup>496</sup> [EXPURGÉ] affirme [EXPURGÉ] a dû attendre, parfois, aux côtés des gardes du corps de [EXPURGÉ], parmi lesquels des enfants soldats (DRC-OTP-0132-0087, par. 39). De plus, selon [EXPURGÉ], Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda « étaient escortés en permanence par trois ou quatre gardes du corps respectivement. Leurs escortes étaient composées de miliciens adultes ainsi que de jeunes de mon âge » (DRC-OTP-0114-0021, par. 31).

<sup>497</sup> [EXPURGÉ] déclare au sujet de [EXPURGÉ] que « après avoir donné ces instructions précises à ses hommes, il s'est tourné vers nous, les jeunes recrues, et il a choisi [EXPURGÉ] jeunes [EXPURGÉ] dont moi, et [EXPURGÉ] miliciens hommes âgés de plus de dix huit ans pour intégrer sa propre escorte. Une des [EXPURGÉ] jeunes recrues avait mon âge, tandis que [EXPURGÉ] était plus jeune [...] Depuis ce jour et jusqu'à mon départ de la milice de l'UPC, j'ai suivi mon commandant dans tous ses mouvements, ainsi que le prévoient mes nouvelles responsabilités » (DRC-OTP-0126-0134, par. 52). [EXPURGÉ] dit qu'il lui incombait notamment, en tant que garde du corps de [EXPURGÉ], de le suivre pour ramasser ses armes et les rapporter à Bunia (DRC-OTP-0126-0136, par. 58 à DRC-OTP-0126-0137 par. 61), de protéger sa maison au moment où les hostilités allaient commencer et de participer directement aux combats [EXPURGÉ] en recevait l'ordre (DRC-OTP-0126-0138, par. 63 et 64) ; voir également [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0114-0021, par. 31) ; [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0132-0087, par. 39).

<sup>498</sup> [EXPURGÉ] affirme que [EXPURGÉ] jeunes soldats des FLPC, dont certains âgés de moins de 15 ans, étaient gardes du corps du commandant [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0159, par. 26).

380. La conclusion à laquelle la Chambre est parvenue quant à l'existence, à la teneur et au cadre temporel du plan commun n'est en rien compromise par la déclaration de [EXPURGÉ], qui travaille pour [EXPURGÉ] à Bunia, selon lequel :

- i. le problème des enfants soldats à Bunia n'est apparu qu'après que les UPDF et le FNI eurent repris le contrôle de Bunia – jusqu'alors aux mains de l'UPC – le 6 mars 2003<sup>499</sup> ; et
- ii. une fois que l'UPC et Thomas Lubanga Dyilo sont revenus à Bunia au début du mois de mai 2003, ce dernier a encouragé la démobilisation des enfants soldats appartenant à tous les groupes armés agissant en Ituri, y compris les FPLC<sup>500</sup>.

381. À cet égard, la Chambre constate que cette déclaration contredit plusieurs éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges<sup>501</sup>. La Chambre a accordé une importance particulière aux dires de [EXPURGÉ] quant au degré d'exécution du décret portant démobilisation des enfants<sup>502</sup>, signé le 1<sup>er</sup> juin 2003 par Thomas Lubanga Dyilo, et à la circulaire<sup>503</sup> ordonnant à toutes les unités des FPLC d'exécuter ledit décret, signée le 5 juin 2003 par Floribert Kisembo. D'après [EXPURGÉ] « [c]et ordre n'a pas été exécuté<sup>504</sup> ».

---

<sup>499</sup> Déclaration de [EXPURGÉ].

<sup>500</sup> Déclaration de [EXPURGÉ].

<sup>501</sup> Par exemple, selon [EXPURGÉ]: « [l]'histoire des enfants soldats dans l'UPC commence dans le courant de l'année 2000 au moment de la mutinerie et de l'envoi des mutins à l'entraînement à KYAKWANZI. Il y avait beaucoup d'enfants qui s'étaient enrôlés dans l'APC du RCD-K/ML, car ils n'avaient nulle part où aller, la majeure partie d'entre eux était des orphelins » ([EXPURGÉ], par. 183). De même, [EXPURGÉ] estime aussi que les enfants ont commencé à faire partie de groupes de la milice hema au cours du deuxième semestre de 2000. De plus, [EXPURGÉ], par. 184) font respectivement mention dans leurs déclarations de l'entraînement de jeunes hemas au camp de Mandro à compter de juin ou juillet 2002 (DRC-OTP-0105-0105, par. 115 et 116) et du fait que « [l]orsque l'UPC a chassé Lopondo [début août 2002], ces enfants ont rejoint les rangs de l'armée de l'UPC et vont participer aux combats des FPLC » (DRC-OTP-0105-0099, par. 80).

<sup>502</sup> Le Décret n° 01bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003 du 1<sup>er</sup> Juin 2003 portant démobilisation des enfants-soldats des Forces patriotiques pour la libération du Congo, (DRC-OTP-0151-0299), signé par Thomas Lubanga Dyilo à Bunia le 1<sup>er</sup> juin 2003, ordonne ce qui suit :

« Art. 1 : Tous les individus âgés de moins de 18 ans sont, à dater de ce jour, démobilisés des forces patriotiques pour la libération du Congo.

Art. 2 : Le Secrétaire national chargé du suivi et le chef d'Etat-Major Général des FPLC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature. »

<sup>503</sup> Voir la transcription de l'audition de [EXPURGÉ], ligne 385 à [EXPURGÉ], ligne 484..

<sup>504</sup> Transcription de l'audition de [EXPURGÉ], lignes 512 et 513).

382. En outre, la Chambre rappelle qu'interrogée sur le décret du 1<sup>er</sup> juin 2003 portant démobilisation des enfants, Kristine Peduto a répondu qu'il s'agissait selon elle d'une « opération [...] de relations publiques »<sup>505</sup>.

b. Apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime

383. La Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, depuis la création des FPLC au début du mois de septembre 2002 et jusqu'au 13 août 2003 (lorsque Thomas Lubanga Dyilo a été assigné à résidence à Kinsasha<sup>506</sup>) :

- i) Les personnes qui, outre Thomas Lubanga Dyilo<sup>507</sup>, participaient au plan commun étaient plus directement chargées de l'exécution de plusieurs aspects liés à la mise en œuvre de ce plan, notamment :

---

<sup>505</sup> ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 87 ligne 20 à p. 88 ligne 16 ; Par ailleurs, voir *Human Rights Watch*, Ituri : « Couvert de sang » Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC : « Le Forum des mères d'Ituri s'est plaint au Président Lubanga de l'UPC, fin 2002 du recrutement des enfants. L'UPC a ouvert un petit centre de démobilisation mais selon les gens locaux, ceci n'était qu'une astuce de relations publiques. Le recrutement des enfants s'est poursuivi » (DRC-OTP-0163-0344).

<sup>506</sup> Voir note de bas de page 267.

<sup>507</sup> S'agissant du chef Kahwa Panga Mandro, [EXPURGÉ] déclare que le Ministère de la défense était l'organe chargé de la formation des nouvelles recrues ([EXPURGÉ], lignes 84 à 87), et identifie le chef Kahwa comme étant le Ministre de la défense de l'UPC jusqu'au début du mois de décembre 2002 ([EXPURGÉ] lignes 2421 à 2425 et [EXPURGÉ], lignes 419 à 432). Sur ce point, [EXPURGÉ] par. 137 et [EXPURGÉ] par. 153) explique que i) dans le premier cabinet de l'UPC/RP, Thomas Lubanga Dyilo avait délégué au chef Kahwa Panga Mandro, Secrétaire national adjoint chargé de la défense, la compétence de traiter les questions liées à la défense, et que ii) la Présidence a rempli cette fonction après la suppression du poste du chef Kahwa en application du décret n° 018/UPC/RP/CAB/PRES/2002 du 11 décembre 2002. En outre, [EXPURGÉ] déclare qu'après le retour du chef Kahwa de sa mission au Rwanda, « il a discuté avec les autres miliciens hema de l'UPC ainsi qu'avec les notables hema afin de trouver un endroit où l'entraînement militaire pourrait avoir lieu. Les chefs coutumiers avaient peur et de ce fait le chef KAHWA a proposé d'accueillir le premier centre d'entraînement militaire de l'UPC à MANDRO. Le lieu ayant été décidé, les chefs coutumiers hema ont envoyé leurs jeunes à Mandro pour suivre une formation militaire. [...] Au début, le chef KAHWA [EXPURGÉ] que c'est lui qui se chargeait de la réception des jeunes hema au camp d'entraînement de MANDRO. Il sera rejoint dans ce camp par Bosco NTAGANDA qui participera à l'entraînement des troupes » (DRC-OTP-0105-0105 par. 115 et 116).

L'importance de Rafiki Saba au sein de l'UPC/RP et des FPLC du fait de ses liens étroits avec Thomas Lubanga Dyilo et Bosco Ntaganda est décrite par [EXPURGÉ], lignes 109 à 112, et [EXPURGÉ], lignes 113 à 127) et évoquée dans la déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0105-0111, par. 144). [EXPURGÉ] déclare aussi que [EXPURGÉ] en juin/juillet 2002, outre Bosco Ntaganda qui était chargé à l'époque de l'entraînement militaire, il avait également pu voir au camp, notamment, Rafiki Saba, Kisembo et Tchalingonza (DRC-OTP-0127-0181, par. 50). S'agissant de [EXPURGÉ], il déclare que des parades étaient organisées pour célébrer la fin de l'entraînement militaire des nouvelles jeunes recrues des FPLC et que, [EXPURGÉ] généralement à ces parades pour parler à ces recrues, renforcer leur moral et leur donner des conseils sur leur rôle militaire ([EXPURGÉ], lignes 377 à 390 et [EXPURGÉ], lignes 393 à 396). De plus, concernant l'utilisation par [EXPURGÉ] d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps, voir la note de bas de page 496.

- le recrutement volontaire ou forcé de jeunes gens, y compris d'enfants de moins de 15 ans, dans les FPLC et leur transport vers les camps d'entraînement militaire des FPLC,
  - leur entraînement militaire et leur armement dans lesdits camps,
  - au terme de leur entraînement, leur affectation à des unités militaires ou à des tâches de gardes du corps pour protéger des objectifs militaires ; et
  - l'ordre qui leur a été donné de combattre ;
- ii) Thomas Lubanga Dyilo a assumé un rôle essentiel de coordination générale dans la mise en œuvre du plan commun, notamment de la manière suivante :
- en entretenant des contacts directs et continus avec les autres participants au plan commun qui étaient chargés de l'exécution des différents aspects de sa mise en œuvre<sup>508</sup>,
  - en inspectant plusieurs camps d'entraînement militaire des FPLC afin d'encourager les nouvelles recrues des FPLC, y compris celles de moins de 15 ans, et de les préparer à participer aux hostilités<sup>509</sup>,

---

L'importance de Bosco Ntaganda au sein des FPLC, et ses liens étroits avec Thomas Lubanga Dyilo et Rafiki Saba, est décrite par [EXPURGÉ], lignes 109 à 112 et [EXPURGÉ], lignes 113 à 127) et évoquée dans la déclaration de [EXPURGÉ], par. 144). [EXPURGÉ] déclare également que c'est Bosco Ntaganda qui était directement chargé de l'instruction et [EXPURGÉ], qui parlait aux jeunes recrues des FPLC lors des parades organisées à la fin de leur entraînement militaire ([EXPURGÉ], lignes 398 et 399). Selon [EXPURGÉ], Bosco Ntaganda était chargé de l'entraînement militaire au camp de Mandro en juin/juillet 2002 (DRC-OTP-0127-0181, par. 50). L'enregistrement vidéo DRC-OTP-0120-0293 montre Bosco Ntaganda lors d'une visite de Thomas Lubanga Dyilo au camp de Rwampara, le 12 février 2003. Lorsque Thomas Lubanga Dyilo leur a demandé si Bosco Ntaganda était venu au camp, les jeunes recrues des FPLC, y compris celles de moins de 15 ans, ont répondu oui (DRC-OTP-0120-0343, lignes 179 à 182 et DRC-OTP-0120-0344, lignes 183 à 185). De plus, il est expressément dit à ces recrues, y compris de moins de 15 ans, de parler de leurs problèmes avec Bosco Ntaganda parce qu'il en aviserait le sommet de la hiérarchie (DRC-OTP-0120-0351, lignes 386 à 391). Voir également les éléments de preuve relatifs aux visites effectuées par Bosco Ntaganda dans les camps militaires des FPLC où des enfants de moins de 15 ans suivaient un entraînement (voir note de bas de page 489 ci-dessus), à l'utilisation par Bosco Ntaganda d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des opérations militaires (voir note de bas de page 493 ci-dessus), et à l'utilisation par Bosco Ntaganda d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps personnels (voir note de bas de page 497 ci-dessus).

S'agissant de Tchalingonza, [EXPURGÉ] explique qu'il était l'instructeur au camp de Centrale lorsqu'elle a suivi son entraînement militaire vers [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0161 par. 33). Voir aussi les éléments de preuve relatifs à l'utilisation par Tchalingonza d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des opérations militaires (voir note de bas de page 492 ci-dessus et la déclaration de [EXPURGÉ], DRC-OTP-0108-0071), et à l'utilisation par Tchalingonza d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps personnels (voir la note de bas de page 498 ci-dessus).

<sup>508</sup> Voir note de bas de page 461 ci-dessus.

- en fournissant les moyens financiers nécessaires pour la mise en œuvre du plan commun<sup>510</sup> ;

iii) Thomas Lubanga Dyilo a personnellement rempli d'autres fonctions dans la mise en œuvre du plan commun, y compris :

- en encourageant la contribution à l'effort de guerre en fournissant aux FPLC de jeunes recrues, notamment des enfants de moins de 15 ans<sup>511</sup>, et

- en ayant recours à des enfants de moins de 15 ans pour assurer sa garde personnelle<sup>512</sup>.

384. Pour aboutir aux conclusions qu'elle a tirées s'agissant du rôle joué par Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre a donné un poids particulier à certains éléments de preuve.

385. Le rapport établi le 26 mars 2003 par Kristine Peduto, fonctionnaire de la MONUC chargée de la protection de l'enfant, et intitulé Histoires Individuelles-Bunia (Ituri), reprend en son point 20 le résumé de l'entretien mené avec un enfant de 14 ans [EXPURGÉ] le 26 mars 2003<sup>513</sup>. Selon ce résumé :

<sup>509</sup> Voir les déclarations [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0129, par. 30), de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0129, par. 34) et [EXPURGÉ]i (DRC-OTP-0126-0158, par. 23), décrivant les visites effectuées par Thomas Lubanga Dyilo aux camps d'entraînement des FPLC à Centrale, Rwampara et Irumu entre le début de l'année 2002 et le 13 août 2003, dans lesquels de jeunes recrues des FPLC de moins de 15 ans suivaient à l'époque un entraînement militaire. Voir également l'enregistrement vidéo de la visite de Thomas Lubanga Dyilo au camp de Rwampara le 12 février 2003, DRC-OTP-0120-0293.

<sup>510</sup> [EXPURGÉ] avoir souvent rencontré Thomas Lubanga Dyilo pour des raisons de logistique : « [EXPURGÉ]... souvent c'était pour... essayer un peu de lui demander si on peut avoir quelque chose pour avoir... de la nourriture aux militaires et c'est qu'il faisait ... [EXPURGÉ]... nécessairement... aller le trouver souvent. » ([EXPURGÉ], lignes 2453 à 2456). [EXPURGÉ] a aussi déclaré que d'autres commandants des FPLC ont rencontré Thomas Lubanga Dyilo pour traiter de questions financières ([EXPURGÉ], lignes 2565 à 2566).

<sup>511</sup> Témoignage de Kristine Peduto, ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 78 ligne 12 à p. 79 ligne 14.

<sup>512</sup> Voir note de bas de page 495.

<sup>513</sup> On peut lire dans l'introduction du rapport que « les interviews des enfants ont été effectuées au camp militaire de Rwampara par les représentants de la Protection de la MONUC, des ONG [EXPURGÉ]; d'autres interviews ont été tenues par le CPA MONUC dans les locaux de CIP Bunia » (DRC-OTP-0152-0274). Lors de son témoignage, Kristine Peduto a confirmé qu'elle avait rédigé le document sur la base de notes prises lors des interviews menées au camp de Rwampara et à Bunia en mars 2003 (ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 65 ligne 14 à p. 67 ligne 7). Par ailleurs, lorsqu'on lui a demandé les raisons pour lesquelles elle avait préparé ce document, elle a expliqué : « [j]'avais commencé à document... à conserver les notes d'entretiens que je conduisais avec des enfants associés aux groupes... aux différents groupes armés, déjà sur la zone de Butembo et Beni avec pour objectif de documenter les expériences des enfants qui étaient associés à ces groupes armés, en plus que de permettre une meilleure préparation des réponses qui pourraient être apportées à ces enfants, si d'aventure nous arrivions à les faire sortir de ces groupes armés. Il s'agissait de savoir quelles étaient les expériences de ces enfants pour apporter des réponses les plus appropriées possibles et de conserver une mémoire, ce qui nous permettait d'éviter de leur poser quinze fois les mêmes questions, et plutôt de progresser avec eux dans le développement de projets individuels ou de réponses spécifiques qu'ils souhaiteraient. Pardon... Excusez-moi. Il s'agissait aussi, pour la MONUC, dans mon rôle

EXPURGÉ est un garçon âgé de 14 ans qui a été recruté à Mungwalu de force par l'UPC en février 2003 [...] Sur la route vers le marché de Mungwalu où il était en visite chez sa famille, EXPURGÉ a été pris dans un véhicule où se trouvait Thomas Lubanga Dyilo avec 6 autres soldats. EXPURGÉ était avec son grand-frère qui a pu prendre la fuite. D'autres enfants ont été attrapés, trois plus âgés, les autres plus petits : EXPURGÉ, quatre de Mungwalu, les autres de Bunia. Thomas Lubanga Dyilo leur a dit qu'ils iraient jusqu'à Beni et qu'ils deviendraient riches [...] Tous ont été conduits à Mandro où il y avait beaucoup de soldats. Ils étaient organisés par groupes de 20, avec le commandant Fiston, Gegere, comme instructeur. Ils ont reçu une formation d'une semaine, au cours de laquelle ils ont appris le maniement d'armes MAG, lance-roquettes, et des « rapides ». Ils mangeaient difficilement des haricots et du maïs. Il a ensuite été envoyé dans un petit village pour assurer la sécurité avec environ 30 autres personnes. Après le 6 mars, il est resté dans la brousse pendant une semaine avant de regagner la demeure de son père à Bunia<sup>514</sup>.

386. Après avoir indiqué que, lorsqu'il effectuait son entraînement militaire au camp [EXPURGÉ] au début de l'année 2003<sup>515</sup>, d'autres enfants de moins de 15 ans suivaient aussi le même entraînement au camp, [EXPURGÉ] a affirmé ce qui suit :

Selon ce que j'avais appris par les autres miliciens, le Président visitait périodiquement les camps d'entraînement pour parler aux nouvelles recrues<sup>516</sup>.

387. [EXPURGÉ] a également fourni les informations suivantes concernant le protocole particulier qu'ils ont appris au camp [EXPURGÉ] pour les visites de Thomas Lubanga Dyilo :

Après quelque temps que nous avons commencé notre entraînement militaire, des autres miliciens sont arrivés au camp pour nous apprendre le protocole en cas d'accueil lors d'une visite d'un supérieur hiérarchique : s'il s'agissait du Président LUBANGA, il fallait soulever le fusil en soutenant sa crosse dans la main et en plaçant le canon sur l'épaule et marcher devant lui avec les jambes bien droites<sup>517</sup>.

388. [EXPURGÉ] a en outre décrit l'une des visites effectuées par Thomas Lubanga Dyilo au camp [EXPURGÉ] alors que ce dernier était sous le contrôle des FPLC<sup>518</sup> :

---

spécifique, de documenter quels étaient... et de conserver en archives le recrutement et l'utilisation des enfants par les différents groupes armés. C'était autant dans un besoin de documentation que de réponse aux enfants » (ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 66, lignes 2 à 16).

<sup>514</sup> DRC-OTP-0152-0277 et DRC-OTP-0152-0278, par. 20. Lors de son contre-interrogatoire par la Défense, Christine Peduto a confirmé les informations qu'elle avait fournies lors de son interrogatoire par l'Accusation (ICC-04-01-01-06-T-39-FR[21Nov2006Editée], p. 61, ligne 13 à p. 62, ligne 15).

<sup>515</sup> Dans sa déclaration, [EXPURGÉ] a indiqué qu'il avait été emmené de force au camp d'entraînement des FPLC à [EXPURGÉ] « un jour vers le début de l'année 2003 » (DRC-OTP-0108-0126, par. 19 et DRC-OTP-0108-0127, par. 22).

<sup>516</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0129, par. 31).

<sup>517</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0129, par. 31).

<sup>518</sup> [EXPURGÉ] a déclaré que son entraînement militaire avait commencé au début de l'année 2003 (DRC-OTP-0108-0126, par. 19) et s'était terminé au moins 15 à 30 jours avant l'attaque des FPLC sur Lipri (DRC-OTP-0108-0131, par. 42), qui, comme cela a été signalé ci-dessus, a été menée entre fin février et début mars 2003. Ainsi, la visite de Lubanga au camp [EXPURGÉ] dont fait mention [EXPURGÉ] a eu lieu avant que les FPLC se retirent de Bunia au début de mars 2003, à la suite de l'attaque menée conjointement par les UPDF et le FNI sur Bunia.

Je me rappelle d'une fois que, pendant la formation, le Président LUBANGA est venu nous rendre visite au camp militaire et il nous a dit qu'il fallait bien apprendre les enseignements de nos instructeurs pour pouvoir attaquer et anéantir « ceux qui veulent jouer avec nous ». Je pense qu'avec cette expression, il voulait faire référence aux combattants Lendu<sup>519</sup>.

389. Après avoir également déclaré que lors de son entraînement militaire au camp de [EXPURGÉ], d'autres enfants de moins de 15 ans suivaient aussi le même entraînement au camp<sup>520</sup>, [EXPURGÉ] a également décrit comme suit une des visites rendues par Thomas Lubanga Dyilo au camp de [EXPURGÉ] alors que ce dernier était sous le contrôle des FPLC<sup>521</sup> :

Nous connaissions déjà le commandant BOSCO car pendant notre formation militaire il avait rendu visite au camp de [EXPURGÉ] à deux reprises : à la première occasion, il nous avait adressé la parole en disant qu'il ne fallait pas s'enfuir du camp sous peine d'être tués, qu'il fallait plutôt essayer de faire tous les efforts possibles pour arriver à la fin de l'encadrement car c'était pour notre bien-être futur. La deuxième occasion s'est présentée deux semaines avant la fin de formation, mais il ne nous a pas parlé car il s'est limité à accompagner le Président de l'UPC, Thomas LUBANGA, avec qui il était arrivé. Chacun était dans sa jeep. LUBANGA nous a encouragés à supporter les difficultés de l'apprentissage jusqu'au bout afin de pouvoir libérer notre pays des mains des Ougandais et des Lendu. Il s'est adressé à nous en Swahili. Il a ajouté aussi que ce n'était pas la responsabilité des autres de rendre le Congo libre, mais bien la nôtre. Je ne pourrais pas préciser à qui LUBANGA faisait référence en mentionnant ces « autres ». À la fin de son discours LUBANGA a demandé si quelqu'un avait des questions, mais le regard menaçant que le commandant [EXPURGÉ] nous a lancé nous a fait comprendre que ce n'était pas le cas et, par conséquent, personne n'a osé parler et il est reparti dans sa jeep suivi par celle de BOSCO<sup>522</sup>.

390. Après avoir déclaré que, lorsqu'elle effectuait son entraînement militaire au camp de [EXPURGÉ] en 2003, d'autres enfants de moins de 15 ans suivaient aussi le même entraînement au camp<sup>523</sup>, [EXPURGÉ] a ainsi évoqué deux des visites rendues par Thomas Lubanga Dyilo au camp alors que ce dernier était sous le contrôle des FPLC<sup>524</sup> :

il a visité le camp au moins deux fois, mais je n'ai pas pu assister à ces visites car à chaque occasion j'avais été envoyée faire les courses au marché du village et je l'ai donc manqué. Selon ce que les

<sup>519</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0129, par. 31).

<sup>520</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0126, par. 23 et 24).

<sup>521</sup> [EXPURGÉ] a déclaré avoir été forcée de se rendre au camp de [EXPURGÉ] alors qu'elle fuyait Bunia après l'attaque menée par l'UPC contre les troupes de l'APC à Bunia, qui a entraîné la fuite du gouverneur Jean-Pierre Lopondo, et qui a eu lieu au début du mois d'août 2002 (DRC-OTP-0126-0126, par. 22 à 24) ; que l'entraînement au camp de [EXPURGÉ] a duré entre un mois et demi et deux mois (DRC-OTP-0126-0128, par. 31 et DRC-OTP-0126-0129, par. 33) ; et que la visite de Thomas Lubanga Dyilo au camp de [EXPURGÉ] eu lieu environ deux semaines avant la fin de l'entraînement (DRC-OTP-0126-0129, par. 34).

<sup>522</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0129, par. 34).

<sup>523</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0158, par. 21 et DRC-OTP-0126-0159, par. 22).

<sup>524</sup> Selon [EXPURGÉ], les visites effectuées par Lubanga au camp de [EXPURGÉ] ont eu lieu en 2003 pendant qu'elle y suivait un entraînement militaire (DRC-OTP-0126-0158, par. 23) et un certain temps avant qu'elle participe aux opérations militaires des FPLC à Lipri au terme de son entraînement militaire (DRC-OTP-0126-0161, par. 32). En outre, les opérations militaires des FPLC à Lipri ont eu lieu en février et au début de mars 2003, soit avant et aux alentours de la retraite des FPLC de Bunia en mars 2006 en raison d'une attaque menée conjointement par les UPDF et le FNI (voir par. 184 ci-dessus).

autres recrues m'ont raconté à mon retour, une fois arrivé LUBANGA s'est entretenu seulement avec les commandants du camp, ne s'adressant pas aux jeunes combattants qui se trouvaient là pour la formation. Toujours selon les autres miliciens, le but de ces rencontres était de donner aux commandants des instructions sur la manière de mieux faire fonctionner le camp ainsi que de les motiver dans leurs activités<sup>525</sup>.

391. Dans la vidéo portant le numéro DRC-OTP-0120-0293, Thomas Lubanga Dyilo rend visite le 12 février 2003 au camp de Rwampara et dans son discours, il encourage les jeunes recrues des FPLC, y compris celles qui étaient âgées de moins de 15 ans, à participer aux hostilités et il les prépare à cet effet, dans les termes suivants :

Ce que nous sommes en train de faire et nous sommes en train de le faire avec vous ... c'est construire une armée ... qui soit capable d'éviter ... les tueries ... pour toutes les ethnies qui se trouvent ici en Ituri. ... Notre armée n'a pas un seul ennemi qui soit d'ordre ethnique, en fait ... l'ennemi de notre armée n'est pas l'ethnie bira, ce n'est pas l'ethnie lendu, ce n'est pas l'ethnie hema, notre ennemi c'est toute personne ... qui s'oppose à ce que la paix revienne ici chez nous. Est-ce que nous nous comprenons<sup>526</sup> ?

[...] je vous souhaite ... une bonne formation, faites-la, supportez-la, pour que demain vous soyez debout avec les armes et l'uniforme et que la population se rende compte qu'elle dispose maintenant de gardiens. ... Nous autres, nous avons voyagé avant-hier, nous ... nous sommes rentrés hier. ... Cette armée que nous gardons ici n'est pas une armée factice. C'est une armée qui revêt une signification. ... Je pense que d'ici quelques jours, ceux parmi vous qui ont étudié ... ceux qui auront terminé la formation, nous ... ils suivront d'autres formations, eh ? Pour qu'ils continuent à mûrir<sup>527</sup>.

[...] Pour que ce soit une armée de valeur que nous pourrions présenter devant les gens. Et le travail que notre armée est déjà en train de faire en ce moment est un travail qui nous donne de la valeur à tous. ... Lorsque vous aurez terminé, d'autres viendront après vous ... nous formons cette armée et chacun se dit ... réellement « Moi je suis un soldat utile ». ... Devant l'his ... hi ... histoire du pays tu te tiens debout et tu sais que tu es un soldat utile. Nous en tant que dirigeants nous faisons tout pour que vous ayez cette valeur et que vous ayez une signification. ... Ainsi donc ... continuez avec ces souffrances pour quelques jours ... pour que vous ... vous terminiez la formation, ensuite eh ... après la formation, vous ... ils vous donneront du travail. ... C'est pour notre bien, c'est pour le bien de ... notre pays, c'est pour le bien de notre progrès, c'est pour le bien de notre parti<sup>528</sup>.

392. Lors de son témoignage, Kristine Peduto a expliqué de la façon suivante ce qu'elle avait entendu dire à propos des directives que donnaient Thomas Lubanga Dyilo et les dirigeants de l'UPC/RP pour mobiliser la communauté hema à intensifier son effort de guerre :

Q : Est-ce que vous avez entendu alors, ou est-ce que vous avez eu connaissance si M. Thomas Lubanga a participé à de tels appels publics vers la communauté hema ?

R : C'est quelque chose qui nous a été rapporté, que je n'ai pas entendu moi-même.

Q : Et qu'est-ce qui vous a été rapporté à propos de Thomas Lubanga Dyilo ?

<sup>525</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0158, par. 23).

<sup>526</sup> Transcription de vidéo (DRC-OTP-0120-0346, lignes 255 à 261).

<sup>527</sup> Transcription de vidéo (DRC-OTP-0120-0348, lignes 307 à 314).

<sup>528</sup> Transcription de vidéo (DRC-OTP-0120-0348, ligne 319 à DRC-OTP-0120-0349, ligne 329).

R : Que des directives avaient été envoyées aux responsables hiérarchiques de l'UPC pour que des recrutements aient lieu.

Q : Est-ce que vous pourriez nous donner plus de détails, à savoir sur quoi portaient ces ordres en termes concrets ?

R : Les ordres étaient de mobiliser, de faire en sorte que la communauté hema se mobilise pour sa défense contre les attaques des milices lendu. Quand on parle de la communauté hema, il s'agissait de l'ensemble de la population, avec des messages qui étaient aussi clairs qu'un appel aux familles à donner un enfant. Il y a eu le message... un des messages les plus clairs qui était donné aux familles était de contribuer à la lutte du mouvement, du parti, par un enfant, une vache, et aussi, parfois, par une demande aux familles de supporter l'entretien de l'enfant matériellement pendant qu'il était... pendant que l'enfant serait associé au groupe armé. C'était un message qui était connu, qui était récurrent dans la communauté hema.

Q : Et comment avez-vous eu connaissance de ce message récurrent qui circulait au sein de la communauté hema ?

R : Par des nombreux témoignages différents, venant de sources différentes, que ce soient les informateurs, que ce soit par les personnes qui... que ce soient des agences de protection qui nous ont rapporté ça, mais surtout les personnes que nous rencontrons dans le cadre des enquêtes générales et qui nous faisaient part de... de la... des politiques menées par l'un ou l'autre des groupes. Cela nous a été rapporté, oui, à de nombreuses reprises. C'était... Ça semblait être un mot d'ordre partagé par un grand nombre de personnes dans les zones qui étaient sous contrôle de l'UPC<sup>529</sup>. »

393. Kristine Peduto a également expliqué qu'elle avait rencontré Thomas Lubanga Dyilo en personne pour la première fois lors d'une rencontre tenue le 30 mai 2003 à la résidence de celui-ci à Mudzi-Pela, un quartier de Bunia<sup>530</sup>. Lorsqu'il lui a été demandé si la résidence de Thomas Lubanga Dyilo était gardée au moment de la rencontre, Kristine Peduto a précisé ce qui suit :

R : Oui, elle a été gardée, et je m'en souviens d'autant plus que c'est quelque chose qui nous a vraiment choqués : elle était gardée par des enfants en arme, pas seulement des enfants en arme, mais aussi des enfants en arme et en uniforme.

Q : Et ces enfants armés, qui portaient des... qui étaient en uniforme, gardaient la résidence de Thomas Lubanga Dyilo ? Il s'agit d'une question, je vous pose la question.

R : Oh oui, tout à fait. Oui, oui, ils étaient gardes de cette résidence et c'était manifeste dans la façon dont ils ont reçu les véhicules de la MONUC, qui se sont garés dans l'enceinte de cette résidence, et qui nous ont... qui ont participé à notre entrée dans la résidence de M. Lubanga.

Q : Et, Mademoiselle Peduto, est-ce que vous vous souvenez de l'âge de ces enfants ?

R : Je me souviens qu'ils étaient suffisamment jeunes pour qu'on soit tous choqués par leur présence lors de notre venue ; je me souviens particulièrement d'un qui nous avait semblé tout petit ; en même temps, la nuit tombait, on n'a pas fait non plus une enquête très exhaustive sur les membres de cette garde. On a été particulièrement choqué par leur présence et, moi, je me souviens d'un petit qui avait manifestement moins de quinze ans ; les autres, j'ai pas plus de détails.

---

<sup>529</sup> ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 78 ligne 12 à p. 79 ligne 14. Au cours de son contre-interrogatoire par la Défense, le témoin Peduto a répété ce qu'elle avait dit au cours de son interrogatoire par l'Accusation (ICC-04-01-01-06-T-39-FR[21Nov2006Editée], p. 66, ligne 19 à p. 68 ligne 1).

<sup>530</sup> ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 80 ligne 21 à p. 81 ligne 17.

Q : Vous nous avez dit que ces enfants, y compris cet enfant dont vous êtes certaine qu'il avait moins de quinze ans, que ces enfants étaient armés. Quel type d'armes avaient ces enfants ?

R : Je pense qu'il s'agissait de kalachnikov.

Q : À l'époque, qu'avez-vous ressenti quand vous êtes allée chez Thomas Lubanga Dyilo, aux fins de parler de l'utilisation d'enfants dans la milice de l'UPC, et que vous êtes arrivée à sa résidence et que vous avez vu des enfants, notamment des jeunes enfants qui gardaient sa résidence ?

R : On a certainement ressenti ça comme un peu de provocation, d'autant plus que le responsable de la MONUC se déplaçait alors qu'à mon sens, l'entrevue aurait dû être conduite à la MONUC, le chef de bureau de la MONUC a eu la courtoisie de se déplacer. Oui, on... moi, j'ai vécu cet épisode comme une provocation, ou quelque chose qui...

Q : [Non interprété]

R : Par M. Lubanga<sup>531</sup>.

394. L'Accusation soutient que la responsabilité de Thomas Lubanga Dyilo pour le recrutement volontaire et forcé d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs des FLPC et le fait pour celles-ci de les faire participer activement à des hostilités s'étend de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 à la fin de 2003.

395. Toutefois, comme il est exposé aux paragraphes 370 et 377 ci-dessus, la Chambre s'est contentée de déterminer qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la mise en œuvre du plan commun a commencé au plus tard au moment de l'établissement des FPLC, au début du mois de septembre 2002.

396. La Chambre a déterminé qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo a continué, pendant son assignation à résidence du 13 août 2003 à la fin de 2003, d'exercer *de facto* au sein de l'UPC/RP et des FPLC, les pouvoirs qu'il exerçait déjà depuis le début de septembre 2002.

397. Toutefois, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo a continué, pendant sa détention à Kinshasa du 13 août 2003 à la fin de 2003, de jouer un rôle de coordination à l'égard de la mise en œuvre du plan commun. À ce propos, la Chambre souligne que tous les éléments de preuve mentionnés dans les paragraphes précédents se rapportent à des événements qui ont eu lieu entre le début du mois de septembre 2002 et le 13 août 2003.

---

<sup>531</sup> ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 82 ligne 6 à p. 83 ligne 16. Au cours du contre-interrogatoire mené par la Défense, le témoin Peduto a affirmé à nouveau ce qu'elle avait dit à l'occasion de l'interrogatoire mené par l'Accusation ICC-04-01-01-06-T-39-FR[21Nov2006Editée], p. 80 ligne 5 à p. 82 ligne 19.

398. La Chambre estime aussi qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo et les autres participants au plan commun l'ont mis en œuvre de façon coordonnée, et que Thomas Lubanga Dyilo exerçait conjointement un contrôle sur la mise en œuvre de ce plan dans la mesure où le rôle essentiel de coordination générale qu'il jouait lui donnait le pouvoir de faire obstacle à la mise en œuvre du plan s'il refusait d'apporter sa contribution.
399. À cet égard, la Chambre a déjà conclu qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo, le chef Kahwa, Rafiki Saba, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et d'autres commandants de haut rang des FPLC (comme Tchalingonza) se connaissaient et travaillaient ensemble depuis la mutinerie hema qui avait éclaté au sein de l'APC au mois de juillet 2000 et qui a conduit à la création de l'UPC<sup>532</sup>. En outre, la transcription [EXPURGÉ]<sup>533</sup>, ainsi que les déclarations de [EXPURGÉ]<sup>534</sup>, [EXPURGÉ]<sup>535</sup> et [EXPURGÉ]<sup>536</sup> indiquent que Thomas Lubanga Dyilo aurait régulièrement reçu la visite d'autres participants au plan commun et qu'il aurait été tenu au courant des opérations militaires menées par les FPLC et de la situation prévalant dans les camps d'entraînement militaire des FPLC.
400. De l'avis de la Chambre, les extraits ci-après des discours tenus par Thomas Lubanga Dyilo et Jean de Dieu Tinanzabo devant les jeunes recrues des FPLC, y compris celles âgées de moins de 15 ans, au camp de Rwampara le 12 février 2003, sont révélateurs du degré de coordination de l'exécution du plan commun :

---

<sup>532</sup> Voir le paragraphe 168 ci-dessus.

<sup>533</sup> [EXPURGÉ] déclare que [EXPURGÉ] allaient souvent voir Thomas Lubanga Dyilo, notamment afin de discuter de difficultés logistiques et financières ([EXPURGÉ], ligne 2366 à [EXPURGÉ], ligne 2379 et [EXPURGÉ], lignes 2559 à 2573) ; Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0127-0084, par. 65 et DRC-OTP-0127-0087, par. 81). [EXPURGÉ] mentionne aussi les liens étroits qui unissaient Thomas Lubanga Dyilo et Rafiki Saba et Bosco Ntaganda ([EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], lignes 109 à 112 et [EXPURGÉ], lignes 113 à 127).

<sup>534</sup> [EXPURGÉ] explique que [EXPURGÉ] lui a décrit les liens étroits entre Thomas Lubanga Dyilo, Bosco Ntaganda et Rafiki Saba (DRC-OTP-0105-0111, par. 144).

<sup>535</sup> [EXPURGÉ] affirme que Bosco Ntaganda utilisait un Motorola pour communiquer avec Thomas Lubanga, le chef Kahwa et Floribert Kisembo (DRC-OTP-0127-0082, par. 55). Plus particulièrement, [EXPURGÉ] souligne que Bosco Ntaganda contactait régulièrement Thomas Lubanga. « [EXPURGÉ] il le faisait au minimum une fois par jour et lui rendait compte de la situation et de l'évolution de l'entraînement » (DRC-OTP-0127-0082, par. 56). [EXPURGÉ] signale également les communications quotidiennes entre Bosco Ntaganda et Rafiki Saba (DRC-OTP-0127-0091, par. 102).

<sup>536</sup> [EXPURGÉ] rend compte de réunions fréquentes entre Thomas Lubanga, Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda, qui avaient lieu à la résidence de Thomas Lubanga Dyilo, pendant lesquelles [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0137, par. 60). [EXPURGÉ] décrit aussi comment Bosco Ntaganda, au moyen d'un Motorola ou d'une radio, informait Thomas Lubanga Dyilo, depuis le terrain, des opérations militaires en cours (DRC-OTP-0126-0136, par. 57 et DRC-OTP-0126-0139, par. 69).

TL : [...] C'est moi Thomas Lubanga, le Président de notre parti l'UPC. Je pense que c'est la toute première fois que bon nombre d'entre vous me voient... n'est-ce pas ?

TOUS : Oui.

TL : Ah ?

TOUS : Oui.

TL : Vous m'avez déjà vu avant ?

[00:09:55. *Les badauds sont en vue*]

TL : Vous êtes habitués à ... à vous entretenir avec nos commandants ... qui ... eh ... qui ... aident à ce travail ... de ... formation qui ... qui ... construisent l'armée chaque j ... chaque jour. Moi je suis avec eux à tout moment mais il y a beaucoup de travail. ... Beaucoup. ... Et parmi mes occupations il m'est parfois demandé de me rendre à l'étranger ou alors je dois sans cesse prendre part à des meetings, des rencontres, des réunions. ... C'est pourquoi il m'est difficile de vous rencontrer régulièrement.

[00:10:40. *Les badauds sont en vue*]

TL : ... ah le Chef d'Etat-Major, le commandant Bosco vient vous voir. Est-ce qu'il vient ici ?

TOUS : Oui.

TL : Il vient régulièrement ici ?

TOUS : Oui.

TL : S'il ne vient pas, dites-le moi. Il vient régulièrement ici ?

TOUS : Oui !<sup>537</sup>

JT : [...] Maintenant je vous ai vus, je ne veux pas parler longuement, poursuivez votre formation. À chaque minute, notre attention se porte sur vous. Pour que nous sachions quels sont vos problèmes ... et que nous les résolvions. Vous avez dit tout à l'heure que le commandant des opérations ... le commandant Bosco, vient vous voir régulièrement. Lorsque vous avez des problèmes, parlez-lui. Et ils parviendront aux échelons supérieurs ... de notre hiérarchie. Car c'est un haut dirigeant de notre armée les FPLC.

401. S'agissant du rôle primordial joué par Thomas Lubanga et de sa capacité de faire obstacle à la réalisation du plan commun, [EXPURGÉ] déclare que [EXPURGÉ] devaient rencontrer Thomas Lubanga Dyilo, car il était la seule personne susceptible de remédier aux difficultés logistiques et financières auxquelles ils faisaient parfois face<sup>538</sup>.
402. Selon [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] lui a dit que Thomas Lubanga « prenait la plupart des décisions sans prendre l'avis des membres de l'exécutif du mouvement<sup>539</sup> » et « conduisait le mouvement de façon dictatoriale et refusait tout dialogue au sein du mouvement<sup>540</sup> ».
403. Par ailleurs, Kristine Peduto a répondu ce qui suit à la question de savoir si l'UPC s'identifiait à Thomas Lubanga Dyilo :

<sup>537</sup> DRC-OTP-0120-0343, ligne 159 à DRC-OTP-0120-0344, ligne 185.

<sup>538</sup> Voir note de bas de paragraphe 393 ci-dessus.

<sup>539</sup> DRC-OTP-0105-0111, par. 144.

<sup>540</sup> DRC-OTP-0105-0111, par. 145.

Le mouvement le reconnaissait comme étant le... comme en étant son responsable, oui. L'UPC, à ce moment, a été largement décrit comme étant sous la responsabilité de M. Lubanga. Les *briefings* que j'ai reçus de mes collègues observateurs militaires me l'ont aussi indiqué<sup>541</sup>.

## 2. *Les éléments subjectifs*

a. Le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs du crime concerné

404. La Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que du début du mois de septembre 2002 au 13 août 2003, Thomas Lubanga Dyilo :

i. avait à tout le moins que, dans le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan commun supposerait :

- le recrutement de leur plein gré d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs des FPLC ;
- le recrutement de force d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs des FPLC ;
- l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour leur faire prendre une part active à des opérations militaires et pour en faire des gardes du corps chargés de protéger des objectifs militaires ;

ii. acceptait ce résultat, en s'y résignant ou en l'admettant.

405. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a accordé une importance particulière aux éléments de preuve suivants :

- i. Le rapport rédigé par Kristine Peduto daté du 26 mars 2003 et intitulé *Histoires Individuelles-Bunia (Ituri)* selon lequel Thomas Lubanga Dyilo était présent à l'endroit et au moment où des enfants de moins de 15 ans ont été enrôlés de force dans les FPLC<sup>542</sup> ;
- ii. le témoignage de Kristine Peduto portant sur la présence visible d'enfants âgés de moins de 15 ans parmi les soldats des FPLC chargés de garder les bâtiments de l'UPC à Bunia en septembre 2002<sup>543</sup> ;

---

<sup>541</sup> Témoignage de Kristine Peduto (ICC-01-04-01-06-T-38-FR[20Nov2006Editée], p. 38, lignes 20 à 25).

<sup>542</sup> MONUC, *Histoires individuelles – Bunia (Ituri). Enfants soldats* (DRC-OTP-0152-0278).

<sup>543</sup> ICC-04-01-01-06-T-37-FR [15Nov2006Editée], p. 23 ligne 13 à p. 24 ligne 25.

iii. La conjonction des éléments de preuve relatifs à :

- l'ampleur du recrutement d'enfants de moins de 15 ans de leur plein gré ou de force dans les FPLC et leur participation active dans le cadre d'opérations militaires et en tant que gardes du corps chargés de protéger des objectifs militaires<sup>544</sup> ; et

- la proximité entre des camps d'entraînement militaire des FPLC – où des jeunes recrues âgées de moins de 15 ans suivaient une formation militaire – et la résidence de Thomas Lubanga Dyilo à Bunia<sup>545</sup> ;

iv. les déclarations de [EXPURGÉ]<sup>546</sup>, [EXPURGÉ]<sup>547</sup> et [EXPURGÉ]<sup>548</sup> relatives aux visites de Thomas Lubanga Dyilo aux camps d'entraînement des FPLC situés à [EXPURGÉ] à l'époque où ces camps étaient contrôlés par les FPLC et où les recrues de moins de 15 ans suivaient une formation militaire ;

v. la vidéo montrant la visite de Thomas Lubanga Dyilo au camp de Rwampara le 12 février 2003 et la transcription du discours qu'il a tenu devant les jeunes recrues des FPLC, y compris celles âgées de moins de 15 ans, afin de les encourager à achever leur formation militaire et à se préparer à participer à des opérations militaires<sup>549</sup> ;

vi. Le témoignage de Kristine Peduto sur le fait que Thomas Lubanga a donné des instructions afin que les familles hema soient encouragées à fournir aux FPLC de jeunes recrues, y compris des enfants âgés de moins de 15 ans<sup>550</sup> ; et

vii. Le témoignage de Kristine Peduto sur le fait que Thomas Lubanga Dyilo utilisait pour garder sa résidence des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps<sup>551</sup>.

406. La Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que :

---

<sup>544</sup> Voir la Section IV/ B. 1) et 2) ci-dessus.

<sup>545</sup> Par exemple, ceux de Centrale, situé à 12 kilomètres au nord de Bunia, de Rwampara, situé à 15 kilomètres au sud-ouest de Bunia et de Mandro, situé à 15 kilomètres à l'est de Bunia (voir par. 265 ci-dessus).

<sup>546</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0129 par. 30 et 31).

<sup>547</sup> Déclaration de [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0129 par. 34).

<sup>548</sup> Déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0158 par. 23).

<sup>549</sup> Transcription de vidéo (DRC-OTP-0120-0342 ligne 142 à DRC-OTP-0120-0349 ligne 329).

<sup>550</sup> ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 78 ligne 12 à p. 79 ligne 14.

<sup>551</sup> ICC-04-01-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 82 ligne 6 à p. 83 ligne 16.

- i. du début du mois de septembre 2002 au 2 juin 2003, Thomas Lubanga Dyilo connaissait les circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé international ;
- ii. du 3 juin 2003 au 13 août 2003, Thomas Lubanga Dyilo connaissait les circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé non international ;
- iii. du début du mois de septembre 2002 au 13 août 2003, Thomas Lubanga Dyilo avait connaissance du lien entre d'une part l'enrôlement et la conscription dans les FPLC ainsi que la participation active à des hostilités d'enfants de moins de 15 ans, et d'autre part, le conflit armé se déroulant sur le territoire de l'Ituri.

407. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a accordé une importance particulière aux éléments de preuve analysés à la section IV.A.1.b.

b. Le suspect et les autres coauteurs doivent tous, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs du crime peut résulter de la mise en œuvre de leur plan commun

408. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que du début du mois de septembre 2002 au 13 août 2003 :

- i. Thomas Lubanga Dyilo, le chef Kahwa Panga Mandro<sup>552</sup>, Rafiki Saba, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et d'autres commandants de haut rang des FPLC, comme Tchalingonza, avaient conscience que, dans le cours normal des événements, des enfants de moins de 15 ans seraient recrutés de leur plein gré ou de force dans les rangs des FPLC et utilisés pour participer activement à des opérations militaires et en tant que gardes du corps chargés de protéger des objectifs militaires, et ce, du fait de la mise en œuvre de leur plan commun visant à renforcer l'effort de guerre fourni par l'UPC/RP et les FPLC qui supposait :
  - le recrutement de leur plein gré ou de force de jeunes recrues dans les rangs des FPLC,
  - l'assujettissement des jeunes recrues des FPLC à un entraînement militaire, et

---

<sup>552</sup> Pour ce qui concerne la période pendant laquelle le chef Kahwa aurait participé à la mise en œuvre du plan commun, voir note de bas de page 507 ci-dessus.

- l'utilisation des jeunes recrues des FPLC pour les faire participer activement à des opérations militaires et en tant que gardes du corps chargés de protéger des objectifs militaires<sup>553</sup> ;

ii. Thomas Lubanga Dyilo, le chef Kahwa Panga Mandro, Rafiki Saba, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda ainsi que d'autres commandants de haut rang des FPLC, comme Tchalingonza, ont accepté l'idée que la mise en œuvre de leur plan commun entraînerait :

- le recrutement de leur plein gré ou de force d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs des FPLC, et

- leur utilisation pour les faire participer activement à des opérations militaires et en tant que gardes du corps chargés de protéger des objectifs militaires<sup>554</sup> ;

iii. Thomas Lubanga Dyilo, Kahwa Panga Mandro, Rafiki Saba, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda ainsi que d'autres commandants de haut rang des FPLC, tels que Tchalingonza, partageaient la connaissance et acceptaient ensemble le résultat décrit aux paragraphes i) et ii) ci-dessus<sup>555</sup>.

c. Le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime

409. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que du début du mois de septembre 2002, date de la création des FPLC, au 13 août 2003, Thomas Lubanga Dyilo :

---

<sup>553</sup> S'agissant de Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre a accordé une importance particulière aux éléments de preuve dont il est question dans la sous-section précédente. S'agissant du chef Kahwa Panga Mandro, de Rafiki Saba, de Floribert Kisembo, de Bosco Ntaganda et de Tchalingonza, la Chambre a accordé une importance particulière aux éléments de preuve analysés au paragraphe dont il est question dans la note de bas de page 507.

<sup>554</sup> S'agissant de Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre a accordé une importance particulière aux éléments de preuve dont il est question dans la sous-section précédente. S'agissant du chef Kahwa Panga Mandro, de Rafiki Saba, de Floribert Kisembo, de Bosco Ntaganda et de Tchalingonza, la Chambre a accordé une importance particulière aux éléments de preuve dont il est question dans la note de bas de page 507.

<sup>555</sup> Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a accordé une importance particulière i) aux éléments de preuve se rapportant au fait que Thomas Lubanga Dyilo, le chef Kahwa, Rafiki Saba, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, Tchalingonza, se connaissaient et avaient travaillé ensemble à compter de la mutinerie hema qui avait éclaté en juillet 2000 et qui avait entraîné la création de l'UPC (par. 168 ci-dessus) ; et ii) aux éléments de preuve dont il est question ci-dessus au paragraphe 358 ci-dessus.

- i. avait conscience du rôle spécifique qu'il jouait au sein de l'UPC/RP<sup>556</sup> et des FPLC<sup>557</sup> ;
- ii. avait conscience des fonctions de coordination qu'il assurait dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun visant à renforcer l'effort de guerre fourni par l'UPC/RP et les FPLC a) en recrutant de leur plein gré ou de force des jeunes recrues dans les rangs des FPLC ; b) en les soumettant à un entraînement militaire ; et c) en les utilisant pour les faire participer activement à des opérations militaires et en tant que gardes du corps chargés de protéger des objectifs militaires<sup>558</sup> ;
- iii. avait conscience du caractère essentiel de ses fonctions de coordination dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun et de sa capacité de faire obstacle à la mise en œuvre dudit plan en refusant de jouer ce rôle<sup>559</sup>.

### 3. Conclusion

410. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que du début du mois de septembre 2002 au 13 août 2003, Thomas Lubanga Dyilo a engagé sa responsabilité pénale en qualité de coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut pour les crimes visés à la Section IV de la présente décision.

---

<sup>556</sup> Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a accordé une importance particulière aux éléments de preuve dont il est question dans la section VI.B.1.a.

<sup>557</sup> Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a accordé une importance particulière aux éléments de preuve dont il est question dans la section VI.B.1.a.

<sup>558</sup> Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a accordé une importance particulière : i) à l'enregistrement vidéo de la visite que Thomas Lubanga Dyilo a rendue au camp de Rwampara le 12 février 2003, au cours de laquelle, après s'être présenté comme le « président de votre parti », Thomas Lubanga Dyilo explique aux recrues, y compris celles de moins de 15 ans, que « Vous êtes habitués à ... à vous entretenir avec nos commandants ... qui ... eh ... qui ... aident à ce travail ... de ... formation qui ... qui ... construisent l'armée chaque j ... chaque jour. Moi je suis avec eux à tout moment mais il y a beaucoup de travail. ... Beaucoup. ... Et parmi mes occupations il m'est parfois demandé de me rendre à l'étranger ou alors je dois sans cesse prendre part à des meetings, des rencontres, des réunions. ... C'est pourquoi il m'est difficile de vous rencontrer régulièrement (DRC-OTP-0120-0343, lignes 169 à 175) ; ii) à la transcription de l'entretien de l'Accusation avec [EXPURGÉ], duquel il ressort que [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], ligne 2366 à [EXPURGÉ], ligne 2411), et [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], lignes 2565 à 2566) devaient souvent rencontrer Thomas Lubanga Dyilo, la seule personne susceptible de remédier aux difficultés logistiques et financières auxquelles ils faisaient parfois face ; iii) la transcription de l'entretien de l'Accusation avec [EXPURGÉ] ainsi que les déclarations de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], selon lesquelles Thomas Lubanga Dyilo recevait souvent la visite des autres participants au plan commun et était *de facto* régulièrement informé de la situation générale en Ituri, et plus particulièrement des opérations militaires menées par les FPLC et de la situation prévalant dans les camps d'entraînement militaire des FPLC (voir notes de bas de page 533 à 536) ; et iv) déclaration [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0108-0129, par. 30 et 31), [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0129, par. 34) [EXPURGÉ] (DRC-OTP-0126-0158, par. 23) concernant les visites rendues par Thomas Lubanga Dyilo aux camps d'entraînement militaire des FPLC situés à [EXPURGÉ], au moment où ils étaient sous le contrôle des FPLC et où des recrues des FPLC de moins de 15 ans y suivaient un entraînement militaire.

<sup>559</sup> Pour parvenir à sa conclusion, la Chambre a accordé une importance particulière aux éléments de preuve dont il est question dans la note de bas de page précédente.

## PAR CES MOTIFS

**RAPPELLE** que dans ses décisions du 10 février 2006 et du 3 octobre 2006, la Chambre a jugé que la présente affaire relevait de la compétence de la Cour et était recevable en vertu de l'article 17 du Statut, et **DÉCLARE** qu'aucun élément nouveau n'a été présenté devant la Chambre à ce sujet

**DÉCLARE** que, convaincue que la condition d'existence « de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire », telle que prévue à l'article 61-7 du Statut, est remplie sans référence aux éléments à charge affectés par les arrêts rendus le 14 décembre par la Chambre d'appel, la Chambre n'a pas procédé au réexamen des nombreuses requêtes que l'Accusation avait introduite en vertu de la règle 81 et qui sont affectées par les arrêts en question,

**DÉCIDE** d'appliquer dans les annexes I et II de la présente décision les principes directeurs établis par les arrêts rendus par la Chambre d'appel le 14 décembre 2006 aux expurgations autorisées après le prononcé des décisions affectées par lesdits arrêts dans :

- i) les déclarations de [EXPURGÉ], Kristine Peduto et [EXPURGÉ],
- ii) la transcription de l'audition de [EXPURGÉ]
- iii) les documents connexes aux dites déclarations et transcriptions

**DÉCIDE** d'admettre comme éléments de preuve les pièces saisies au domicile de [EXPURGÉ],

**DÉCLARE** que la Défense n'a pas apporté d'éléments suffisant permettant de considérer que des éléments de preuve à charge provenaient de la saisie opérée par les forces uruguayennes de la MONUC le 6 September 2003 ; et qu'en conséquence, la Chambre n'est pas tenue d'examiner la question de savoir si les pièces saisies à l'origine par ces forces sont

admissibles au regard de l'article 69-7 du Statut aux fins de l'audience de confirmation des charges,

**REJETTE** la requête de la Défense tendant à déclarer inadmissible tout élément de preuve dont la filière de transmission et de conservation n'a pas été explicitée par l'Accusation,

**REJETTE** la requête de la Défense tendant à déclarer inadmissibles les preuves indirectes émanant de sources anonymes et **DÉCLARE** qu'en principe de tels éléments de preuve n'ont été utilisés qu'en vue de corroborer d'autres éléments,

**REJETTE** la requête de la Défense tendant à déclarer inadmissibles les attestations de naissance [EXPURGÉ], et **DÉCLARE** que la valeur probante de ces attestations a été déterminée dans le cadre de l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges,

**DÉCLARE** que s'agissant de la contestation de la Défense relative à la crédibilité et à la fiabilité des déclarations émanant d'enfants et du témoignage de Kristine Peduto dans son intégralité, la Chambre a accordé une valeur probante plus importante à ceux des éléments de preuve émanant des enfants et de Kristine Peduto qui ont été corroborés par d'autres éléments admis aux fins de l'audience de confirmation des charges,

**REJETTE** la requête de la Défense contestant l'admission de quatre rapports présentés par l'Accusation durant l'audience du 27 novembre 2006 concernant la signification du terme « hema gegere », et d'un rapport d'expertise auprès de la Cour d'appel de Paris présenté par l'Accusation durant l'audience du 27 novembre 2006 et **DÉCLARE** admissibles lesdits rapports comme éléments de preuve,

**REJETTE** les objections de la Défense portant sur l'admissibilité et la valeur probante de certaines des déclarations de témoins qui lui ont été communiquées,

**DÉCLARE** qu'en ce qui concerne la requête de l'Accusation contestant l'authenticité de certains éléments de preuve de la Défense et tendant à ce qu'aucune valeur probante ne leur soit accordée, la Chambre a procédé au cas par cas à l'appréciation de la valeur probante de ces éléments,

**REJETTE** la requête de l'Accusation contestant l'admission de la version datée et signée de la lettre de [EXPURGÉ] produite par la Défense le 27 novembre 2006,

**DÉCLARE** irrecevable l'étude de l'Université de Californie, Berkley que la Défense n'a pas communiqué à la Chambre.

**REJETTE** la requête de la Défense aux fins de retrait de la déclaration de [EXPURGÉ] et de la transcription de l'audition de [EXPURGÉ] de l'inventaire de ses preuves,

**REJETTE** la requête de la Défense concernant la forme du document de notification des charges,

**DÉCLARE** que la Chambre n'a tenu compte que des questions qui ont été débattues oralement par les parties durant l'audience de confirmation des charges

**REJETTE** la requête urgente de la Défense déposée le 18 décembre 2006 aux fins d'obtenir l'accès à un rapport de *Human Rights Watch* et de *Redress* versé au dossier de la situation en RDC le 30 juin 2005,

**DÉCLARE** qu'aucun élément n'a été apporté permettant de considérer que l'Accusation n'a pas communiqué à la Défense la plupart des éléments potentiellement à décharge ou pouvant être nécessaire à la préparation de la Défense,

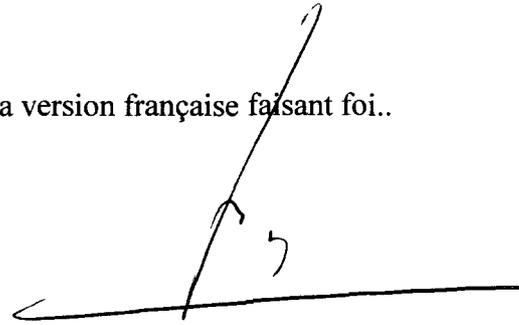
**CONFIRME**, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 2 juin 2003,

**CONFIRME**, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003,

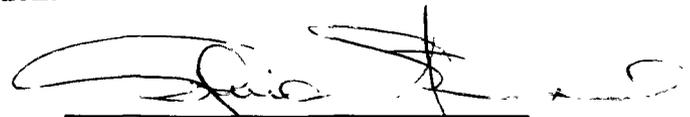
**RENVOIE** Thomas Lubanga Dyilo devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées,

**ENVOIE** à la Présidence la présente décision et le dossier de la procédure dans la présente affaire en vertu de la règle 129 du Règlement.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi..



**Juge Claude Jorda**  
**Juge président**

  
**Juge Akua Kuenyehia**  
**Juge Sylvia Steiner**

Fait le lundi 29 janvier 2007

À La Haye (Pays-Bas)